TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DES PREROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVESQUES.

PAR Mr. MAINBOURG.

SECONDE EDITION.







A PARIS,

Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXXV.

Avec Approbation & Privilege.

AV ROY,



SIRE,

L'un des plus grands obstacles qui s'opposent à la réunion des Protestans avec l'Eglise Romaine, de laquelle ils se sont separez par un malheureux Schisme, est cette fausse opinion dont ils sont prevenus, que nous

élevons les Papes jusques pardessus toute l'Eglise Universelle, en leur attribuant ce qui n'appartient qu'à elle seule, & en leur donnant un pouvoir absolu, & sans bornes, non seulement sur le spirituel, mais aussi sur le temporel & sur les Couronnes des Rois.

L'Eglise Gallicane, voulant seconder ce grand zele que VOSTRE MAJESTÉ *fait éclater avec tant de succés pour la conversion de ses Sujets qui sont encore dans l'erreur, a crû qu'elle ne pouvoit rien faire de plus à propos, que de lever cet obstacle, en les desabusant, & en exposant, comme elle a fait par une Declaration solennelle sur un Article de cette importance, sa Doctrine, qui est toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.*

C'est-ce que je fais voir en ce Traité purement Historique, par des faits contre lesquels il n'y a point de subtilité, ni de raisonnement, ni d'artifice de la nouveauté qui puissent tenir. J'ose mesme encore le presenter à VOSTRE MAJESTE' *comme un Ouvrage qui peut-estre aura le bonheur de contribuer quelque chose à faire connoistre à toute la terre la justice de vostre Edit, par lequel, en qualité de Protecteur des Canons, Vous faites valoir la creance de l'Antiquité dans le Royaume Tres-Chrestien.*

C'est par là, SIRE, *qu'on peut dire fort veritablement que* VÔTRE MAJESTE' *a plus fait pour l'Eglise Romaine que les Rois vos predecesseurs, qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle possede, & qui l'ont élevée jusques*

au faiste des grandeurs & des dignitez temporelles. Car enfin toutes ces richesses, & toutes ces grandeurs du monde n'appartiennent pas à son veritable Royaume, qui estant celuy de JESUS-CHRIST, *ne doit pas estre de ce monde. Mais en ordonnant par vos Loix que l'on soustienne en France la doctrine de l'Antiquité, à laquelle l'Eglise Gallicane, qui a toûjours fortement soustenu les interests, & les veritables prerogatives de l'Eglise de Rome, s'est inviolablement attachée dans tous les siecles : Vous établissez tres-solidement la Primauté du Pape contre les nouveaux attentats des Heretiques qui la luy contestent, & font tout ce qu'ils peuvent pour la luy ravir. Vous leur ostez aussi en mesme temps le pretexte de leur revolte, en*

leur faiſant voir que nous ne croyons pas ce qui les ſcandaliſe, & ce que certains nouveaux Theologiens luy attribuent, de leur autorité particuliere, contre le ſentiment tout manifeſte de l'Antiquité.

Cela, SIRE, *eſt ce qui s'appelle travailler efficacement à rétablir en ſon entier le vray Royaume de l'Egliſe Romaine, à laquelle les Heretiques qui s'en ſont ſeparez par les fauſſes idées qu'on leur a données de noſtre Doctrine, ont enlevé depuis plus d'un ſiecle une grande partie de l'Europe.* VOSTRE MAJESTE' *qui a fait & qui fait encore tant de miracles, pour rendre ſon Royaume plus puiſſant & plus floriſſant qu'il n'a jamais eſté, & pour nous donner encore une fois la paix generale, en la faiſant accepter à nos*

ennemis aux conditions qu'il luy a plû de leur prescrire, est apparemment destinée de Dieu pour faire le plus grand de tous, en pacifiant les troubles de la Religion, & en rendant au Royaume de l'Eglise en France son ancienne étenduë, par la reduction de ce qui nous reste de Protestans.

Pour moy, qui n'ay plus que fort peu de temps à vivre, & qui selon ma profession, n'a pû avoir aucune part à vos Conquestes, que par mes ardentes prieres: je m'estimeray trop heureux, & je mourray content, si je puis contribuër un peu par ma plume à celle que Vous faites tous les jours, pour accroistre l'Empire de l'Eglise, par la conversion des Heretiques que Vous procurez par des voyes tres-douces & tres-efficaces; & si par mes Ouvrages,

& singulierement par celuy-cy, je fais connoistre à tout le monde, comme je l'espere, que je suis aussi grand Catholique que bon François ; & que je veux mourir comme j'ay vécu,

SIRE,

DE VOSTRE MAIESTE'

Le tres-humble, tres-obeïssant,
& tres-fidelle sujet, & serviteur,
LOUIS MAIMBOURG.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Paris le 17. Iuillet 1684. signées LE PETIT, & scellées du grand Sçeau de cire jaune, il est permis à Sebastien Mabre Cramoisy Imprimeur du Roy, & Directeur de son Imprimerie Royale, d'imprimer un Livre intitulé, *Traité historique de l'établissement & des prérogatives de l'Eglise de Rome & de ses Evesques*, composé par Monsieur Maimbourg, & ce durant le temps & espace de six années consecutives, à compter du jour que ledit Livre aura esté achevé d'imprimer. Avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sous quelque prétexte que ce soit.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le dernier jour d'Octobre. 1684.

TABLE
ET SOMMAIRE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

LE Deßein, & le Plan de cet Ouvrage, & le Principe ſur lequel il roule.

La vraye Egliſe eſt le Royaume de Ieſus-Chiſt. Sa définition. Son unité dans la multitude des Egliſes particulieres qui ne font qu'un Epiſcopat & qu'une Chaire, par la communion qu'elles ont toutes avec une Egliſe principale, qui

ã vj

est le centre de leur unité. On doit suivre l'Antiquité contre la nouveauté de la Doctrine qui luy est contraire. C'est sur ce Principe qu'on montre en ce Traité, contre les nouvelles opinions, ce que l'Antiquité a cru du premier établissement, & des prerogatives de cette Eglise principale, qui est celle de Rome. *page* 1

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etablissement de l'Eglise de Rome. Que Saint Pierre a esté à Rome.

Refutation des fausses raisons que les Protestans produisent pour combattre cette verité. Saint Luc a bien omis d'autres choses qui ne laissent pas d'ê-

tre vrayes. La vraye Chronologie qui s'accorde avec le voyage & la venuë de Saint Pierre à Antioche & à Rome, contre la fausse Chronologie qu'on a fabriquée pour le detruire. Il y avoit des Chrestiens à Rome quand saint Paul y arriva. La Babylone dont parle saint Pierre, est l'ancienne Rome. Toute l'Antiquité a cru que saint Pierre a esté à Rome. Extravagance de ceux qui ont dit que les Peres s'estoient trompez en prenant le païs de Rom. ou Romanie pour la ville de Rome. 22

CHAPITRE III.

Que l'Eglise de Rome a esté fondée par Saint Pierre; qu'il en a esté le premier Evesque; & que les Papes sont ses Successeurs en cet Evesché.

CHAPITRE IV.

la confeſſion de foy qu'il fit pour tous les autres. Toute l'Antiquité a reconnu cette primauté de Saint Pierre, & celle de tous ſes ſucceſſeurs en l'Eveſché de Rome. 56

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Eveſque de Rome pardeſſus les autres Eveſques.

Ce qu'a decidé ſur cela le concile de Florence. La Surintendance du pape ſur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de l'Egliſe en general. Le droit qu'il a de convoquer les conciles pour le ſpirituel; & d'y preſider. Que l'on peut appeller à ſon Tribunal, & qu'il doit

Chapitre VI.

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul

En quoy Saint Pierre fut reprehensible. Son action est qualifiée erreur par Saint Augustin. L'opinion de Saint Jerosme refutée par ce saint Docteur. Il compare l'erreur de Saint Cyprien avec celle de Saint Pierre. L'histoire de l'erreur de Vigilius à l'égard des trois Chapitres, & de son changement, comparez par Pelagius II. avec l'erreur & le changement de Saint Pierre. Le Schisme des Occidentaux fondé sur la Constitution de Vigilius. Selon le Pape Pelagius, pour éteindre ce Schisme, il faut suivre les

de Saint Eſtienne. Les conciles tenus là-deſſus de part & d'autre. Les Decrets de l'un & de l'autre tout contraires. Saint eſtienne retranche de ſa Communion les Eveſques qui ne veulent pas ſe ſoumettre à ſon Decret. Ni ces Eveſques, ni Saint Cyprien ne changerent point pour cela de ſentiment & de pratique. Il fut encore permis long-temps apres la mort de Saint Cyprien de ſouſtenir la meſme opinion, & ſuivre la même conduite. Les Saints peres qui ont tenu une Doctrine contraire au Decret du pape ſaint Eſtienne. Ce que les Grands conciles d'Arles, de Nicée & de Conſtantinople ont decidé ſur cette queſtion Tous alors, excepté les Donatiſtes, ſe ſou-

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au sixiéme Concile.

Histoire du Monothelisme. Le Pape Honorius voulant accorder les deux partis, écrit au Patriarche Sergius des Lettres dont les Monothelites se servirent pour autoriser leur heresie. Les Papes Iean IV. Theodore & saint Martin suivent une conduite contraire à la sienne. L'Empereur Constantin Pogonat convoque de concert avec le Pape Agathon le sixiéme concile. L'Histoire de ce concile. On y examine les Lettres de Sergius, & celles d'Honorius. Elles sont condamnées d'heresie, & l'on anathematize ce Pape. Il est condamné de

mesme dans l'Edit de l'Empereur, dans la Lettre de Leon II. à l'Empereur, dans l'ancien Livre Diurnal de Rome, dans l'ancien Breviaire, & dans les conciles VII. & VIII. Preuves convaincantes que les Actes du sixiéme concile n'ont point esté falsifiez, & qu'on ne peut pas dire que les peres de ce concile n'ont pas bien entendu le sens d'Honorius. Toute l'Antiquité qui a receû ce concile comme nous l'avons, a crû que le pape n'est pas infaillible. 217

Chapitre XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

L'erreur de Clement dans sa Decretale *Laudabilem*, revoquée par Innocent III. L'erreur d'In-

TRAITÉ HISTORIQUE

DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'EGLISE DE ROME & de ses Evêques.

POUR conserver un êtat dans la paix & la tranquillité qui doit êtablir le bon-heur des sujets, selon la fin que la vraye Politique se propose, il faut premierement qu'on répousse les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, &

qu'en ſuitte on empêche que les querelles & les fâcheuſes conteſtations qui naiſſent quelque fois entre les principaux membres de cet Eſtat, ne ſoient capables de cauſer une guerre civile.

Tous les Chreſtiens tombent d'accord que la vraye Egliſe de Ieſus-Chriſt eſt ce Royaume tout ſpirituel qu'il eſt venu eſtablir en ce monde, & qui pourtant, comme il a dit luy-même, n'eſt pas de ce monde, parce qu'il n'eſt que pour nous procurer le bon-heur de l'éternité, tout autre que celuy qu'on peut acquerir ſur la terre. Les Heretiques & les Schiſmatiques ſe ſont ſouvent armez contre le

Seigneur & contre son Christ, pour détruire ce beau Royaume, & pour establir sur ses ruïnes leurs Eglises particulieres, chacun prétendant que la sienne est celle du Seigneur, quoy que dans la verité elles ne soient que la Synagogue de Satan, & le Royaume de celuy qui est nommé dans l'Evangile le Prince de ce monde. Il arrive d'ailleurs assez seuvent qu'entre les Catholiques, qui sont seuls dans la vraye Eglise, il se forme des contestations & des disputes qui peuvent troubler la paix & la tranquillité que Iesus-Christ leur a laissée pour l'établissement de leur bon-heur dans son Royaume. Il faut

donc pour servir l'Eglise, & pour la maintenir toûjours dans l'estat florissant où Iesus-Christ l'a établie, combattre & repousser les ennemis qui l'attaquent, & appaiser les querelles qui naissent entre les enfans de l'Eglise sur des points contestez de part & d'autre avec chaleur, & qui pourroient enfin troubler le repos & la paix du Royaume du Fils de Dieu.

Comme je me suis entierement devoûé au service de l'Eglise, j'ay tasché de m'aquiter le mieux qu'il m'a esté possible du premier de ces deux devoirs dans mes Traitez de Controverse, & sur tout dans celuy de la vraye Eglise. Ie

crois y avoir combatu assez heureusement, & repoussé tous les effors des Protestans, en leur faisant voir par des preuves évidentes, & sans replique, qu'il n'y a point de vraye Eglise que la nostre : ce qui suffit pour terminer, sans autre dispute, toutes nos Controverses, puis qu'ils avoûent, comme nous, que la vraye doctrine est toûjours celle de la vraye Eglise de Iesus-Christ. Ie satisfais aussi, autant que je le puis, à la mesme obligation, dans une partie de ce Traité, où je soustiens, contre les Heretiques ennemis declarez du Saint Siege, la primauté, les droits, la puissance, & l'autorité du Chef

visible de l'Eglise. Il faut donc maintenant encore, pour remplir toute l'étenduë de mon devoir, que je m'efforce d'empêcher qu'il ne se glisse quelque dangereuse division entre les Catholiques, à cause de quelques sentimens particuliers qui les partagent sur ce sujer important de l'Eglise, dans laquelle ils sont tous également incorporez.

Or pour executer solidement une entreprise si loüable & si necessaire, il faut presupposer d'abord, que, selon la doctrine Catholique, l'Eglise universelle, qui doit estre toûjours visible, & toûjours durer sans interruption jusqu'à la consommation des siecles,

est la societé de tous les Chrestiens répandus dans tout le monde, unis par la profession de la vraye Foy, par la participation des vrais Sacremens, par le lien de la méme Loy, & sous un même Chef. I'adjouste sous un mesme Chef, parce que l'Eglise, dont la premiere & la principale proprieté est d'estre parfaitement une, est le Corps mystique de Iesus-Christ; & il faut que les membres d'un corps vivant, pour recevoir les influences de la vie, soient unis à la teste. De là vient que, selon saint Augustin, quand on auroit tout le reste, si l'on est separé du Chef, & consequemment du Corps qui luy est uny,

Io. 10. v. 19.

Ephes. 1. v. 22. August. Epist. 50.

Ep. 48. & 151. l. de vn. Eccl. cap. 4.

on eſt hors de l'Egliſe Catholique par le ſchiſme, comme les Heretiques en ſont retranchez par le defaut de la vray Foy.

Et comme les membres du Corps n'ont pas tous les mêmes fonctions ; que toutes les parties qui le compoſent eſtant ſubordonnées dans un bel ordre, il y en a qui ſont pour donner aux autres le mouvement, par les eſprits qu'elles répandent par tout, & quelques unes pour diſtribuer la nourriture que les autres reçoivent pour croître, & pour s'entretenir dans la perfection de leur eſtat : auſſi dans cette grande multitude de Fidelles qui compoſent l'Egliſe,

& qui ne peuvent tous être immediatement regis, instruits, & perfectionnez par un seul homme, il faut pour l'édification du Corps de Jesus-Christ comme, parle le Grand Apostre, qu'il y ait une grande diversité de ministeres, & plusieurs Pasteurs subordonnez les uns aux autres dans une sainte Hierarchie, afin de pouvoir administrer les Sacremens aux peuples, les instruire & les gouverner. *Act. 20. v. 28.*

C'est ce qui fait qu'il y a dans tout le monde une si grande multitude d'Eglises particulieres qui ont chacune leur Evesque, & qui sont toutes subordonnées à une Eglise principale, dont l'E-

vêque est le chef de tous les autres. Et ceux-cy estant assemblez au nom de leurs Eglises dans un Concile Oecuménique, representent l'Eglise Universelle, que nous croyons être infaillible pour decider souverainement des points importans touchant la Foy, quand ses Evesques, qui sont les Pasteurs, & les Maistres des Chrestiens, n'estant tous qu'une mesme chose aussi-bien qu'elle, disent en son nom à tous ses sujets dans une parfaite unité : *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Car comme l'Eglise Universelle est un Tout composé de tous les Fidelles, & de toutes les Eglises par-

ticulieres, qui ne sont qu'une par la Communion qu'elles ont avec une Eglise principale, qui est l'origine, le principe, la racine, & le centre de leur Unité, ainsi que Saint Cyprien parle: aussi selon la doctrine du même saint Pere, il n'y a dans l'Eglise qu'un Episcopat, dont chaque Evesque possede solidairement une partie; & consequemment il n'y a qu'une Chaire, sur laquelle tous les Evesques sont assis par l'union qu'ils ont avec celuy qu'ils doivent reconnoistre pour leur Chef. Ce que le Pape Symmachus explique d'une maniere tres-sublime, par une excellẽte comparaison qu'il

Episcopatus unus est, multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus *Cypr. l. de Unit. Eccles.* & *Ep. 55.*

Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidũ pars tenetur. *Cyp. Ep. 52*

Ecclesia una & Cathedra una Domini voce fundata. *Cyprian. Ep. 40.*

Ad Trinitatis ima-

Par, cujus una est, atque individua potestas, unum esse per diversos Antistites Sacerdotium. Symm. Ep. ad Aeon. Arelat.

tire de la Trinité. De meſme, dit-il, qu'il n'y a qu'une ſeule Toute-puiſſance dans la Sainte Trinité par l'unité d'Eſſence & de Nature, qui unit tellement les trois Perſonnes, qu'elles ne ſont qu'un ſeul Dieu: ainſi dans la pluralité de toutes les Egliſes Orthodoxes qui ſe trouvent dans toute la Chreſtienté, il n'y a qu'un ſeul Sacerdoce, c'eſt à dire, qu'un ſeul Epiſcopat par l'unité non ſeulement de créance & de foy, mais auſſi de Communion de tous les Evêques avec un chef, d'où reſulte cette Unité qui eſt inſeparable de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Aug. in Pſ. 101.

Cela préſupposé, dont tous les Catholiques de-

meurent d'accord, il est certain que c'est Iesus-Christ mesme qui a étably son Eglise qu'il s'est aquise par son propre Sang, & à laquelle il a donné la Foy, les Sacremens, la Loy de Grace dans son Evangile, & un Chef pour tenir sa place visiblement sur la terre, en qualité de son Vicaire. Et comme elle s'est accruë d'un tres-petit commencement jusqu'à s'étendre par toute la terre, selon les Propheties : ce sont aussi les Apôtres & leurs Successeurs, qui apres le depart de Iesus-Christ, ont fondé les Eglises particulieres, les établissant par eux-mesmes, ou ordonnant des Evesques pour gouverner les

Act. 20. v. 21.

diſtribuez en divers Dioceſes, dans toutes les parties du monde.

Or comme l'Egliſe particuliere, qui peu d'années apres l'Aſcenſion de Ieſus-Chriſt, fût êtablie dans la Capitale de l'Empire, eſt ſans contredit la plus Illuſtre de toutes, que d'une part les Heretiques ne pouvant ſouffrir ſon éclat & ſa grandeur, ſe ſont toûjours furieuſement êlevez contre elle pour la détruire ; & que de l'autre tous les Catholiques, qui reconnoiſſent les veritables avantages qui la diſtinguent de toutes les autres, ne ſont pas néanmoins d'accord ſur certaines prérogatives que les uns luy attribuent, & les autres

luy conteſtent : je veux montrer ſans parler des autres Egliſes, quel a eſté le premier eſtabliſſement de celle de Rome, quelle eſt ſon excellente dignité, & quels ſont les droits, les prérogatives, & les privileges de ſes Evêques.

Et parce qu'un ſujet de cette nature ſe doit traiter non point par des raiſonnemens philoſophiques, mais par des faits tirez de l'Ecriture interprétée ſelon les Peres & les Conciles, & de la Traduction ancienne, qui ſont les deux principes de la veritable Theologie. c'eſt pour cela qu'il n'entre point du tout de ſpeculation ni de philoſophie dans ce Traité, qui eſt purement

historique. Ainsi je declare d'abord qu'il n'y a rien de moy dans cét Ouvrage. Car je ne fais qu'y produire tout simplement, en sincere & exact Historien, par des faits incontestables, puisez de l'une ou de l'autre de ces deux sources, ce que la venerable Antiquité a crû sur cette importante matiere.

Nous nous servons utilement de cette methode contre nos Protestans. Nous leur faisons voir clairement que ce que nous croyons de l'Eucharistie, du Sacrifice de la Messe, de l'Invocation des Saints, de la Priere pour les Morts, & des autres points contestez, est l'ancienne doctrine de

l'Eglise;& en suitte que leur créance contraire à la nôtre estant nouvelle, & fausse. Nous les contraignons d'avoûër que ce qu'ils tiennent avec nous du Baptême des petits enfans, de celuy des Heretiques, & de la Translation du Sabat au Dimanche, dont l'Ecriture ne dit rien, ils ne l'ont que de la tradition & de l'ancien usage de l'Eglise, & qu'ils rejettent en suitte les Anabaptistes à cause de la nouveauté de leur doctrine.

C'est aussi là le grand principe dont les Anciens Peres se sont servis contre les Héretiques de leur temps.

Consultons seulement l'ordre dse temps, dit Tertullien, Ex ipso ordine manifestatur id esse Do-

& nous connoistrons que ce qui nous a esté premierement enseigné vient du Seigneur, & que c'est la verité ; mais qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau vient de l'estranger, & est faux.

minicum & vetum, quod sit prius traditum : id autem extraneum & falsum, quod sit posterius immissum. *Tertull. de præsc. c. 31*

Et au Livre quatriéme contre Marcion : *Qui pourra terminer nos differens, si ce n'est l'ordre & la decision du temps qui autorise l'antiquité de la Doctrine, & declare defectueux ce qui ne vient qu'apres cette ancienne créance.*

Quis inter nos determinabit, nisi temporis ratio, ei præscribens auctoritatē quod antiquius reperietur, & ei præjudicans vitiationē quod posterius revincetur? *L. 4. cont. Marc. l. cap. 4.*

C'est sur cette maxime que Saint Jerôme, qui florissoit sur la fin du quatriéme siécle, dit à l'un de ses adversaires qui vouloit faire un nouveau party dans l'E-

glise : *Pourquoy entreprenez-vous de nous enseigner aprés quatre cens ans ce qu'on ne sçavoit pas auparavant.* Cur post quadringentos an nos docere nos niteris quod ante nescivimus? *Hieron ad Pammach & Ocean.*

Que le Pape Celestin I. exhortant l'Eglise Gallicane à reprimer certaines gens qui vouloient establir de nouveaux Dogmes, conclut par ces paroles extrémement fortes : *Qu'on châtie ces gens-là ; qu'on ne leur laisse pas la liberté de dire ce qu'il leur plaira ; que la nouveauté cesse d'insulter à l'antiquité.* Corripiantur hujusmodi non fit illis liberum habere pro voluntate sermonē. Desinat incessere novitas vetustatem. *Celest. Ep. ad Episc. Gall.* Et que Sixte III. animé du même esprit que son Predecesseur, & marchant sur ses pas, il parle à Jean d'Antioche avec la même force quand il luy écrit en ces termes : *Qu'on ne permette plus rien à la nou-* Nihil ultra liceat novitati, quia nihil

Addi convenit vetustari. Six. III. Ep. ad Ioan Antioch.

veauté, parce qu'on ne doit rien ajouster à l'antiquité.

Ce n'est pas que l'Eglise, qui ne fait point de nouveaux articles de Foy, ne puisse déclarer aprés plusieurs siecles, instruite par le Saint Esprit qui luy enseigne successivement toute verité, que certaines choses qu'on n'avoit pas auparavant examinées pour sçavoir si elles sont de la Foy, y appartiennent effectivement, comme elle a fait en plusieurs occurrences, en nous obligeant à croire distinctement ce qu'on ne sçavoit pas encore qui fust de la Foy. Mais c'est qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a crû dans l'antiquité, en

matiere de dogme, & sur tout dans les quatre ou cinq premiers siecles, où, selon les Protestans mesmes, il n'y avoit encore nulle corruption dans la doctrine, que les nouveaux Docteurs n'y ajoustent aucune chose de leur invention, & n'établissent rien de nouveau qui luy soit contraire. Ce principe solide estant également receû des Catholiques & des Protestans, je croy que je satisferay les uns & les autres, en exposant paisiblement & sans dispute, par la simple narration des faits tout évidens, ce que l'ancienne Eglise a crû de l'établissement de l'Eglise de Rome, & des prerogatives

& des droits de ſes EVêques. C'eſt donc là la methode que je vais ſuivre dans ce Traité.

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etabliſſement de l'Egliſe de Rome.

TOus les Catholiques qui ſçavent que les Papes ſont les ſucceſſeurs de Saint Pierre, ſont d'accord entre eux ſur ce point, mais non pas avec tous les Heretiques. Car il s'en trouve parmi les modernes qui nient hardiment que ce divin Apoſtre ait jamais eſté à Rome, & qu'il ait établi ſa

Chaire, ni dans cette ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent un ſentiment ſi extraordinaire & ſi nouveau ſur le ſilence de Saint Luc & de Saint Paul qui furent à Rome, & n'euſſent pas manqué de parler de S. Pierre, & d'y trouver des Chrêtiens, s'il y euſt deja preſché l'Evangile; de plus, ſur une certaine Chronologie qu'ils ont faite comme il leur a plû des Actes des Apoſtres, & qui ne peut nullement s'accorder avec cette hiſtoire de ſaint Pierre; & enfin ſur les Epîtres meſmes de cet Apoſtre, qui nous font connoiſtre que ſa Miſſion fut en Aſie, & qu'il mourut à Babylone. *Calv. l. 4. Inſt. c. 6.*

Jl n'y a rien qui nous

fasse mieux voir quelle est la foiblesse & l'illusiun de l'esprit humain, que lors que, par cet orgueil qui luy est si naturel, il veut s'affranchir de l'autorité à laquelle il est obligé de se soumettre, & luy oppose pour cela ses faux raisonnemens, qui ne servent qu'à découvrir son aveuglement & sa vanité. Quand nous n'aurions d'ailleurs aucune lumiere du voyage & de la chaire saint Pierre à Rome, jamais un habile homme ne se laisseroit persuader à ces argumens qui ne concluent rien, & qu'il est si aisé de détruire. Saint Luc ne dit rien de cela dans les Actes des Apôtres: y a-t'il parlé du voyage de saint Paul en Arabie,

Arabie, de son retour à Damas, puis à Ierusalem aprés trois ans, de son voyage en Galatie, de son ravissement au Ciel, de ses trois naufrages, de ses huit flagellations, & de mille autres choses qu'il a souffertes? Conclura-t'on de ce silence que tout cela est faux? Et quand S. Paul ne l'eust pas écrit luy-même, ou que son Epître aux Galates & celle qu'il écrivit aux Corinthiens ne fussent pas venuës jusqu'à nous, ce silence de S. Luc eût-il eû plus de force pour nous prouver que cela n'est pas veritable, puis qu'il l'est en effet, & qu'il l'estoit avant que S. Paul l'eust écrit? Cét Evangeliste, dit Saint Jerôme, a ômis bien des choses que

Gala. 1.
2. Cor. 11.
In Ep. ad Gal. c. 2.

Saint Paul a souffertes, comme aussi que S. Pierre établit sa Chaire premierement à Antioche, & puis à Rome.

Quant à la Chronologie qu'on a fabriquée pour détruire les deux établissemens d'Antioche & de Rome, on soustient qu'elle est fausse, & l'on peut aisément en produire une autre que les plus habiles Ecrivains de l'Histoire Ecclesiastique, & les Chronologues les plus exacts ont solidement établie, & qui s'accorde tres-parfaitement avec les Actes des Apôtres & les Epistres de Saint Pierre & de Saint Paul: la voicy donc en peu de mots.

An.35 L'année de Iesus-Christ trente-cinq cét Apostre fut

envoyé avec Saint Jean en Samarie, pour imposer les mains à ceux que le Diacre Saint Philippe y avoit convertis; & aprés avoir annoncé l'Evangile aux Peuples de cette Province, il retourne à Ierusalem, où Saint Paul, trois ans aprés sa conversion, l'alla voir en l'année trente-neuf. Or comme on joüissoit alors d'une pleine paix dans l'Eglise, Saint Pierre prit un temps si favorable pour visiter, comme Saint Luc le dit en termes formels, tous les Fidelles que les Disciples dispersez par les Provinces, durant la persecution des Juifs, aprés le martyre de Saint Estienne, avoient gagnez à Iesus-

Act. 8. v. 14.

An. 39
Gal. 1. v. 18.
Act. 9. v. 31 32
Dum pertransiret universos

Act. 11. v. 19.

Christ. Et ce fut alors que
Euseb. in sçachant que quelques-uns
chronolog. *Chry. stn.* de ces Disciples dispersez a-
Hier. yn *Greg. M.* voient fait par leur prédica-
& alij. tion beaucoup de fruit à
Antioche, il alla établir sa
Chaire Patriarcale dans cet-
te grande ville capitale de
l'Orient, comme les Anciens
nous l'asseurent.

De-là, comme il êtoit char-
gé du soin de toutes les Egli-
ses, apres avoir donné les or-
dres necessaires pour le gou-
vernement de celle d'Antio-
che, il retourne en Iudée; vi-
An. 40 site Lidde, Ioppé, Cesarée; ou-
41. vre la porte à la vocation des
Gentils par la conversion du
Centenier Cornelius; & re-
tourne à Jerusalem, où apres
avoir exposé ce que Dieu lui
An. 42 avoit revelé sur ce sujet, il

apprit par le rapport de ceux qui êtoient venus d'Antioche, que le nombre des Fidelles y croissoit tous les jours. C'est pourquoy l'on y envoya S. Barnabé, qui trouvant qu'il y avoit là une grande moisson, alla querir S. Paul à Tarse, pour l'aider à la faire ; & ils travaillerent tous deux en ce saint exercice durant toute une année, avec tant de succés que ce fut-là que les Fidelles, dont le nombre s'estoit merveilleusement augmenté, faisant publiquement profession de croire en Jesus-Christ vray Dieu & vray homme, furent premierement appellez Chrêtiens. Apres quoy ils porterent à Jerusalem, où es-

Act. 11. v. 14.

V. 22.

V. 25.

An. 43

V. 30. toit Saint Pierre, & dans toute la Iudée, les aumosnes qu'ils avoient recueïllies de la ferveur de ces premiers Chrestiens d'Antioche, pour soulager les pauvres durant cette grande famine que le Prophete

Act. 11. Dio Cass. l. 60. An 44 Agabus avoit predite, & qui fut generale par tout le monde l'an second de l'Empire de Claude, & le quarante-quatriéme de Iesus-Christ.

Act. 12. v. 1. Cependant Herode Agrippa, que cét Empereur avoit renvoyé libre l'année precedente en son Royaume de Iudée, fit mourir avant Pasques l'Apostre Saint Iacques freres de Saint Iean; & pour s'aquerir encore plus l'affection des

Juifs ennemis mortels des Chreſtiens, il fit mettre en priſon Saint Pierre, pour le traiter de meſme apres les Feſtes. Mais l'Ange le tira d'entre ſes mains, & le mit hors de ſa priſon. Apres quoy cét Apoſtre ſe rendit par Antioche dans l'Aſie Mineure, où il paſſa la plus grande partie de cette année, inſtruiſant les Fidelles, & eſtabliſſant des Egliſes dans la Cappadoce, la Galatie, le Pont & la Bithynie; & de là s'eſtant embarqué pour Rome, ſelon l'ordre qu'il en avoit du Saint Eſprit, il s'y rendit ſur la fin de cette ſeconde année de Claude, comme tous les plus anciens Auteurs qui ont

Perr Eti. Me a. hr. ex Antiq

écrit de saint Pierre en conviennent.

Ce fut en cette Capitale de l'Empire du monde, qu'aprés y avoir converty assez de Iuifs & de Gentils, pour fonder une
An. 45 Eglise, il établit l'année suivante, qui fut la quarante-cinquiéme de Iesus Christ, sa Chaire Pontificale, en laissant celle d'Antioche à Evodius, & il la tint jusqu'à la consommation de son Martyre, qu'il souffrit
An. 69 en l'année soixante-neuf, qui fut la treiziéme de l'Empire de Neron. Ainsi, à compter depuis trente-neuf jusques à quarante-cinq, on trouvera sept ans du Siege de saint Pierre à Antioche; & depuis

quarante-cinq jusqu'à soixante-neuf auquel il fut martyrisé,on aura les vingt-cinq ans de son Episcopat de Rome.

Ce n'est pas qu'il y ait toûjours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche durant les sept ans qu'il en fut Evesque. Car comme il estoit Apôtre & Evesque, il fit souvent, par la vocation de son Apostolat, plusieurs voyages en diverses Provinces de l'Europe & de l'Asie, pour y établir des Eglises; & comme Evêque il gouverna la sienne propre par luy-mesme, ou par ses Vicaires durant son absence. Ainsi la qualité d'Apôtre n'est point

du tout incompatible avec celle d'Evesque: & si tous les Evesques ne sont pas Apostres, tous les Apostres ont esté Evesques, & ont ordonné des Evesques, & c'est par là que tous ceux-cy sont les successeurs des Apostres.

Saint Pierre neanmoins, comme personne n'avoit encore avant luy presché l'Evangile à Rome, y demeura
Oros. l. 7. c. 6. sept ans jusqu'à l'année cinquante & une, qu'il fut contraint d'en sortir par l'Edit
Suet. in Claud. de l'Empereur Claude, qui en bannit les Iuifs. Cela l'obligea de retourner en Asie;
Act. 18. v. 2. & il est certain qu'il fut encore à Antioche, où il eût un grand démeslé avec Saint
Gal. 2. v. 11. Paul, soit devant, soit apres

le Concile Apostolique auquel il assista, & qui se tint cette mesme année à Jerusalem.

Or comme apres ce Concile Saint Pierre ne pouvoit retourner à Rome durant la vie de l'Empereur qui l'en avoit banni, & que presque tous les autres Apostres avoient eû leur département dans les Royaumes d'Orient: il prit ce temps-là pour aller annoncer l'Evangile aux nations de l'Occident, mesme aux plus éloignées; car quelques-uns ont écrit qu'il passa jusques en Angleterre. De sorte que quand Saint Paul écrivit de Corinthe, & non pas de Raguse, aux Romains en l'année cinquante-huit, & que l'année suivan-

Metaphr. ex Antiq

Origen. præf. in Epist ad Rom. Theodor. & al.

te il fut mené prisonnier à Rome où il demeura deux ans jusqu'en soixante & un, Saint Pierre n'y estoit pas encore retourné. Ainsi l'on ne peut rien conclure du silence de Saint Paul, qui ne parle point de Saint Pierre, non plus que Saint Luc, qui fut avec Saint Paul à Rome.

Et l'on ne peut pas dire qu'il n'y avoit point encore de Chrestiens en cette ville-là quand cét Apostre y arriva, puis qu'il leur avoit écrit l'année precedente une fort belle Epitre, où il dit, que leur Foy est annoncée par tout le monde, & qu'il desire extremement de les voir, pour les fortifier, & les affermir:

Rom 1. *v.* 11.

ce qu'il adjouste, dit Theodoret, & use de ce terme de confirmer, parce que le Grand Pierre leur avoit déja annoncé la doctrine Evangelique. Outre que quand Saint Paul arriva la premiere fois à Rome, les Freres furent au-devant de luy, comme l'écrit Saint Luc, qui appelle ainsi les Chrestiens tres-souvent dans les Actes; & les principaux d'entre les Iuifs qui le furent trouver à son logis, luy demanderent non pas quelle estoit cette Secte, comme s'il n'y eust point eû de Chrestiens à Rome, & qu'ils n'eussent pas appris d'eux quelle estoit leur créance, mais ce qu'il en croyoit, parce qu'ils

Theod. in Epist. ad Rom. c. 1.

Act. 28. v. 15. 23.

voyoient que l'on s'oppoſoit, & que l'on contrediſoit par tout à ceux qui en faiſoient profeſſion. Voilà une Chronologie toute conforme à l'Ecriture, & qui s'accorde parfaitement bien avec les deux voyages d'Antioche & de Rome, dont il s'agit.

1. Petr. c. 5. v. 13. Et quant à ce qu'on nous oppoſe, que Saint Pierre écrit de Babylone, où l'on ajouſte meſme qu'il eſt mort, il n'y a rien de ſi pitoyable. Car il eſt ſi clair que Babylone en cet endroit ſignifie la ville de Rome, qu'on peut employer ce paſſage pour prouver encore par l'Ecriture que Saint Pierre a eſté à Rome. En effet, c'eſt par cela meſme qu'Euſebe

Euſeb. Hiſt. l. 2. c. 24.

asseûre que cette Epistre fut écrite à Rome, quand il dit: *Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il l'écrivit, lors qu'il appelle cette ville Babylone.* Saint Jerosme ne dit-il pas le même, & aprés luy tous ceux qui ont écrit de cette Epitre avant les Novateurs? Mais qui ne sçait que l'ancienne Rome, qui, selon la remarque de S. Augustin, fut bastie au mesme temps que l'Empire des Babyloniens alloit tomber, est appellée Babylone par les Anciens, & sur tout que Saint Iean dans son Apocalypse ne luy donne point d'autre nom quand il parle d'elle au temps qu'elle persecutoit les Chrestiens, & qu'elle répandoit si

Hier. de script. Eccl in Marc.

Aug. de Civit. l. 18. c. 22. Oros. l. 7. c. 2. Tertull. l. cont. Marc. l. 3. c. 13. Apocalyp 17.

cruellement le ſang de tant de milliers de Martyrs ? Ce qu'il y a de fort agreable en cecy, c'eſt qu'il a plû à Meſſieurs les Proteſtans de donner à Rome Chreſtienne le nom de Babylone ; & qu'il ne leur plait pas que Rome Payenne ſoit ainſi nommée par Saint Pierre.

Cela preſuppoſé, & toutes les foibles machines de nos adverſaires eſtant ſi facilement renversées, j'ay eû raiſon de dire, que quand nous ne ſçaurions pas d'ailleurs que Saint Pierre a eſté à Rome, tous les raiſonnemens qu'on nous oppoſe ne pourroient jamais perſuader le contraire à un habile homme. Que

ſera-ce donc maintenant que nous avons un argument invincible qui nous convaint de cette verité que nous ne devons jamais abandonner, quand meſme nous ne pourrions pas nous deméler des fauſſes raiſõs par leſquelles on nous combat? Car cela ne viendroit que du defaut de noſtre eſprit, & non pas de l'objet, qui quand on ſçait de toute certitude qu'il eſt vray, l'eſt neceſſairement toûjours.

Quel eſt donc maintenant cét argument invincible qui nous doit convaincre de cette verité? C'eſt celuy dont j'ay dit que je me ſervirois toûjours dans tout ce Traité hiſtorique, je

veux dire l'Antiquité, selon le grand principe que j'ay d'abord bien établi; sçavoir que ce qu'on avance de nouveau, s'il est contraire à ce qu'on a crû dans l'ancienne Eglise, est faux, parce que la creance ancienne, & ce qu'on tient de la Tradition, particulierement quand on remonte jusques au siecle des Apôtres, est toûjours la verité même.

Or toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a esté à Rome Cela est si vray, que le sieur David Blondel, le plus sçavant de tous les Ministres Protestans, l'avoûë de bonne foy. Et il faut bien qu'il le fasse : car estant aussi habile homme qu'il l'est, & aussi versé dans

Blondel de la Prim. en l'Egl.se, chap. 32. pag. 1230.

la lecture des Anciens qu'il le fait voir dans ses Ouvrages, il ne peut nier que presque tous les Peres de l'Eglise Latine & de la Greque ne l'ayent dit; entre les Latins Prosper, Orose, Saint Augustin, Saint Jerosme, Prudence, Optat, Saint Ambroise, Lactance, Arnobe, Saint Cyprien, Hippolyte, Tertullien, & Saint Irenée; & entre les Grecs Theodoret, Saint Cyrille d'Alexandrie, Saint Chrysostome, Saint Epiphane, Saint Cyrille de Ierusalem, Saint Athanase, Pierre d'Alexandrie, Eusebe, Origene, Clement Alexandrin, Denis de Corinthe, Caïus contemporain de Tertullien, & Papias au-

Apud Prudent. in Peristeph.

Apud Euseb l. 2. c. 24

Ibid.

Ibid.c.13. diteur & disciple de Saint Iean. Et l'on ne parle pas de tous les autres Ecrivains, qui dans tous les siecles suivans ont toûjours écrit si constamment la même chose, qu'il ne s'est pas mesme trouvé aucun Heretique ni Schismatique qui ait jamais pensé à révoquer en doute le contraire, jusqu'à nos Protestans, qui sont les Auteurs de cette impudente & insoustenable nouveauté, qu'un homme de bon sens ne pourra jamais souffrir qu'on oppose à toute la venerable Antiquité & à l'autorite de tant de grands hommes qui ont tous rendu constamment témoignage à cette verité dans tous

les siecles, en remontant depuis le nostre jusques à celuy de Apostres.

Car de dire, comme quelqu'un a fait, que tous ces Peres & ces sçavans hommes se sont trompez sur un mot équivoque, en prenant pour la Ville de Rome cette partie de l'ASie Mineure, où Saint Pierre a presché, & qui, selon le Geographe Marius Niger, fut appellée Rom. ou Romanie: c'est une haute extravagance, jointe à une ignorance également honteuse & ridicule. Ce sõt les Turcs, qui depuis qu'ils se sont rendus maistres de l'Empire d'Orient, ont appellé le païs voisin de Constantinople, particulierement au delà du Bos-

Quatomnes (Provincias) ætas nostra Anatoliam vocat. Vnde apud Barbaros pars illa, in qua Asia, Bithinia, Galatia, & Cappadocia prima, Rom. id est, Romania, sive Romæa appellatur. Pars vero quæ

phore, Romanie, Rom. ou Romelie, à ce que dit ce Geographe, car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romelie. Apres cela peut-on dire sans se deshonorer, que ces Saints Peres qui florissoient plusieurs siecles, non seulement avant les conquestes des Turcs, mais avant mesme la fondation de Constantinople, se soient trompez, en s'imaginant que Saint Pierre avoit esté à Rome, parce qu'on disoit qu'il avoit presché dans le païs de Rom.? Voilà de quelle extravagance sont capables ceux qui pour satisfaire leur passion osent opposer à l'Antiquité leur ridicule nouveauté, de

ad Austrū est, in qua Lycia, Pamphilia, & Cilicia sunt. Ottomanidia, id est, familiæ ottomani, quibus illa successit, quondam dicebatur. *Dominic. Marius Niger, Venet. Asiæ Comment. 1 de Asia Minore.*

laquelle on doit dire avec le Pape Celestin I. *Desinat incessere novitas vetustatem.*

CHAPITRE III.

Que l'Eglise de Rome a esté fondée par Saint Pierre; qu'il en a esté le premier Evesque; & que les Papes sont ses Successeurs en cet Evesché.

IL ne sera pas difficile d'établir cette verité par le le mesme principe de l'Antiquité, auquel je m'attache dans ce Traité. Car presque tous les mêmes Peres, & anciens Auteurs, qui nous asseurent que Saint Pierre a esté à Rome, disent aussi qu'il a fondé cette

Cypriani ad Corn. & Ep. 55. lib. de Unit. Optat. contra Parm. l. 2. Ambros. de Sacr. l. 3. c. 1. Hier. de Script. in Petr. & alib. Hegesip. apud

Hier. de script. Ruffin invect. Scal ever Hist. Sacr. l. 3. August contra Petil. l. 2 c. 5.

Eglise particuliere. Il est vray que plusieurs d'entre eux luy associent Saint Paul en cette fonction ; comme on fait encore aujourd'huy ; & l'on a raison de le faire, parce que tous deux y ont annoncé l'Evangile en divers temps & que tous deux en même temps ont consacré cette illustre Eglise par leur Martyre. Mais quand ils parlent, comme ils font tres-souvent, de l'Episcopat & de la Chaire de Rome, ils l'appellent uniquement la Chaire de Saint Pierre, sans luy joindre Saint Paul. Ainsi l'on ne peut révoquer en doute que toute l'Antiquité n'ait reconnu que Saint Pierre seul entre les Apostres a esté le premier Evesque

De la Primauté en l'Eglise, p. 44.

que de Rome comme le sieur Blondel le reconnoist. *De la Primauté en l'Eglise. p. 14.*

Aussi quand Optat de Mileve, saint Jerosme, saint Augustin, & les autres, font le denombrement des Evesques de Rome, ils mettent toûjours saint Pierre le premier, & vont jusqu'à celuy qui tenoit le Saint Siege de leur temps, pour montrer la succession continuelle des Papes depuis saint Pierre, dont ils sont les legitimes successeurs, & duquel ils remplissent la Chaire, comme le disent tres-souvent les Saints Peres & les Conciles.

Je sçay qu'il y en a qui ont dit que les Evêque êtãt successeurs des Apostres, sont tous en cette qualité

sur la Chaire de saint Pierre. Nous le disons aussi comme eux, & il faut bien qu'on en tombe d'accord par la raison que je vais dire, selon l'un des principes que j'ay posez d'abord au chapitre premier de ce Traité.

Holat. in Frag. p. 23 Cypr. Ep. 43. Optat contra Parm. l. 1.

Comme l'Eglise Universelle est une, & un seul tout composé de toutes les Eglises particulieres unies avec une Eglise principale, qui est l'origine, le principe, & le centre de leur unité : aussi n'y a-t'il dans l'Eglise qu'une seule Chaire generale, & qu'un Episcopat composé de toutes les Chaires Episcopales, par la communication qu'elles ont avec le chef de cet-

Cathedra una super Petrum Domini voce fundata, *Cypr. Ep. 40. Optat contra Parm. l. 2.*

te Eglise, & avec cette Chaire principale d'où procede leur unité. De sorte que, comme tous les Fidelles sont dans la mesme Eglise, quand il sont unis à son chef; aussi tous les Evesques pris en general, & chacun en particulier, sont sur la mesme Chaire, par la communion qu'ils ont avec celuy qui est assis sur cette Chaire principale, d'où, par cette union qu'ils conservent avec elle, resulte l'unité de la Chaire & d'Episcopat dans l'Eglise.

Mais, outre cela, chacun d'eux a sa Chaire particuliere, à laquelle pas un des autres n'a part, comme ils ont tous part à cette Chaire qui n'est qu'une dans

dant solidairement la sienne comme une partie de l'Episcopat universel. C'est aussi en cette maniere qu'il faut entendre ce qu'on dit, que tous les Evesques sont les successeurs de saint Pierre. Uoicy comment.

I'ay fait voir manifestement dans mon Traité de la Vraye Eglise, selon Calvin mesme, & tous les plus habiles protestans, que la vraye marque de la vraye Eglise, & ce qui la distingue de toutes les autres, est la perpetuité qui la fera toûjours durer sans jamais defaillir jusqu'à la consommation des siecles. Et comme elle est cette grande Bergerie où tous les Fidelles,

Traité de la Vraye Eglise ch. 6. 7. & 8.

qui sont les Agneaux de Iesus-Christ, sont réünis dans un seul Troupeau, elle ne peut subsister dans cette unité qu'il n'y ait des Pasteurs & des Oüailles ; des gens qui enseignent, & d'autres qui reçoivent les veritez qu'ils doivent croire; des conducteurs, & des personnes qui se laissent conduire ; & que ces pasteurs, & ces conducteurs ne succedent les uns aux autres, sans interruption jusqu'à la fin, pour gouverner & pour conduire les Fidelles.

Or cela ne se voit que dans l'Eglise Catholique, par l'union que toutes les Eglises particulieres, & leurs Evesques, ont avec celuy qu'ils reconnoissent pour

leur chef. Car en quelque temps que ces Eglises ayent commencé à s'establir, les unes plutost, les autres plus tard, elles peuvent remonter en vertu de cette union par une succession perpetuelle de Pasteurs en Pasteurs & d'Evesques en Evesques, jusqu'à celuy que Iesus-Christ leur a donné pour chef. Et parce que celuy-cy est saint Pierre, à ce que nous verrons incontinent, il est tout évident que c'est par là qu'ils sont ses Successeurs, puis que par l'union qu'ils ont avec l'Evesque de Rome leur chef, qui succede en ligne directe à saint Pierre, ils remontent sans interruption, par une con-

tinuité & succession collaterale, jusqu'à ce divin Apôtre, comme toutes les branches d'un arbre sont unies avec la racine en ligne oblique & indirecte, par l'union qu'elles ont avec le tronc & le gros de cét arbre. Mais il faut maintenant que nous voyons les droits & les prerogatives de saint Pierre qui fut le premier Evesque de Rome.

CHAPITRE IV.

De la Primauté de saint Pierre, & qu'il a esté établi de Iesus-Christ Chef de l'Eglise Vniverselle.

IE ne feray pas une longue dissertation sur ce sujet,

que les grands & doctes volumes que tant de ſçavans hommes du ſiecle paſſé & de celuy-cy ont faits pour l'éclaircir, ont épuiſé, en diſant tout ce qui ſe peut alleguer de ſolide ſur cét article de noſtre creance, d'où dépend cette parfaite unité que nous avons veû eſtre eſſentielle à l'Egliſe. Ie diray ſeulement dont tous les Catholiques conviennent, que Ieſus-Chriſt choiſit Saint Pierre entre tous ſes Apôtres pour luy donner non ſeulement la Primauté d'ordre, d'honneur & de rang, en luy donnant le premier lieu, comme à celuy qui eſt le premier entre ſes égaux en dignité & en

ces dons, ces pouvoirs & ces graces qui sont inseparables & de l'Apostolat & de l'Episcopat; mais aussi la primauté de jurisdiction, de puissance & d'autorité sur tous les Fidelles dans toute l'Eglise, dont il le constituë le chef.

C'est ce qu'ils apprennent de l'Evangile dans ce fameux passage du Chapitre seixiéme de saint Mathieu, où apres que saint Pierre eût repondu pour tous les Apostres à Iesus-Christ, qui leur avoit demandé ce qu'ils croyoient de luy, *Vous estes le Christ fils de Dieu vivant*, ce divin Sauveur faisant l'éloge de sa foy, luy dit, *Tu es bienheureux, Simon fils de Iona,*

parce que ce n'est point la chair & le sang qui t'ont revelé ce secret, mais mon Pere qui est dans le Ciel. Et moy je te dis aussi que tu és, Cephas, (c'est-à-dire, en langue Siriaque *une Pierre*,) *& sur cette Pierre je bastiray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle, & je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux: & ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce que tu delieras sur la terre sera delié dans le Ciel.*

La pluspart des Saints Peres, sur tout ceux qui ont precedé le Concile de Nicée, interpretent de la personne de saint Pierre ces paroles, *Et sur cette pierre je bastiray mon Eglise*, selon

le rapport qu'elles doivent necessairement avoir avec celles-cy qui précedent, *Ie te dis aussi que tu es Cephas*, c'est à dire, *une Pierre*. Il y en a d'autres, particulierement depuis le Concile de Nicée, qui, pour combatre l'impieté des Ariens, les ont eut entenduës de cette celebre Confession de Foy que fit saint Pierre, quand il dit, *Vous estes le Christ Fils du Dieu vivant*; & quelques autres les ont rapportées à Iesus-Christ même; qui est la pierre & le fondement dont saint Paul a dit, que personne n'en peut mettre un autre que celuy qui est déja posé, & qui est Iesus-Christ.

Tertull. de præsc. c. 32. Origen. in Ex. c. 14. hom. 5. Cypr. Epist. 71. & 73. ad Iabaiā. Hilar. lib. 6. de Trinit. Greg. Niss. in oper. de adv. Domini. Ambros. in cap. 1. Epist. ad Eph. Chry. in Matt. hom. 55. 83. & in c. 3. Epsti. ad Gal. Hier. in Matth. 1. 6.

Aug. st. Mais, outre que ceux-là

même disent aussi ailleurs, *in Ioan. tract 124* que l'Eglise est fondée sur Saint Pierre, il est aisé d'accorder tous ces sentimens-là qu'on réduit tres-facilement à un seul qui resulte de tous ces trois, en disant que ces paroles doivent s'entendre de la personne de Saint Pierre, confessant Iesus-Christ Fils du Dieu vivant. Il est évident que ces trois interpretations entrent fort naturellement dans celle-cy, qui comprend la foy de la divinité de Jesus-Christ, & la confession de cette foy, & la personne qui fait cette confession.

Or comme l'Eglise est la société des vrais Chrestiens, & que le premier objet

de la foy des Chrestiens, comme Chrestiens, est Jesus-Christ : c'est par là même que Jesus-Christ est le premier fondement de l'Eglise, & qu'on n'en peut mettre un autre que luy, pour établir & fonder la Foy du christianisme.

Rom. 11.

De plus, comme il ne suffit pas pour estre veritablement chrestien, de croire en Iesus-Christ, & d'en conserver la Foy dans son cœur, si l'on ne confesse encore qu'on croit en luy : c'est pour cela que l'Eglise est encore fondée sur la confession de la divinité de Iesus-Christ.

Ephes. 2.

Enfin outre la foy & la profession publique qu'on en fait, il faut aussi

que l'Eglise, qui est le Royaume de Jesus Christ soit bien gouvernée. Pour cet effet, il y a mis des Apostres, des Prophetes, des Evangelistes, des Pasteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints selon les fonctions de leur ministere, pour l'édification du Corps de Jesus-Christ. Et delà vient qu'à cause de cette illustre confession de la divinité du Fils de Dieu, que Saint Pierre fit pour tous les Apostres, il l'établit le fondement du ministere & du gouvernement de l'Eglise, en luy donnant la surintendance & l'autorité sur tous les autres qui luy sont subordonnez dans leurs

Ephes. 4. v. 11. 12.

fonctions & leurs ministeres subalternes comme à leur chef. C'est pourquoy Iesus-Christ luy dit immediatement apres, en luy donnant cette suprême puissance & cette autorité dans son Eglise, *Ie te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que tu delieras sur la terre sera delié dans le Ciel.* Et cette promesse qui ne pouvoit manquer d'estre accomplie, le fut, lors que le Fils de Dieu apres sa resurrection, luy dit trois fois consecutivement, *Pais mes Agneaux.*

Ioän. 21.

Ie sçay que selon le sentiment des peres, & principalement de Saint Augustin,

il luy dit ces paroles, comme à celuy qui estoit la figure de l'Eglise, pour tous les Apostres, & leurs successeurs les Evesques qui sont aussi les fondemens de l'Eglise, selon Saint Paul, & ausquels Iesus-Christ a dit, que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce qu'ils delieront sur la terre sera delié dans le Ciel. Mais il y a cette difference entre Saint Pierre & tous les autres, que quand il parle à tous en commun, il leur donne ce qui est commun à tous les Apostres, & en quoy ils sont tous égaux, comme le pouvoir de sacrifier, d'enseigner toutes les nations, de baptiser, de re-

Cypr. Epi 27. de laps. Hier. l. 1. contr. Iovin. Augustin conc. 2. in Ps. 30. & in ps. 86.

mettre les pechez, & ce qui appartient aux autres fonctions Apostoliques. Et quand il s'adresse en particulier à Sainr Pierre, il luy donne ce qui luy est propre, luy parlant en singulier, pour établir dans son Eglise l'unité dont il le fait le principe & le fondement, auquel il faut que tous les autres se rapportent, pour n'estre qu'un par l'union qu'ils doivent necessairement avoir avec leur chef, sans quoy ils ne sont & ne peuvent rien.

Cyprian. lib. de unit. Eccl Ep. 55. & 73 Hyeronym adv Iovinian. l. 1. Optat. contra Parmen. l. 2.

Car, comme Saint Pierre fut le premier qui confessa hautement la divinité de Jesus-Christ qu'il avoit apprise par revelation, & que les autres ne la sceurent

que par luy, & qu'ils ne rêpondirent que par son organe, en luy adherant en cette grande occasion: aussi Iesus-Christ, en faveur de cette primauté de confession, luy a donné la primauté sur tous les autres, en le constituant leur chef, & cet *Vn*, cette origine, ce fondement & ce principe d'unité sur lequel il a établi l'Eglise à l'égard de son ministere. De sorte qu'encore que tous les autres ayent receû immediatement de Iesus-Christ le pouvoir de lier & de délier, & de gouverner leurs Eglises, ils ne le peuvent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont avec Saint Pierre, sans laquelle ils ne seroient

plus dans l'unité, ni conſequemment dans l'Egliſe. Et c'eſt ſur cela que la Primauté de Saint Pierre eſt fondée, & qu'il eſt apres Ieſus-Chriſt, & non pas comme luy, par ſa propre puiſſance & vertu, mais par commiſſion, le fondement & le chef de l'Egliſe.

Les Proteſtans, qui par un deplorable ſchiſme joint à l'hereſie, ſont ſortis de l'unité, en ſe ſeparant de la chaire de S. Pierre, qui en eſt le principe, & l'origine & le centre, ont combatu en vain juſques à maintenant de toute leur force cette doctrine. Je n'entreprendray pas de refuter icy leurs objections, par leſquelles ils ont pretendu la dêtruire, & dont

on a fait voir la foiblesse dans une infinité de grandes & doctes Réponses qu'on leur a faites. Mais pour éviter la dispute, qui est inseparable des raisonnemens qu'on oppose à ceux des adversaires que l'on veut combattre, & pour ne me servir que du grand principe que je dois employer uniquement en ce Traité, je diray seulement en un mot, que si l'on consulte l'Antiquité, on trouvera qu'en remontant jusques au premiers siecles de l'Eglise, elle a toûjours crû constamment cette Primauté de Saint Pierre.

La preuve en est évidente par le témoignage de presque tous les Saints Peres,

qui diſent en une infinité d'endroits de leurs ouvrages, qu'il eſt la Pierre & le fondement de l'Egliſe; que ſa Chaire eſt la Chaire principale, à laquelle il faut que toutes les autres s'uniſſent; qu'il a la ſuprême puiſſance pour avoir ſoin des Agneaux du Fils de Dieu; qu'il a receû la Primauté, afin que l'Egliſe fuſt une; qu'il eſt le premier, le prince, le chef, & le coriphée des Apoſtres; qu'il eſt le ſurintendant de tout l'Vnivers, celuy à qui Ieſus-Chriſt a commis la diſpoſition de toutes choſes, auquel il a donné la préfecture de ſes Freres, qui eſt preferé à tous les Apoſtres, & qui regit tous les Paſteurs;

Hyppolyt. Martyr de cõſum. mundi. Tertul. de præſcr. cap. 22. Iren. Origen in Ep. ad R. cap. 6. Cyp. lib de unit Eccl Epiph. in Anchor. Ambr. in Luc. c. 10 Greg. Naz. or. 26. Hilar. in Matth cap. 16. Hier adv Iovin. l. 2 Opt. Milav. cont. Parmen. lib. 2. Cyril. Alexan. in Ioan. c 12 Augu. in Ioan tr. 11. 36. Ep. 161. Chryſoſt. hom. 13. in Matth in Ioan. hom. 87. de bea. Ignat S. Leo, ſerm in anniverſ ſuæ Aſſumpt.

avec cent autres éloges de cette nature, qui expriment tous magnifiquement sa Primauté : ce qu'on a souvent repeté & approuvé dans les Conciles Generaux.

Et cette dignité suremi-nente de Saint Pierre estoit si connuë des Payens mê-mes dans l'Antiquité, que Porphyre l'un de leurs plus grands Philosophes, repro-choit aux chrestiens, com-me nous l'apprenons de Saint Jerosme, que leur Saint Paul avoit esté si te-meraire que d'avoir osé re-prendre Pierre le Prince des Apôtres & son Maistre. *Hierony. Ep. 89.* Puis donc que toute la venera-ble Antiquité a crû la pri-mauté de saint pierre que

les proteſtans combattent par la nouveauté de leur doctrine ; nous avons ſujet de leur dire encore un coup: *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

Au reſte, il eſt ſi évident que Ieſus Chriſt, qui veut que ſon Egliſe dure juſqu'à la conſommation des ſiecles, a donné à Saint pierre la primauté & la ſuprême dignité de chef viſible de l'Egliſe Univerſelle pour luy & pour ſes Succeſſeurs en cette Chaire principale que ce grand Apoſtre a fixée à Rome, qu'il ſeroit ſuperflu d'entreprendre de le prouver. Car ſi elle eſtoit tellement attachée à ſa perſonne, qu'elle ne paſſaſt point à ſes Succeſſeurs

ceſſeurs

cesseurs, ils ensuivroit qu'apres la mort de Saint Pierre l'Eglise fut tombée, qu'elle n'eust plus eû ce principe d'unité qui la rend une, & qu'elle n'eust esté qu'un corps sans teste, & un édifice ruineux sans fondement. Et puis, ne sçait-on pas que c'est un ordre naturellement établi dans les successions legitimes, que les Rois & les autres Princes, & leurs Officiers, en l'estat seculier; les Evesques, les Metropolitains, les primats & les Patriarches en l'estat Ecclesiastique; les Ministres même parmi les Protestans, succedent aux droits & aux pouvoirs de leur Prédecesseurs?

Mais quand nous n'aurions

pas ces raiſons tout-à-fait convaincantes, il ſuffiroit de dire, que tous les mêmes temoins de l'Antiquité qui ont rendu témoignage à la Primauté de Saint Pierre & à ſa puiſſance ſuprême dans l'Egliſe Vniverſelle, l'ont auſſi, d'un commun conſentement, attribuée, ſur les mêmes paroles de Ieſus-Chriſt, aux Eveſques de Rome, qui ſont les Succeſſeurs du Prince des Apoſtres en cette chaire. Il n'y a rien de ſi commun dans les conciles & dans les peres, où les mêmes choſes que l'on a dites de la Primauté de Saint pierre, & des prérogatives de ſa chaire à Rome, on les trouve en termes for-

Concil. sa dic Ep. ad Iul. in Frag. Hil Conc. Conſtant. ad Dam. Concil. Epheſi. Concil. Calcedon.

mèls, tres-ſouvent répetées pour exprimer la primauté des papes, leur ſurintendance en l'Egliſe Vniverſelle, & la ſuperiorité de leur chaire & de l'Egliſe de Rome, à laquelle ils declarent que toutes les autres doivent eſtre unies comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité ſacerdotale. Et c'eſt pour cela que nous appellons l'Egliſe Univerſelle, l'Egliſe catholique, Apoſtolique & Romaine, parce qu'il faut que toutes les Egliſes particulieres, dont ce grand corps eſt composé, ſoient unies de communion avec le Pontife Romain leur chef, pour eſtre membre de la vraye Egliſe de Jeſus-

ad Leonem conc. 6 Act. 18 Ep'ſt ad. Agath. Iren. l. 3. contra Valent Cypria ad Corn. Ep. 55. & l. de Vnit. Optat. contra Parm l. 2 Vincent. Liriv. lib contra Hær. c. 3 Hier ad Dam. Aug. ſt. de duab. Ep. Pelag. l. 1. c. 1. & Ep. 92 162. Chryſoſt. Ep 1. ad Innoc. Proſper. de voc. gent. l. 8. cap. 6. S. Leo. S. Gregor. Theodoret Socrates. Sozom. & alij paſſim

Christ, laquelle n'est qu'une par cette union qui fait sa parfaite unité.

J'ay, ce me semble, assez clairement fait entendre jusqu'à maintenant, selon toute l'Antiquité opposée à la nouveauté des protestans, ce que les Catholiques croyent de Saint Pierre & de ses Successeurs en son Episcopat de Rome. Il faut que nous voyions ensuite, suivant toûjours l'Antiquité contre la nouveauté, quelles prérogatives & quels droits cette primauté donne aux Papes, ce en quoy tous les Catholiques sont d'accord, & ce qui les partage en des sentimens differens sur ce sujet; & que je montre par des

faits incontestables, sans dispute, ce que l'Antiquité, qui doit regler nostre creance, malgré toutes les entreprise de la nouveauté, a crû sur des articles de cette importance,

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evesque de Rome pardessus les autres Evesques.

IL me semble qu'on ne peut mieux décider cet article que par le Decret du Concile de Florence en 1439. dans cette celebre réünion qui se fit de l'Eglise Latine avec la Gre-

que, apres plusieurs celebres conferences & grandes contestations qu'il y eût durant quinze mois entre les plus sçavans hommes des deux Eglises sur ce sujet, & sur d'autres articles contestez. Voicy ce qu'en définit le concile. *Item, nous definissons que le Saint Siege Apostolique & le Pontife Romain ont la Primauté sur tout le monde; que le Pontife Romain est Successeur de Saint Pierre Prince des Apostres, qu'il est le vray Vicaire de Iesus-Christ, & le Chef de toute l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Chrestiens; & que Nostre Seigneur Iesus-Christ luy a donné, en la personne de Saint Pierre, le plein*

pouvoir de nourrir, de regir, & de gouverner l'Eglise Universelle en la maniere qui est contenuë dans les Actes des Conciles, & dans les saints Canons.

Car c'est ainsi precisément qu'il y a dans le Grec, Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται; & dans le Latin, *Iuxta eum modum qui & in Actis Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur*: comme on le lit dans Blondus Secretaire du pape Eugene qui presidoit à ce Concile, dans Eklius au Traité de la Primauté du Pape, dans l'Evesque de Rokester en l'article vintg cinquiéme contre Luther, & dans Albert Pi-

Decad. 3. l. 10.

Lib. 1.

cap. ult.

ghius au livre quatriéme de la Hierarchie. C'est à dire, en François, *de gouverner l'Eglise en la maniere qui se trouve exprimée dans les Actes des Conciles, & dans les sacrez Canons*; non pas, comme a fort mal traduit Abraham de Candie, *Quemadmodum etiam*, ce qui fait un sens tout contraire & à l'intention & aux paroles du Concile, comme on le verra manifestement dans un autre endroit de ce Traité.

Il suffit maintenant qu'on sçache que la Primauté du pape, selon ce Concile, luy donne la surintendance sur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Eglise en general; ce qui n'appartient

à nul autre Evesque de quelque dignité qu'il soit. Car le pouvoir que les autres Evesques ont de droit divin de gouverner l'Eglise, ne s'étend pas hors de leur Diocese : mais celuy du Pape, comme chef de l'Eglise Universelle, s'étend par tout où il s'agit du bien general de tous les Fidelles, du soin desquels il est chargé ; & cette dignité suprême luy donne bien des droits dont il n'y a que luy seul qui joüisse.

C'est à luy qu'on s'adresse pour avoir ses reponses sur les difficultez qui peuvent naistre en des points qui regardent la Foy, le réglement des mœurs, ou les

Hieronym ad Ageruch. Ep. 2. Innoc. I. apud Aug. Ep. 93. Aug. Ep. 106 Jul. apud Athan. Apol. 2.

couſtumes generales. Nous en avons des preuves évidentes dans les Saints Peres, & l'on en a veû de nos jours un illuſtre exemple dans la fameuſe Lettre que les Eveſques de France écrivirent au Pape Innocent X.

C'eſt luy ſeul qui a droit de convoquer les Conciles pour le ſpirituel & d'y preſider par luy même, ou par ſes Legats. J'ay dit qu'il a ce droit, ſans parler du fait, qui eſt en conteſtation à l'egard de quelques Conciles; ce qui ne peut nuire à la Primauté. Car encore qu'il n'ait pas preſidé au premier concile de Conſtantinople, que peut-eſtre meſme il ne l'ait pas convoqué, & qu'il ſoit tres-certain

qu'il ne convoqua pas le cinquiême, & n'y presida point, quoy-qu'il fut à Contanstinople où l'on celebra ce concile : on ne peut neanmoins douter qu'il n'eust pû faire l'un & l'autre, s'il l'eust voulu, puis que dans la lettre que le Patriarche Eutychius luy écrivit pour obtenir la celebration du concile, il le prie d'y presider, & que ce Patriarche n'y presida qu'à son refus. Car c'est ainsi qu'il y a dans l'Original, *præsidente nobis vestrâ beatitudine*, & non pas *residente nobiscum*, comme le Ministre Iunius l'a corrompu, sur une correction faite de son autorité, cõtre le sens tout manifeste des paroles qui suivent: Concil. 5. Act. 1.

Et puis n'est-il pas hors de controverse que le Pape présida par ses Legats au Concile de Calcedoine, comme il a fait dans presque tous les autres que l'on a depuis celebrez ? Car je ne parle pas icy du grand Concile de Nicée ; ni de celuy d'Ephese ; parce que je crois avoir autrefois montré par des preuves invincibles, non seulement contre les protestans, mais aussi contre le sentiment de quelques Docteurs Catholiques, que les Papes y ont presidé par leurs Legats, & mesme qu'ils les ont convoquez pour ce qui regarde l'autorité spirituelle qu'ils ont sur les Evesques ; comme les Em-

Traité de la vraye Eglise, 9 sect. 3. & suiv.

pereurs, aux droits desquels les Rois & les princes Chrestiens ont succedé, peuvent convoquer les Conciles à l'égard du temporel, par la puissance souveraine qu'ils ont reçûë de Dieu sur leurs sujets, en vertu de laquelle ils peuvent obliger leurs Evesques de s'assembler en certain lieu, soit dedans, soit dehors leurs Estats, pour y traiter des choses purement spirituelles, dont ils ne se meslent point que pour faire executer, en qualité de Protecteurs de l'Eglise, les Decrets & les Canons de ces Conciles qui ne touchent point aux droits de leur Couronne. Il est donc certain que les Papes ont droit

comme chefs de l'Eglise de convoquer les conciles generaux, & d'y presider.

Conc. Sardic. can. 3. 4. 7. Gelas. Epist. ad Episc. Dardan. Innoc. Ep. ad Victric. S. Leo, Ep. 82. ca. Car. Mag. l. 6. c. 187. Hincmar ad Nic. I. Flo[illegible]. Hist. Eccl. Rem. l. 3. Gers. de Potest. Eccl. Consid. 8.

De plus, comme le Pape est en cette qualité, sans contredit, pardessus chaque Evesque, de quelque dignité qu'il soit, & pardessus toutes les Eglises & tous les Synodes particuliers: on peut appeller de tous ces Evesques & de tous ces Synodes à son Tribunal. C'est à luy de juger des causes majeures, comme sont celles qui regardent la Foy, & qui sont ambiguës, les coustumes universelles, la deposition des Evesques, & quelques autres que j'ay marquées ailleurs, & dont le jugement luy appartient, & luy doit être

Lettre de Fran. Rom.

rapporté. C'est ainsi que les Iuges inferieurs que Moïse établit, selon le conseil de Iethro, jugeoient des causes de moindre importance, & que les plus grandes estoient reservées à ce grand conducteur du peuple de Dieu, *Exod. 18*

Delà vient aussi que le Pape a droit de juger, selon la disposition neanmoins des canons, des causes des Evesques, des Metropolitains, des primats & des Patriarches. Cela paroist clairement par le jugement de la cause de saint Athanase, de paul patriarche de Constantinople, de Marcel primat d'Ancyre, d'Asclepas Evesque de Gaze, de Lucius Evesque *Athan. Apol. 2. Theodoret. l. 2. Soc l. 2. c. 15. Sozom. l. 3. c. 18.*

d'Andrinople, que le Pape Jules rétablit dans leurs Sieges dont ils avoient esté mal deposez ; & par la cause de Denys Patriarche d'Alexandrie, qu'on avoit accusé, & qui se défendit par écrit devant le Pape ; enfin par une infinité d'autres exemples tirez de tous les siecles de l'Eglise, & qu'on peut voir dans mon Traité du Iugement des causes des Evesques. Ie me contente d'en rapporter un, qui fait admirablement éclater cette supréme autorité du Pape.

Athan. de sent. Dionys.

Lett. du Prat. g Rom.

Liberat. c. 10.

Aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Constantinople, l'Imperatrice Theodora, l'une des plus méchantes femmes qui fut jamais,

& sur tout grande Euthy-chéenne dans son cœur, & grande ennemie du Concile de Calcedoine, fit tant par le grand pouvoir quelle s'estoit aquis sur l'esprit de l'Empereur Justinien son mari qui ne se peut défendre de ses artifices, qu'Anthime fut fait Patriarche, quoy-qu'il fut Evéque de Trebizonde, occupant ainsi à la fois deux Chaires Episcopales, contre la disposition toute manifeste des Saints Canons, sans exemple, & sans dispense legitime.

De plus ce méchant homme estoit & franc Heretique; & grand fourbe. Car quoy qu'il fut non seulement Eutychéen, mais aussi

Iustin. Nov. 42. Niceph l. 17. c. 9. le chef de ces Heretiques, il disoit neanmoins toûjours, pour tromper l'Empereur, qui estoit encore en ce temps-là bon catholique, qu'il recevoit la doctrine des quatre conciles, mais sans qu'il voulust jamais condamner Eutychés, qui avoit été condammé par le Saint concile de Calcedoine. Cela causa bien du scandale & du trouble dans l'Orient. Et comme sur ces entrefaites le pape Saint Agapetus fut venu de Rome à Constantinople, où le Roy des Gots Theodat l'obligea de se transporter pour tascher d'obtenir de Iustinien la paix que les Gots demandoient; les Religieux de Sy-

Concil. Constant. sub. Men. Act. 3.

rie, & plusieurs autres zelez catholiques luy presenterent leur requestes contre cét Jntrus & cet Heretique.

Voicy sans doute une des plus illustres marques, & une des plus fortes preuves de l'autorité du saint Siege, & de la Primauté du Pape qu'on ait jamais veuës dans l'Eglise. L'Empereur qui aimoit Anthime, & qui croyoit qu'il y alloit de son honneur de proteger comme sa creature, sollicitoit pour luy, & temoignoit par son empressement en cette affaire qu'il avoit envie de le maintenir. Theodora, qui avoit encore plus d'interest que l'Empereur dans la conservation,

de son Patriarche, employoit tous ses artifices, & n'épargnoit ni offres, ni prieres, ni menaces pour ébranler la constance d'un pape qu'elle voyoit estre resolu d'user de tout le pouvoir qu'il avoit receû de Jesus-Christ pour le bien de toute l'Eglise.

L'Empire estoit alors dans un estat tres-florissant; l'Empereur tout couvert de gloire, apres avoir subjugué les Vandales en Afrique; Constantinople dans un grand éclat; Anthime tres-puissant par la faveur de son Prince, & par la grandeur & la majesté du Siege patriarcal de la ville Imperiale, où il se croyoit trop bien établi pour craindre

qu'on l'en puſt renverſer. Rome au contraire n'eſtant plus le ſiege de l'Empire, depuis qu'elle eſtoit tombée ſous la domination des Herules & des Gots, n'avoit plus rien de grand que ſes propres ruines & ſon nom. L'Egliſe Romaine, tyranniſée par ces Barbares, eſtoit, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, dans les fers des Oſtrogots, qui la traitoient comme une eſclave. Le Pape contraint de plier ſous les ſuperbes commandemens de Theodat, qui l'envoye pour negotier de ſa part en Orient, ſi peu conſideré de ce Barbare, & ſi pauvre, qu'il fut obligé vendre des vaſes de ſon Egliſe, pour avoir dequoy

faire ce voyage, se trouvoit presque tout seul à Constantinople, sans Cour, sans Cardinaux, sans train, sans équipage, sans support, & n'estant appuyé que sur sa puissance spirituelle, laquelle n'estoit soustenuë d'aucune de ces marques éclatantes qui rendent aujourd'huy si venerable à tout le monde la Majesté Pontificale.

En cét estat neanmoins il prononce deux Sentences foudroyantes contre le Patriarche Anthime; l'une sur le champ, par laquelle, à cause de son intrusion qui estoit toute manifeste, il le dépose du Patriarcat, & met en sa place le Prestre Mennas, qu'il

Concil. sub Men. Act. 4. Marcell. in Chron. Liber. in Brev. c. 1.

voulut luy-mesme ordonner Evesque & Patriarche de Constantinople; & l'autre peu de temps apres, pour le crime d'Heresie, duquel il estoit fortement prevenu, ordonnant que s'il ne s'en purgeoit en obeïssant aux sacrez canons, il fut encore déposé de son Evêché de Trebizonde. *Vict. Tun in Chron.*

Et cõme le S. Pape deceda cette mesme année, cette Sentence fut executée l'année suivãte dans un concile tenu par Menas à Cõstãtinople, où parce qu'Anthime ne voulut jamais condamner Eutychés, il fut privé de l'Episcopat de Trebizonde, & de toute dignité Sacerdotale, selon l'Ordonnance du Pape. *An. 537.* *Concil. sub Men. Act. 4.*

Ce qu'il y eût encore en cecy de plus merveilleux, c'est que Iustinien reconnoissant cette suprême autorité du pape à laquelle il se soûmit, & y joignant la sienne comme protecteur des Canons, pour faire executer cette Sentence, fit contre Anthime cette celebre Constitution qu'on peut voir en sa Novelle quarante-deuxiéme, en la Collation dixiéme de ses Authentiques, où il dit positivement qu'il a esté justement déposé par le pape, tant parce qu'il s'étoit intrus contre les sacrez Canons dans la Chaire de Constantinople, que d'autant qu'il ne voulut pas condamner ceux qui avoient été condamnez

Neque ipse abdicare au-

nes par les Conciles. Y eût-il jamais un effet plus admirable de l'autorité & de la puissance spirituelle du Vicaire de Jesus-Christ?

ctores impiorum dogmatũ qui priùs a sanctis Synodis percussi fuerant. *Iust. Nov.* 42.

Mais avant que de finir, il faut qu'à l'occasion de ce Concile de Constantinople sous Mennas, je fasse voir la prodigieuse ignorance de Calvin en ce qui regarde l'histoire de l'ancienne Eglise. J'ay dit dans l'Histoire du Calvinisme, & je le dis encore icy, que cét Heresiarque n'estant jamais entré dãs les Ecoles de Theologie, n'entẽdoit rien du tout en cette sacrée science, qui est la clef absolument necessaire pour entrer dans l'intelligence des sentimens & des sentences de SS. Peres, qui

tiennent les principes de la bonne Theologie, comme on les trouve en un bel ordre dans le Maistre des Sentences. Mais il faut avoüer que son ignorance se produit encore d'une maniere incomparablement plus pitoyable, quand il entreprend de prouver ses nouvelles opinions par l'Histoire Ecclesiastique, où il ne connut jamais rien. En voicy la preuve évidente.

Ce Novateur, qui en veut principalement à la primauté du pape, dit en cet endroit, pour la détruire, que Mennas présida au cinquiéme Concile, & que le Pape y estant appellé ne luy contesta pas la place d'honneur, & souffrit, sans difficulté, que ce patriarche

Calvin. Instit. l. 4. c. 7.

de Constantinople y présidast. Qu'elle ridicule béveûë ! Il y avoit déja longtemps que Mennas estoit mort quand on célebra le cinquiéme Concile, qui se tint l'an vingt-septiéme de l'Empire de Iustinien ; & Mennas déceda l'an vingt-uniéme du même Empereur, comme Calvin, s'il eust jamais leû les Conciles, l'eust appris du sixiéme Oecuménique en l'Action troisiéme. Comment donc ce défunt auroit-il presidé à ce Concile, qui ne se tint que cinq ou six ans apres sa mort, sous son successeur Eutychius ?

Concil. 6. Act. 3.

Que si pour excuser cette béveûë, on veut dire que Calvin par ce Concile entend celuy qui fut celebré

par Mennas, on le rend encore aussi ridicule. Car, outre que ce Concile particulier est bien different de celuy qu'on appelle le cinquiéme, & qui tient ce rang entre les Oecumeniques : le seul pape qui fut à Constantinople du temps de Mennas, sçavoir Saint Agapetus, estoit mort avant ce Concile, où Mennas l'appelle son Pere de sainte & heureuse memoire.

Act. 4.

Et comment Mennas, quand ce pape eust encore esté vivant, eust-il osé prendre en sa presence la premiere place, luy que ce pontife avoit fait patriarche, luy qui proteste en ce même Concile qu'il est soumis au Saint Siege, & luy

qui sçait les sentimens de l'Empereur Iustinien, qui déclare hautement que le pape est chef de tous les Saints prelats de Dieu, & qui veut que son patriarche de la nouvelle Rome ait le second lieu apres le Saint Siege Apostolique de l'ancienne Rome ? Ainsi, de quelque costé que Calvin se tourne, il trouvera toûjours un mort pour celuy qu'il croyoit vivant. Et comme on sçait fort bien que Dieu ne l'a pas favorisé du don des miracles, il ne pourra jamais le ressusciter, pour le placer où il n'y a que son extrême ignorance qui l'ait pû mettre.

Ὡς κεφαλὴ τῶν ὁσιωτάτων τοῦ Θεοῦ ἱερέων *Cod. l. 7. Novell. 131.*

C'est par le même defaut de lumiere, joint à une ridicule hardiesse, que pour ôter

la Primauté au Pape, il prend Nice en Thrace pour Nicée en Bithynie; le Pape Jules pour Sylvestre; le premier lieu pour le dernier, en citant Sozomene, qui commençant par celuy-cy dans le dénombrement des patriarches, remonte par ordre jusqu'au premier, où il met les Legats du pape, en parlant du premier Concile, auquel, par l'ignorance la plus grossiere qui puisse estre en matiere d'histoire, & dont Calvin seul pouvoit estre capable, il fait présider Saint Athanase, qui n'estoit encore alors que simple Diacre, accompagnant à ce Concile Alexandre son patriarche.

Lib. 1. c. 16.

Athan. Apol. 2.

Voilà quelle estoit l'ignorance de ce Chef de nos Protestans en l'Histoire Ecclesiastique. Je ne m'en étonne pas : ce n'estoit pas là son étude. Mais ce qui m'épouvante, c'est qu'il y ait des gens d'esprit & de sçavoir qui le suivent aveuglément, en ce que, suivant son defaut de connoissance de l'Antiquité, il rejette dans le sisteme de son Heresie les choses les plus manifestement autorisées par la Tradition & par l'Histoire, qui en est la dépositaire, & même en remontant jusques aux premiers siecles de l'Eglise, où ils sont contraints d'avoüer qu'elle estoit dans sa pureté.

Les preuves en sont tres-

évidentes dans l'Histoire des Peres & des Conciles, où l'on trouve qu'à la reserve de quelques superstitions ces esprits foibles que nous condamnons, l'ancienne Eglise croyoit, & faisoit ce que les Catholiques croyent & pratiquent touchant l'Eucharistie, le sacrifice de la Messe, l'adoration de l'Hostie, les sept Sacremens, l'accord de la Grace & du libre arbitre, l'autorité de la Tradition, l'invocation des Saints, les Temples dediez & consacrez à Dieu en leur memoire, la veneration de leurs Reliques & de leurs Images, la priere pour les Morts, les jeusnes du Caresme & des

Quatre-Temps, la diſtinction des Feſtes & des jours ordinaires, celle des habits des Laics & des Eccleſiaſtiques, le Celibat de ceux-cy, les Vœux, les ceremonies ſacrées dans l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens & dans le ſervice Divin, ce ſervice en langue Greque dans tout l'Orient, & en langue Latine dans tout l'Occident, quoy qu'en la pluſpart des provinces, celle-cy principalement ne fuſt entenduë que des doctes; enfin touchant tout ce qui nous diſtingue des Proteſtans, & ſur tout des Calviniſtes.

C'eſt ce que le celebre Cardinal du Perron a mon-

tré par des témoins irreprochables dans sa Replique au Roy de la Grande Bretagne, où il fait voir la conformité de l'ancienne Eglise Catholique avec la nostre dans le Chapitre dix-huitiéme du Livre premier, & dans tout le troisiéme, le quatriéme, le cinquieme, & le sixieme Livre de ce sçavant Ouvrage. Et c'est aussi à quoy David Blondel, incomparablement plus habile homme que Calvin, particulierement dans la connoissance de l'Antiquité, n'a pas jugé à propos de repondre dans cet enorme volume qu'il a fait contre la Replique, & dans lequel il a trouvé bon de ne commencer sa pré-

tenduë Refutation que par le Chapitre vingt-troisiéme du Livre premier, & de la finir par le Chapitre trente-quatriéme du mesme Livre.

Mais laissant là les Protestans, contre lesquels je ne prétends pas disputer, il me suffit d'avoir fait voir jusqu'icy contre eux, sans dispute, par la seule Antiquité, la primauté de Saint Pierre, & des Papes ses Successeurs en la chaire de Rome, & les prérogatives & les droits qui sont inseparables de la Primauté, en quoy tous les Catholiques conviennent. Mais on sçait assez aujourd'huy qu'ils ne sont pas tous d'accord sur certaines autres pre-

rogatives que quelques-uns luy attribuënt, & que d'autres ne luy veulent pas accorder ; & principalement ces quatres, qui sont l'infaillibilité, la superiorité sur le Concile Universel, le pouvoir absolu de gouverner l'Eglise independemment des Canons, & la puissance soit directe, soit indirecte sur le temporel. C'est pourquoy il faut maintenant que, sans me detourner de mon principe tiré de la seule Antiquité, je montre sans dispute, sans raisonner, & en simple expositeur du sentiment des Conciles, des Peres, & même des Papes, ce que la venerable Antiquité a toûjours crû de ces Articles.

CHAPITRE VI.

L'estat de la question touchant l'infaillibilité du Pape.

IL ne s'agit pas icy de sçavoir si le pape comme Docteur particulier, & proposant simplement son avis & son sentiment sur un point de doctrine, touchant la foy & les mœurs, se peut tromper : car on n'a jamais douté qu'en cette qualité il ne parle que comme un autre homme, & consequemment que par le foible & le defaut commun à tous les hommes il ne soit sujet à l'erreur, selon cette paro-

le du Pſalmiſte, *Omnis homo mendax.*

Il n'eſt pas auſſi queſtion d'examiner s'il eſt infaillible quand il prononce ſur la chaire de l'Egliſe Univerſelle conjointement avec les membres qui luy ſont unis comme à leur chef, ſoit à la teſte d'un Concile General y preſidant par luy meſme ou par ſes Legats, ſoit du conſentement de la plus grande partie des Egliſes & des Eveſques Catholiques. Car comme nous avoûons tous que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, & au Concile qui la repreſente, le don d'infaillibilité, pour decider ſouverainement, par la parole de Dieu, ſur les diffe-

rends qui peuvent naistre entre les Catholiques sur ces points de doctrine : nous confessons aussi que quand le Pape parle, & qu'il definit en cette maniere, selon laquelle il peut dire, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis*, ses paroles & ses decisions sont des oracles, & qu'il ne se peut nullement tromper. Il n'y a nul different en cela entre les Catholiques.

La question donc qu'on peut agiter est de sçavoir, si quand il parle sur sa Chaire de Rome en Maistre & en Docteur de tous les Fidelles, & qu'apres avoir bien examiné ce dont il s'agit, en plusieurs congregations, en son Conseil,

Et c'est sur cela mesme que tous les Docteurs Catholiques ne sont pas d'accord. Car la plusspart des Docteurs de-delà les Monts, sur tout les fameux Cardinaux Caïetan, Baronius, & Bellarmin, & tous les Auteurs qui les ont suivis, veulent que le Pape en ce cas, lors qu'il declare solennellement par ses Constitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit croire sur quelque sujet contesté, ne se peut nullement tromper.

Au contraire, une infinité des plus celebres Docteurs de leur temps, comme Gerson, Major, Almaïn, la Faculté de Theologie de Paris si souvent & si

hautement loüée par les Papes, & toute la France, de l'aveu mesme des Docteurs de Navarre, Victoria & Iean Celaïa Espagnols; Denis le Chartreux, l'Evesque d'Avila Tostat dans ses Commentaires sur Saint Mathieu, & dans la seconde partie de son *Defensorium*, Thomas Illyricus Cordelier dans son Bouclier contre Luther, qu'il dédie au pape Adrien VI. les Cardinaux de Cusa, de Cambray & de Florence, les Evesques de France dans leur Assemblée representant l'Eglise Gallicane, Æneas Sylvius avant qu'il fust Pape, le Pape Adrien VI. lors qu'il estoit Professeur à Louvain, dans ses Com-

mentaires sur le quatriéme des Sentences qu'il fit reimprimer à Rome quand il fut Pape sans y rien changer, & mille autres Docteurs tres-Catholiques des Vniversitez de France, d'Allemagne, de Pologne & des païs-Bas, qui ont tous tres-bien defendu la primauté du pape; tous ceux-là, dis-je, soustiennent qu'il n'est point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile General, ou avec le consentement de l'Eglise.

Voilà un fait qu'on ne peut revoquer en doute, le partage de sentimens sur ce sujet entre les Catholiques. Mais quel des deux partis vaut-il mieux prendre

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

CETTE action qui fut d'un grand éclat, & dont neanmoins Saint Luc n'a rien dit dans les Actes des Apostres, est rapportée par Saint Paul même en tres-peu de mots extrêmement forts. *Pierre*, dit-il, en son Epitre aux Galates, Chapitre second, *estant venu à Antioche, je luy resistay en face, parce qu'il estoit reprehensible. Car avant que quelques-uns qui venoient d'avec Iacques fussent arrivez, il mangeoit avec* *Ad Gal. 2.2.*

les Gentils : mais aprés l'arrivée de ces gens-là, il se retiroit, & se separoit d'avec les Gentils, craignant d'offenser le Circoncis. Les autres Iuifs d'Antioche nouveaux convertis userent, comme luy, de cette dissimulation, & firent tant que Barnabé mesme s'y laissa emporter. Mais comme j'eûs veû qu'ils ne marchoient pas droit selon la verité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tout le monde : Si vous, qui estes Iuif, vivez comme les Gentils, & non pas à la maniere des Iuifs, pourquoy contraignez-vous les Gentils de judaiser ?

Il est évident que Saint Paul en cét endroit reprend Saint Pierre, & qu'il le

reprend fortement, & qu'il ne raconte pas seulement ce qu'il luy dit en cette occasion, mais aussi qu'il asseûre que Saint Pierre estoit reprehensible, c'est à dire, qu'il meritoit d'estre repris, & consequemment qu'il avoit failli. Or, en quoy avoit il failli selon Saint Paul? Ce n'estoit pas pour avoir vécu avec les Iuifs, selon la loy de Moïse touchant le discernement des viandes: car avant que la Synagogue fust ensevelie avec honneur, on pouvoit encore garder les observations legales quand on le jugeoit à propos, comme Saint Paul luy-mesme les garda plus d'une fois. Mais c'estoit qu'en se retirant d'avec les

Gentils convertis, & ne vivant plus comme eux, de peur de deplaire à ces Juifs venus de Ierusalem, il donnoit lieu aux Iuifs & aux Gentils convertis, de croire qu'on estoit encore obligé de garder la Loy de Moïse.

Act. 15 En effet, quelques-uns de ces nouveaux Chrestiens d'entre les Juifs, qui êtoient depuis peu venus à Antioche, avoient causé bien du trouble dans cette Eglise, parce qu'ils soustenoient que tous ceux qui avoient embrassé la Foy de Iesus-Christ, estoient obligez de se faire circoncire s'ils ne l'estoient pas, & de garder la loy de Moïse, sans quoy ils ne pouvoient estre sau-

vez

vez. Saint Paul & Saint Barnabé, qui preschoient encore alors l'Evangile à Antioche, s'opposerent de toute leur force à ces faux Apostres, & enseignoient tout le contraire. Mais comme ces pauvres Chrêtiens de la Gentilité virent que le Prince des Apostres, qui avoit bien plus d'autorité que Paul, avoit changé tout-à-fait de conduite depuis l'arrivée de ces Iuifs, qu'il ne mangeoit plus des viandes défenduës par la Loy; & que ceux d'Antioche qui s'êtoient convertis du Iudaïsme, & Barnabé mesme, qui estoient auparavant pour la liberté de l Evangile, faisoient la mesme chose que Saint Pierre, & se separoient d'avec eux, ils cru-

rent qu'on n'en usoit ainsi que parce qu'on avoit reconnu qu'en effet les observances legagles estoient necessaires à salut, & qu'ils estoient obligez de les garder comme les Iuifs.

Et c'est ce qui fit que Saint Paul dit à Saint Pierre qu'il contraignoit les gentils convertis de judaïser, parce que, son exemple, qui est une expression bien plus forte, & bien plus persuasive que les paroles, il leur faisoit entendre que tout Chrestiens qu'ils estoient, ils ne laissoient pas d'estre obligez de garder la Loy de Moïse; ce qui est contre l'Evangile de Jesus-Christ dont le joug est tres doux, & qui par la

nouvelle Loy de grace nous a rétablis dans la parfaite liberté des enfans de Dieu. Et c'est pourquoy Saint Paul dit à cette occasion, que Saint Pierre & ceux qui luy adheroient en cette conduite qui faisoit tomber dans l'erreur les Gentils convertis, ne marchoient pas selon la verité de l'Evangile.

Voilà ce que Saint Augustin a dit de cette action de Saint Pierre en trois ou quatre endroits de ses Ouvrages, où il la traite manifestement d'erreur. *Saint Paul*, dit-il, *fut obligé de reprendre publiquement Saint Pierre pour guerir tous les autres par ce remede, car il ne falloit pas reprendre en*

Quod hoc ei coram omnibus dixit, necessitas coegit, Non enim erat utile errorem, qui palam noceret, in publico non emedare. *Aug. lib. de Expos. Ep. st. ad Galat.* Si verum scripsit Paulus, verum est

particulier une erreur qui nuisoit au public. Si Saint Paul dit vray, écrit-il ailleurs, *Saint Pierre ne marcha pas alors selon la verité de l'Evangile, & il faisoit ce qu'il ne devoit pas faire.*

quod Petrus tunc non ingre-diebantur ad veritatem Evangelij. Id ergo faciebat quod facere nō debebat. *Epist. 19. ad Hier. c. 2.* petro dicēti quod fieri non debebat. *l b. 6. cont. Iovin. c. 2.*

Et il ne sert de rien à ce propos de dire, comme a fait Saint Ierosme, que tout cela ne fut qu'un jeu concerté entre Saint Pierre & Saint paul, pour ramener à leur devoir les Juifs, en leur faisant voir que Saint Pierre leur protecteur aquiesçoit à cette réprimande de Saint paul. Outre que ce procedé n'est gueres du genie de Saint paul, & ne s'accorde point du tout avec ses paroles; cette fiction ne justi-

fie nullement Saint Pierre, & rend Saint paul complice de sa faute. Car il n'est point du tout permis de feindre en sorte que la fiction soit cause d'un tres-grand scandale, & la pierre d'achoppement qui fasse tomber les gens dans l'erreur en les contraignant de judaiser.

Hieron. Ep. 86. & seq. Aug. Epist. 8. & seq.

Saint Augustin donc qui combat tres-fortement ce sentiment peu favorable à ces deux grands Apostres, & qui allegue pour soy Saint Ambroise & Saint Cyprien, est si persuadé que Saint Pierre faillit en cette rencontre, qu'il se sert de son exemple pour excuser l'erreur de Saint Cyprien touchant le Baptesme

Consilia veritatis admisit,& rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat, facile consensit. Cypri. ad Quint. Ep. 71.

des Heretiques qu'il croyoit estre nul. *Si Saint Pierre*, dit-il, *a pû contraindre les Gentils de judaïser contre la regle de la verité que l'Eglise a depuis suivie, pourquoy Saint Cyprien n'aura-t-il pas pû contraindre les Heretiques & les Schismatiques à se faire rebaptiser contre la regle de la verité que toute l'Eglise a depuis observée?* Et ailleurs il se sert de ce mesme exemple pour condamner cette erreur de Saint Cyprien: *Je n'admets point*, dit-il, *cette doctrine de Saint Cyprien, quoy-que je sois infiniment au dessous de ce grand homme; de mesme qu'encore que je sois incomparablement moindre que Saint Pierre, je n'admets pourtant*

Si potuit Petrus, contra veritatis Regulam quam postea Ecclesia tenuit, cogere Gentes judaïzare: cur non potuit Cyprianus, contra regulam quam postea tota Ecclesia tenuit, cogere Hæreticos & Schismaticos rebaptisari? *August. l. 2. de Bapt. contra Donatist. c. 5.*

Hoc Cypriani nō accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano sicut illud Apostoli Petri, quod gentes judaïzarè cogebat, nec accipio,

pas & ne fait point ce qu'il fit ; en contraignant les Gentils de judaïser.

nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. *L.* 2. *contra Cre con.* c. 32.

Une infinité de grands hommes ont suivi en cela Saint Augustin comme le Maistre des Docteurs : mais je n'en veux point maintenant produire qu'un seul, dont l'autorité surpasse infiniment celle de tous les autres. C'est le Pape Pelagius II. qui suivant l'exemple de Saint Augustin à l'égard de Saint Cyprien, avoüe,& tout ensemble excuse l'erreur du Pape Vigilius par celle de Saint Pierre. Le fait est extrémement remarquable le Voicy.

Liberat. in Breviar. c. 10.

Apres que l'on eut condamné au Concile d'Ephese l'impie Nestorius, quel-

ques-uns de ses partisans publierent certains écrits de Theodore de Mopneſtie, où, sous d'autres termes que ceux dont s'eſtoit servi cet Hereſiarque, il disoit à peu pres la meſme chose, faisant assez connoiſtre que par les deux natures qu'il admettoit en J.C. il entendoit deux personnes diſtinctes. Mais comme cette erreur n'y eſtoit pas si formellement exprimée que tout le monde la puſt reconnoiſtre, & que d'ailleurs ce Theodore avoit eſté durant sa vie en grande réputation: cela, comme il arrive d'ordinaire, causa de grandes conteſtations, les uns comme Iean Patriarche d'Antioche, disant

qu'il n'y avoit rien à reprendre dans son Livre, les autres, dont le Chef estoit Rabula Evesque d'Edesse, soustenant qu'il contenoit le pur Nestorianisme un peu deguisé.

Cette dispute s'estant échauffée apres la mort de Rabula, Ibas qui luy avoit succedé en l'Evesché d'Edesse, prenant tout le contrepied de son predecesseur, écrivit une grande Lettre à Maris persan Heretique Nestorien, où ne s'estant pas contenté de donner de grandes loüanges à Theodore, il invective avec beaucoup d'aigreur contre Saint Cyrille d'Alexandrie le fleau du Nestorianisme, quoyqu'en même temps il con-

damne la doctrine de Nestorius, soit qu'il parlast sincerement, ou qu'il voulust prendre cette precaution contre le procés qu'on luy pourroit faire sur ce qu'il s'estoit declaré si hautement pour Theodore.

An. 451. Concil. Calched. Act. 10. En effet, on luy en fit un quelque temps aprés dans le celebre Concile de Calcedoine, où l'on produisit cette Lettre contre luy. Elle fut leûë en plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit là que des loüanges de Theodore dont on n'avoit pas examiné le Livre, des invectives contre la personne & la conduite de Saint Cyrille, & que d'ailleurs Ibas dit dans ce Concile anathême à Nes-

torius, & condamna sa doctrine plus fortement encore qu'il n'avoit fait dans sa Lettre : il fut absous aussibien que Theodoret qui fit la mesme chose, quoyqu'il eust écrit contre saint Cyrille beaucoup plus aigrement encore que n'avoit fait Ibas. Mais le Concile ne prit pas connoissance de ce Traité.

Cependant, comme ces trois écrits, qui sont assez connus sous le fameux nom des trois Chapitres dont on a tant parlé, favorisoient le Nestorianisme, & que cette Heresie est directement opposée à celle d'Eutychés, qui n'admet à la verité qu'une personne, mais aussi qu'une nature en

Iesus-Christ: on persuada aisement à l'Empereur Iustinien, que si l'on condamnoit ces trois Chapitres, on pourroit réünir les Catholiques avec les Acephales qui estoient un reste d'Eutychéens. Ce prince, qui ne souhaitoit alors
An. 546. que la paix de l'Eglise, entreprit cette affaire avec ar-
Petav. 1. p. Rat. on. l. 7. c. 7. deur. Il fit une ordonnance contre ces trois Chapitres, à laquelle Mennas & les autres Patriarches d'Orient souscrivirent; & pour rendre encore cette condamnation plus authentique, comme il estoit alors Maistre de l'Italie, apres en avoir chassé les Gots, il fit venir à Constantinople le pape Vigilius, pour l'obli-

ger à y souscrire comme avoient fait les Patriarches d'Orient.

Il n'y a rien de plus surprenant & de plus extraordinaire dans l'Histoire que la fortune de ce Pape. Son ambition d'abord le fit Antipape, s'estant fait élire par la faveur de l'Imperatrice Theodora, qui le mit en la place du legitime pontife Sylverius, qu'elle fit déposer & bannir, & à laquelle cet intrus promit de condamner les trois Chapitres, & d'approuver la foy d'Anthime, comme il fit. C'est pourquoy Sylverius, tout exilé qu'il estoit, l'excommunia comme un Antipape, & un fauteur de l'Heresie Euty-

Liber. c. 21

Vict. Tunon. in Chron. Sylver. Ep. ad. Vigil.

estoit contenuë dans ces écrits, qu'il les falloit condamner pour ne laisser aucun avantage aux Nestoriens.

Vigilius se rendit enfin à ces remontrances, & fit
An 547 l'année suivante son Decret, par lequel il condamne les trois Chapitres, mais avec cette reserve, *sauf le respect & la soumission qu'on doit au Concile de Calcedoine.* Justinien n'estant pas content de cela, vouloit que puis qu'il ne s'agissoit point de ce Concile, qui n'avoit pas examiné ces Livres, ce Pape les condamnast absolument, & sans cette modification, de peur que les Nestoriens ne s'en prevalussent pour éluder

Judicatum

une pareille condamnation. Mais Vigilius qui craignoit toûjours de choquer ce Concile, n'en voulut rien faire, quelque mauvais traitement qu'on luy fist pour l'y obliger.

Enfin, aprés de grandes contestations sur ce sujet, Iustinien qui vouloit terminer cette affaire pour rendre la paix à l'Eglise, fit tenir à Constantinople le cinquiéme Concile malgré Vigilius, qui bien loin d'accorder à l'Empereur ce qu'il souhaitoit, fit une nouvelle Constitution, dans laquelle il prend de nouveau la protection des trois Chapitres, & defend de les condamner. Mais

An. 553
v. Synod. 5. tom. 3. Concil. Constitutum.

ques-uns de ses partisans publierent certains écrits de Theodore de Mopsueſtie, où, sous d'autres termes que ceux dont s'estoit servi cet Heresiarque, il disoit à peu pres la mesme chose, faisant assez connoistre que par les deux natures qu'il admettoit en J.C. il entendoit deux personnes distinctes. Mais comme cette erreur n'y estoit pas si formellement exprimée que tout le monde la pust reconnoistre, & que d'ailleurs ce Theodore avoit esté durant sa vie en grande réputation: cela, comme il arrive d'ordinaire, causa de grandes contestations, les uns comme Iean Patriarche d'Antioche, disant

qu'il n'y avoit rien à reprendre dans son Livre, les autres, dont le Chef estoit Rabula Evesque d'Edesse, soustenant qu'il contenoit le pur Nestorianisme un peu deguisé.

Cette dispute s'estant échauffée apres la mort de Rabula, Ibas qui luy avoit succedé en l'Evesché d'Edesse, prenant tout le contrepied de son predecesseur, écrivit une grande Lettre à Maris Persan Heretique Nestorien, où ne s'estant pas contenté de donner de grandes loüanges à Theodore, il invective avec beaucoup d'aigreur contre Saint Cyrille d'Alexandrie le fleau du Nestorianisme, quoyqu'en même temps il con-

damne la doctrine de Nestorius, soit qu'il parlast sincerement, ou qu'il voulust prendre cette precaution contre le procés qu'on luy pourroit faire sur ce qu'il s'estoit declaré si hautement pour Theodore.

An. 451. Concil. Calched. Act. 10. En effet, on luy en fit un quelque temps aprés dans le celebre Concile de Calcedoine, où l'on produisit cette Lettre contre luy. Elle fut leüe en plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit là que des loüanges de Theodore dont on n'avoit pas examiné le Livre, des invectives contre la personne & la conduite de Saint Cyrille, & que d'ailleurs Jbas dit dans ce Concile anathême à Nes-

torius, & condamna sa doctrine plus fortement encore qu'il n'avoit fait dans sa Lettre : il fut absous aussi-bien que Theodoret qui fit la mesme chose, quoyqu'il eust écrit contre saint Cyrille beaucoup plus aigrement encore que n'avoit fait Jbas. Mais le Concile ne prit pas connoissance de ce Traité.

Cependant, comme ces trois écrits, qui sont assez connus sous le fameux nom des trois Chapitres dont on a tant parlé, favorisoient le Nestorianisme, & que cette Heresie est directement opposée à celle d'Eutychés, qui n'admet à la verité qu'une personne, mais aussi qu'une nature en

Iesus-Christ: on persuada aisement à l'Empereur Iustinien, que si l'on condamnoit ces trois Chapitres, on pourroit réünir les Catholiques avec les Acephales qui estoient un reste d'Eutychéens. Ce prince, qui ne souhaitoit alors
An. 546. que la paix de l'Eglise, entreprit cette affaire avec ardeur. Il fit une ordonnance
Petav. 1. p Rat. on. l. 7. c. 7.
contre ces trois Chapitres, à laquelle Mennas & les autres Patriarches d'Orient souscrivirent; & pour rendre encore cette condamnation plus authentique, comme il estoit alors Maistre de l'Italie, apres en avoir chassé les Gots, il fit venir à Constantinople le pape Vigilius, pour l'obli-

ger à y souscrire comme avoient fait les Patriarches d'Orient.

Il n'y a rien de plus surprenant & de plus extraordinaire dans l'Histoire que la fortune de ce Pape. Son ambition d'abord le fit Antipape, s'estant fait élire par la faveur de l'Imperatrice Theodora, qui le mit en la place du legitime Pontife Sylverius, qu'elle fit déposer & bannir, & à laquelle cet intrus promit de condamner les trois Chapitres, & d'approuver la foy d'Anthime, comme il fit. C'est pourquoy Sylverius, tout exilé qu'il estoit, l'excommunia comme un Antipape, & un fauteur de l'Heresie Euty-

Liber. c. 22

Vict. Tunon. in Chron. Sylver. Epist. ad. Vigil.

chéenne. Ce saint Pontife estant mort peu de temps aprés cette condamnation, le Clergé de Rome, pour éviter le Schisme, éleüt de nouveau canoniquement Vigilius, qui par ce moyen devint vray Pape ; & changeant alors de conduite, pour détruire tout ce qu'il avoit fait en faveur de Theodora, il condamna Anthime comme Eutychéen, & révoqua la condamnation des trois Chapitres, qui à la verité étoient contraires aux Eutychéens, mais aussi qui allant à l'autre extrêmité, favorisoient fort les Nestoriens.

Greg. l. 2. Ep. 6. Paul. Diacon. l. 17.

Voilà l'estat où il estoit lors que l'Empereur l'appella à Constantinople pour

approuver la condamnation des trois Chapitres. Il eût bien de la peine à s'y resoudre, parce qu'il croyoit, comme plusieurs Occidentaux, que c'estoit donner atteinte au Concile de Calcedoine qui avoit reçû Ibas & Theodoret grands defenseurs de Theodore de Mopuestie. Mais on luy remontroit que le Concile ne les avoit reçûs qu'aprés qu'ils eûrent condamné les Nestoriens, & qu'il n'avoit examiné ni le Livre de Theodore; ni celuy de Theodoret; & comme on s'estoit maintenant bien éclairci, & qu'on estoit persuadé que la doctrine de Nestorius, condamnée par le Concile d'Ephese, *Facundus Hermianen.*

eſtoit contenuë dans ces écrits, qu'il les falloit condamner pour ne laiſſer aucun avantage aux Neſtoriens.

Vigilius ſe rendit enfin à ces remontrances, & fit An 547 l'année ſuivante ſon Decret, par lequel il condamne les trois Chapitres, mais avec cette reſerve, *ſauf le reſpect & la ſoumiſſion qu'on doit au Concile de Calcedoine.* Juſtinien n'eſtant pas content de cela, vouloit que puis qu'il ne s'agiſſoit point de ce Concile, qui n'avoit pas examiné ces Livres, ce Pape les condamnaſt abſolument, & ſans cette modification, de peur que les Neſtoriens ne s'en prevaluſſent pour éluder

Iudicatum

une pareille condamnation. Mais Vigilius qui craignoit toûjours de choquer ce Concile, n'en voulut rien faire, quelque mauvais traitement qu'on luy fist pour l'y obliger.

Enfin, aprés de grandes contestations sur ce sujet, Iustinien qui vouloit terminer cette affaire pour rendre la paix à l'Eglise, fit tenir à Constantinople le cinquiéme Concile malgré Vigilius, qui bien loin d'accorder à l'Empereur ce qu'il souhaitoit, fit une nouvelle Constitution, dans laquelle il prend de nouveau la protection des trois Chapitres, & defend de les condamner. Mais

An. 553
V. Synod. 5. tom. 3. Concil. Constitutum.

nonobstant tous ses efforts, ce Concile, auquel il ne voulut pas assister, les condamna absolument ; & parce que Vigilius ne voulut pas consentir à cette condamnation, il fut relegué par Justinien, qui peu de temps aprés le renvoya libre dans son Siege, parce que changeant encore un coup de conduite & de sentiment, il condamna par écrit les trois Chapitres suivant le Decret du Concile ; & ce fut là la quatriéme & la derniere fois qu'il changea, car comme il retournoit à Rome, il mourut en Sicile l'année suivante.

Evagr. l. 4. c. 37. Phot. de septem Synodis. Appen. Marcell.

Ce dernier changement n'éteignit pas toutefois le Schisme qui se forma dans

l'Eglise sur ce sujet. Car quoy que les Successeurs de ce pape eussent receû les decisions de ce Concile, qui tient le cinquiéme lieu entre les Conciles Oecumeniques, plusieurs Evesques neanmoins, & entre autres ceux de l'Afrique & de l'Istrie, ne faisant point du tout d'estat de ce dernier changement de Vigilius s'attacherent opiniastrément à sa Constitution precedente, par laquelle il s'estoit hautement declaré pour les trois Chapitres, defendant à tous les Fidelles de les condamner; & quoy que pelagius II. qui tint le Saint Siege vingt-deux ou vingt-trois ans apres Vigilius pust faire

Greg. Pap. l. Ep. 24. & alibi sæpè.

Victor. Tun. Facundus Herm.

pour les ramener à leur devoir, & les desabuser de leur erreur, il n'y put jamais reüssir.

Pelag II. Epist. 7. quæ est tertia ad Episc. Istriæ.

Dicentes quod in causæ principio, & Sedes Apostolica per Vigilium Papam, & omnes Latinarum Provinciarum Principes damnationi trium Capitulorum fortiter restiterũt. *Ibid.*

Car ils disoient toûjours que l'Eglise Romaine leur avoit auparavant enseigné le contraire de ce qu'on vouloit maintenant qu'ils confessassent; & que le Saint Siege, par le Pape Vigilius, & les autres Evesques Occidentaux, quand on commença d'agiter cette cause, avoient fortement resisté à la condamnation de ces trois Chapitres. Sur quoy ce sage Pontife leur dit, avec beaucoup de naïveté & de force, que c'est de cela mesme qu'ils doivent conclure qu'on les doit condamner; parce que cer-

Errorem tardè cognoverunt, & tantò eis celeriùs credi debuit, quantò eorum constantia, quousque verum cognosce-

te forte resistance est une marque évidente que les Romains & les autres Occidentaux ne se sont rendus qu'aprés avoir enfin connu la verité qu'ils ne connoissoient pas auparavant ; & qu'ils avoient vû clairement qu'ils s'estoient trompez, en approuvant, & soustenant des écrits qu'on doit condamner. Et il ajouste que le changement qui fait passer de l'erreur à la verité, est tres-loüable.

rent, à certamine non quievit. *Ibid.*

Il fortifie encore ce raisonnement par les exemples de Saint Pierre & de Saint Paul. *Saint Paul*, dit-il, *resista fort long-temps à la verité de l'Evangile, & fut le plus ardent defenseur du Iudaïsme contre les Chre-*

Supra modum persequebar, &c. *Gal.* 1 Quia diu veritati restitit, in de ad confirmanda

stiens qu'il persecuta. C'est par là mesme qu'il prouve aux Iuifs & aux Gentils qu'on doit embrasser le Christianisme, parce qu'apres une si grande resistance il ne se seroit pas rendu à Iesus-Christ, s'il n'avoit clairement connu la verité, & qu'auparavant il estoit dans l'erreur. Saint Pierre, ajouste-t'il, *tint long temps pour la necessité des observations legales, en contraignant les Gentils de judaïser. Il se rendit aprés à la raison & à la verité, par la reprimande que luy fit Saint Paul, en luy disant qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile. Ensuite changeant de conduite, il s'opposa fortement dans le Concile de Ierusalem à ceux*

corda credentium, in ejusdem prædicatione veritatis adjutorium sumpsit.

Diu quippe restitit, ne ad fidē gentes sine circumcisione, &c. diu se à conversarum gentium communione subtraxit, &c.

Ab eodem Paulo postmodum ratione suscepta, cùm vidisset quosdam, &c. dixit: Cur tentatis Deū,

qui vouloient qu'on soumist les Chrestiens au joug de l'ancienne Loy. imponentes jugum &c.

Eust-on eu raison de luy dire alors, voyant qu'il enseignoit tout le contraire de ce qu'il avoit fait connoistre auparavant, Nous ne voulons pas entendre ce que vous nous dites maintenant, parce que vous nous avez preschê cy-devant toute autre chose? Nullement, parce que ces deux Apostres, aprés avoir long-temps resisté à la verité de l'Evangile, chacun en sa maniere, & suivi enfin cette verité, avoient changé de mal en bien. Ainsi, poursuit ce pontife, en faisant une juste application des deux exemples au sujet des trois Cha- Hæc quæ dicis audire non possumus, quia aliud ante prædicasti. Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cùm veritas quæ-

pitres, on ne doit point reprocher au Saint Siege le changement par lequel, aprés avoir connu la verité qu'il cherchoit, il condamne maintenant les trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir trouvée.

rererur, autem inventa veritate dictum est; cur mutatio sententiæ huic sedi in crimen objicitur, &c.

Il est, ce me semble, tres clair que le Pape Pelagius dit tout nettement, & sans biaiser, en cét endroit, que comme Saint Pierre & Saint Paul avoient failli avant leur changement auquel il falloit s'attacher, aussi Vigilius s'estoit trompé dans sa Constitution, par laquelle il oblige les Fidelles à soustenir la doctrine des trois Chapitres, & qu'il faut suivre le Saint Siege dans son changement,

ment, lors qu'apres les avoir approuvez avec Vigilius, il les condamne apres avoir connu la verité qu'il ignoroit auparavant. Ce sont les propres termes de Pelagius II.

Quid obstat, si ignorantiâ suam deferens verba per mutet?

Je sçay bien que le Cardinal Baronius dit, & s'efforce de montrer dans ses Annales, que Saint Pierre en cette occasion ne faillit point du tout, & ne fit pas la moindre faute. Je n'entreprendray pas de le combatre, & de détruire ses raisonnemens, comme il y en a qui croyent l'avoir fait sans beaucoup de peine. Je ne dispute point du tout en ce Traité, où je ne dois qu'exposer simplement les faits. C'est

Baron. ad ann 51. n. 39.

donc assez que je dise ; Il est vray que ce grand Cardinal est de ce sentiment, parce qu'il croit que Saint Pierre estoit infaillible ; cependant Saint Augustin croit nonseulement qu'il ne l'estoit pas, mais aussi qu'il faillit, & tomba jusques à cinq fois, quand il craignit de se noyer, & que Iesus Christ luy dit, *Homme de peu de foy, pourquoy as-tu douté ?* quand il le voulut détourner de souffrir pour nous, & qu'il fut repoussé avec, ces paroles tres-fortes, *Retire-toy, Satan* ; quand il coupa l'oreille à Malchus, & qu'il renia trois fois son Maistre ; & quand enfin il tomba dans cette feinte pour

Et cùm in mari titubasset, & cùm Dominum carnaliter à Passione revocasset, & cùm aurem servi gladio præcidisset, & cùm ipsum Dominum ter negasset, & cùm in simulationem posteà superstitiosam lapsus esset. *August. de Agone Christiano, c. 30.*

laquelle Saint Paul le reprit. Saint Augustin donc, Saint Ambroise, Saint Cyprien, le Pape Pelage, & Saint Paul même, disent positivement le contraire de ce que dit Baronius, comme je viens de le montrer.

Sur quoy de sçavans hommes font ces raisonnemens qu'ils tirent de Saint Augustin, & ausquels ils ne croyent pas qu'il y ait de replique : Ou Saint Paul disoit vray, quand il asseûroit que Saint Pierre estoit reprehensible, qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile, & qu'il contraignoit les Gentils convertis de judaïser; ou ce qu'il disoit estoit faux. S'il disoit vray, il est

donc veritable que Saint Pierre n'estoit pas infaillible, puis qu'il faillit effectivement en cette rencontre. S'il ne disoit pas vray, il faudra donc conclure que l'Epitre aux Galates, qui fait une partie de l'Ecriture Sainte, n'est point parole de Dieu; ce qui est manifestement contre la Foy.

De plus, quand Saint Paul parloit de la sorte, ou il croyoit en son ame ce qu'il disoit, ou bien il ne le croyoit pas. S'il le croyoit, il tenoit donc que Saint Pierre n'estoit pas infaillible. S'il ne le croyoit pas, il faudroit donc qu'en cette mesme Epitre, où il proteste devant Dieu, qu'en ce qu'il écrit aux Galates, il

Quæ autem scribo vobis: ecce coram Deo; quia non mentior. Gal. 1.

ne ment pas, il euſt dit un menſonge ; ce qui ne ſe peut dire ſans blaſphême, puis que ce qu'il écrit dans cette Epitre eſt parole de Dieu qui ne peut mentir. C'eſt ainſi qu'on fait voir que ſelon ſaint Paul, & ces grands Saints, & ce ſage Pape, qui l'entendoient fort bien, Saint Pierre faillit notablement en cette occaſion, où il faiſoit entendre aux Iuifs & aux Gentils qu'on eſtoit obligé de garder la Loy de Moïſe, ce que l'Egliſe condamna immediatement apres dans le Concile Apoſtolique qui ſe tint à Ieruſalem.

Car il faut remarquer ce que bien des gens n'ont pas obſervé, que, comme le

dit en termes formels ce grand Pape dont j'ay rapporté les paroles, ce fut avant ce Concile des Apostres que Saint Pierre fit cette action qui le rendoit reprehensible. Et qui ne voit qu'il eust esté incomparablement plus digne de blasme & de réprimande, si, comme le veut le Cardinal Baronius, il l'eust faite aussitost apres le Decret du Concile, qui venoit de définir par son Decret, auquel luy-mesme avoit souscrit, qu'on n'estoit plus obligé à garder les observations legales, à la reserve d'un seul petit point pour un temps; & qu'apres avoir dit de si belles choses sur ce sujet, pour affranchir les Chres-

tiens de ce joug, il eust encore entrepris de les y soumettre, en les obligeant de judaïser? Cela eust esté si étrange & si indigne d'un Apostre, & du Prince des Apostres, que je ne doute point que pour l'honneur qu'on luy doit on n'aime bien mieux suivre en cela le sentiment de cet ancien Pape, que celuy de ce Cardinal qui est du dernier siecle. Il s'ensuit donc de ces faits que je viens d'exposer tres-fidellement, qu'un grand Pape & ces Saints Peres qui sont desplus venerables & des plus sçavans de l'Antiquité, n'ont pas crû, selon Saint Paul mesme, que Saint Pierre fust infaillible, ny conse-

quemment que les papes, qui n'ont pas plus de privilege & de prérogative que Saint Pierre, ayent receû ce don d'infaillibilité.

Pour les objections que l'on forme sur les parqles de Iesus-Christ à Saint Pierre; *Ie bastiray mon Eglise sur cette Pierre; Ie te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; Iay prié pour toy que ta foy ne defaille point; Pais mes Agneaux* il est aisé d'y satisfaire, en disant que, selon la commune interprétation des peres. & sur tout de saint Augustin, elles sont dites à saint Pierre, comme representant l'Eglise par l'union que ses pasteurs ont avec

Inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ Catholicæ personam sustinet Petrus: huic enim Ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt, & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur, Amas me, Pasce oves meas. *Aug. de Agone Christi, l. 30.* *Ita Ambros. l de*

luy comme avec leur chef, & qui, en vertu de cette union, ne font avec luy qu'un seul Episcopat Vniverse. Et pour mieux exprimer cette unité, il s'adresse & parle à un seul, au chef auquel il a donné la primauté sur tous les autres. De sorte que quand en cette union, ou plûtost en cette unité, il prononce & définit conjointement avec eux dans un Concile, ou du consentement de l'Eglise par ses Evesques : il ne peut jamais faillir, le fondement est toûjours inébranlable, & les Agneaux sont toûjours infalliblement bien gouvernez & biens nourris.

Mais parce que le Cardi-

dign sacerd. c. 2. Chrysost. Hs 79. in Matth 24 Cypr de Vnit. Eccl. Hier. contra Iovin lib. 1.

Vt Petrus, quando ei dictũ est, Tibi dabo claves, in figurâ personam gestabat Ecclesiæ; & quando dictũ est, Pasce oves meas, Ecclesiæ quoque personam in figurâ gestabat. *Aug. in Psal. 108. Tract. 1. 118 124. in Ioan. Ser. de 4. quæst. apud Poss. c. 5. & 6. Ser 13. sup. Mat. c. 1.*

nal Bellarmin, & ceux qui le suivent, veulent que ces paroles, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua*, s'appliquent à la personne de Saint Pierre absolument, & sans rapport à l'Eglise qu'il represente en vertu de sa Primauté, il leur faut accorder ce qu'ils pretendent. Car en effet, on les peut encore entendre en cette maniere. Mais alors elles ont un autre sens tres-naturel & litteral, qui est celuy de presque tous les anciens Peres & Interpretes de la Sainte Ecriture, qui disent qu'il ne s'agissoit icy que du temps de la Passion, ou les Apôtres devoient estre terriblement tentez, comme Iesus-

Christ leur prédit. Puis s'adressant à Saint Pierre, il luy dit qu'il avoit prié pour luy, non pas afin qu'il ne commist point de peché d'infidelité, car il en fit un effroyable contre la confession de la Foy, en reniant trois fois son Maistre: mais afin que s'estant relevé de sa chûte, il ne perdist point la foy pour toûjours; que par l'exemple de sa penitence il y confirmast ses Freres qui estoient fort ébranlez; & qu'en suite il perseverast jusqu'à la fin.

C'est là l'interpretation commune des Saints Peres, & sur tout de Saint Jean Chrysostome & de Saint Augustin, qui employent souvent ce passage, pour

Non dixit, Non negabis; sed, non deficiat fides tua. Quod enim illius factum est ne omnino Petri fi-

montrer la necessité que nous avons de prier, & d'obtenir de Dieu sa grace, sans laquelle nous ne pouvons perseverer. Et c'est aussi le sens que Theophylacte, Oecumenius, Euthymius, le Cardinal Hugues, Albert le Grand, saint Thomas, Saint Bonaventure, Lyranus, Denis le Chartreux, & tous les autres plus celebres Interpretes & Theologiens ont suivi comme estant le vray sens litteral. Il est tout évident que cela ne convient qu'au temps de la passion, & à la seule personne de Saint Pierre, sans que ses Successeurs y puissent avoir part. Et quand ils pretendroient y en avoir, cela n'em-

des evanesceret. Ne deficiat fides tua, hoc est, ne in fine pereas, & humanam arguens naturam, cùm ex se nihil sit. *Chrys. Hom* 63.

Quid enim rogavit, nisi perseverantiam usque in finem? *Aug. de Cor & Gr. c.* 6.

Vt non periret finaliter *Hug. in c.* 22. *Luc.*

Non ut Petrus non caderet, sed ut non deficeret, quia quamvis ceciderit, resurrexit. *Bon. in Luc.*

Ne penitùs extirpetur, aut finaliter deficiat.

pescheroit pas qu'ils ne pussent faillir & tomber comme Saint pierre, en publiant une fausseté contraire à la verité de la Foy; ce qui est encore plus contre le devoir d'un Pape, que de croire une erreur sans la publier.

Dion. in carth. Luc. Vt non finaliter deficiat fides tua. Albert. Mag. in hunc locum.

CHAPITRE VIII.

Ce qui suit naturellement du grand demeslé du Pape Victor avec les Evesques d'Asie.

IL y avoit long-temps que l'on voyoit des coûtumes fort differentes dans l'Eglise touchant la cele-

bration de la Feste de Pasques, & l'observation du jeûne, qui doit preceder ce saint Jour. Car dans tout l'Occident, suivant la pratique observée dés le commencement de l'Eglise Romaine, on celebroit cette Feste le Dimanche, qui est le jour auquel Nostre Seigneur ressuscita Mais les Eglises d'Asie fondées par l'Apostre Saint Jean, quelques-unes de leurs voisines, & plusieurs autres des Orientales, la faisoient toûjours le quatorziéme de la Lune de Mars, comme elle est marquée dans l'Exode, & selon la Tradition qu'ils avoient reçeûë de Saint Iean.

Euseb. hist. Eccl. lib. 5 c. 24. Hieron. de Script. c. 44

Exod. 12. Hieron. de Script. in Polycr.

Pour le jeûne qu'on est

obligé d'obſerver avant Pâques, il y avoit encore une plus grande diverſité dans les couſtumes qui s'eſtoient établies en divers lieux. Car quelques-uns ne jeûnoient qu'un jour avant cette Feſte, comme nous faiſons la veille de Noël & de la Pentecôte; d'autres jeuſnoient deux jours : quelques-uns, dont le nombre eſtoit grand, jeuſnoient plus long-temps, & pluſieurs obſervoient exactement le jeuſne de quarante jours. Et neanmoins ces differentes couſtumes qui eſtoient parmi les Chreſtiens du ſecond, & meſme du premier ſiecle de l'Egliſe, touchant le jeuſne & la Feſte de Paſ-

Irenæ. ap. Euſeb. hiſt l. 5. c. 24.

Omnes Eccleſiæ tum eorum qui decimo-quarto

ques, ne troubloient point du tout la paix ; & chacun observoit paisiblement l'usage de son Eglise qu'il croyoit bon, sans condamner les coustumes des autres.

die diem festum Paschatis observabant, tum eorumque secus, tranquillâ pace inter ipsas finebantur, Euse. ibid

Cela est si vray que Saint Polycarpe Evesque de Smirne estant venu à Rome sous le pontificat de saint Anicet, ces deux grands Saints, dans une longue conference qu'ils eûrent sur la celebration de la feste de Pasques, firent tout ce qu'ils purent, chacun de son costé, pour attirer l'autre dans son parti ; & comme ils demeurerent tous deux fermes dans leurs sentimens, saint Polycarpe disant toûjours que

la couftume que l'on obſervoit dans ſon Egliſe, il la tenoit de l'Apoſtre Saint Jean ſon Maiſtre, & ſaint Anicet aſſeurant que celle qu'on gardoit à Rome, & dans les Egliſes Occidentales, venoit de de Saint Pierre, ils ne purent jamais s'accorder. Cela pourtant n'empeſcha pas qu'ils ne veſcuſent toûjours parfaitement bien enſemble; dans une meſme communion, juſques-là que le Pape, pour faire honneur à Saint Polycarpe, le pria de celebrer les Saints Myſteres dans ſon Egliſe. *Ibid.*

Cette bonne intelligence continua touſiours entre les Papes & les Eveſques,

An. 193 Asiatiques, jusqu'à Victor I. qui aprés que l'on eût tenu sur ce sujet plusieurs Conciles à Rome, dans les Gaules, & ailleurs, où l'on observoit la coustume de l'Eglise Romaine, voulut contraindre les Asiatiques de s'y conformer, en celebrant Pasques le Dimanche. Et parce que ceux-cy ne se croyant pas obligez de luy obeïr contre la Tradition que leurs Eglises tenoient de Saint Jean, n'en voulurent rien faire: il les menaça de les excommunier, & publia contre eux ce qu'on appelle maintenant un Monitoire.

Euseb. l. 5. c. 22.

Euseb. c. 24.

omnes fratres eâ incolentes regionem prorsus à communione secludendos edicit. Ibid.

Polycrates, qui estoit alors Evesque d'Ephese, tint

avec ses Confreres un Concile sur ce sujet, & repondant au nom de tous, par un Epitre Synodique, au Pape Victor, & à ses Evesques, il dit que ce que les Asiatiques font a esté saintement observé par les Apostres Saint Philippe & Saint Jean, par un autre Saint Jean Evesque & Martyr, le corps duquel repose à Ephese, par Saint Polycarpe Evesque de Smirne, par le Martyr Saint Thraseas, par plusieurs autres Saints Evesques, qui ont tous celebré le saint jour de Pasques le quatorziéme de la Lune, selon cette Tradition: que pour luy, qui se trouve à l'âge de soixante-cinq ans,

Hieron. de script. in Polycr.

aprés avoir consulté plusieurs habiles gens de toute nation, & bien leu toute l'Ecriture pour s'instruire sur ce point de controverse, il ne craindra point ceux qui le menacent, parce que ses Majeurs ont dit qu'il faut plutost obeïr à Dieu qu'aux hommes.

Peragrata omni scriptura non formidabo eos qui nobis minantur &c.

Et comme le pape Victor ne desistoit point de ses menaces, & qu'il vouloit toûjours excommunier ces Asiatiques s'ils n'obeïssoient : plusieurs Evesques des autres pays qui blâmoient son procedé, luy écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le detourner de son entreprise. Entre autres le grand Archevesque de Lyon de Saint Irenée luy

Verùm ista cæteris omnibus parùm placebant Episcopis ... quorũ verba utpote Victorem acrius & acerbius, coarguentium, scri,

adressa au nom de toute l'Eglise Gallicane qu'il avoit assemblee pour cet effet, une belle & grande Lettre, par laquelle il luy remonstre, avec autant de force pour le moins, mais avec beaucoup plus de moderation que les autres, qu'il ne doit point pour un different de cette nature retrancher du corps de l'Eglise Universelle tant d'Eglises particulieres, tant d'Evesques, & tant de Fidelles, qui agissent suivant une ancienne Tradition sur laquelle ils se fondent. Il ajoûte, qu'il vaut bien mieux qu'il suive l'exemple de tant de saints Papes ses predecesseurs, Anicet, Pie, Hygin, Telesphore, & Sixte,

ptis proditâ adhuc exstant. Euseb. L. 5. c. 24. ibid.

qui bien qu'ils obſervaſſent comme luy une couſtume toute differente de celle de ces Eveſques de l'Aſie, ne les traitoient pas neanmoins pour cela d'Heretiques, & ne laiſſoient pas de communiquer avec eux dans une parfaite union.

Multos Aſiæ & Orientis Epiſcopos . . . damnandos crediderat. *Hieron. de Script. Eccl. c. 44.*

Mais nonobſtant toutes ces remontrances, Victor croyoit toûjours qu'on les devoit condamner. Il y en a meſme qui diſent qu'en effet il les condamna, & les foudroya d'anathême; ce que je ne crois pas. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu'ils ne voulurent pas ſe ſoumettre à ſes Ordonnances, que l'uſage de leurs Egliſes touchant la Feſte de Paſques leur

Victori non dederunt manus. *Hieron. ibid.*

fut permis, & que ceux qui le gardoient ne furent pas tenus pour Heretiques retranchez de la communion des Catholiques. Ce ne fut qu'environ cent vingt-huit ans aprés cela que le grand Concile de Nicée abolit cét usage, sur ce que saint Jean ne l'avoit permis que pour un temps, en ces Provinces d'Asie voisines des Juifs, pour ensevelir la Synagogue avec honneur, & que l'autre coustume estoit de la Tradition universelle des Apostres : aprés quoy l'on fut obligé de se soumettre à ce Decret, & ceux qui refuserent opiniastrément d'y obeïr, furent declarez Heretiques sous le nom de *Quarto-decumans.*

Cela estant ainsi, on trouve qu'il est évident que ni tous ces Evesques de l'Asie & de l'Orient, ni saint Irenée & l'Eglise Gallicane, ni les Evesques des autres pays qui écrivirent avec tant de force au Pape Victor en faveur de ces Eglises d'Orient, ne croyoient pas que le Pape fust infaillible. Car s'ils l'eussent crû, il est certain d'une part : que ces Asiatiques se fussent soumis au Decret du Pape, comme ils se soumirent aprés à celuy du concile, parce qu'ils croyoient, comme tous les autres Catholiques, que le concile est infaillible. Et d'autre part, il est tout clair que saint Irenée, & tant d'autres Evesques n'eussent

n'eussent pas écrit, comme ils firent, au Pape Victor, en blasmant sa conduite : car ils ne doutoient point qu'on ne deust condamner & punir ceux qui refusoient d'obeïr à un Tribunal infaillible. On ne croyoit donc pas alors dans l'Eglise que le Pape eust le don d'infaillibilité, quoy-qu'il fist un Decret pour instruire tous les Fidelles.

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la celebre contestation qu'il y eût entre le Pape Saint Estienne & Saint Cyprien, touchant le Baptesme des Heretiques.

CETTE fameuse question qui a fait tant de bruit dans l'Eglise, fut solennellement examinée quarante ans avant Saint Cyprien, dans un Concile tenu en Afrique par Agrippinus Evesque de Carthage; & l'on y definit que le Baptesme des Heretiques estant nul, il falloit necessairement qu'on rebaptisast tous ceux,

An. 217.

qui, apres avoir abjuré leur Heresie, rentreroient dans l'Eglise Catholique. Vincent de Lerins a écrit que cet Agrippinus est le premier de tous les hommes, qui, contre la coustume de l'Eglise Vniverselle, & contre le sentiment de ses Confreres, a crû que l'on devoit rebaptiser les Heretiques. Mais sauf l'honneur & le respect qu'on doit à ce grand homme, il est tout évident qu'il s'est trompé. Car outre que les Evesques d'Afrique & de Numidie deciderent avec Agrippinus la mesme chose d'un commun consentement Tertullien qui écrivit son excellent livre des prescriptions contre les

Cypria. Ep st. 70. ad Quin. & Epist. ad Iubaïam.

Commonit. 6. 9.

Cyprian. loc. cit.

103 Heretiques quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur Baptesme ne vaut rien; ce qu'il dit encore en termes tres-clairs en son livre du Baptesme, qu'il écrivit avant qu'il fust tombé dans l'heresie des Montanistes. Cle-
An. 200 ment Alexandrin qui floris-
Stromat. 1 soit au mesme temps, rejette aussi le Baptesme des Heretiques: ce qui fait voir que c'estoit-là l'usage & la doctrine de l'Eglise d'Alexandrie, la premiere & la plus illustre apres celle de Rome. Ainsi Agrippinus & les Evêques d'Afrique & de Numidie, qu'il assembla dans son Concile pour decider de cette question, ne sont pas ceux qui ont établi les pre-

miers cette coustume & cette discipline, qui ordonne que l'on rebaptise tous les Heretiques qui rentrent dans l'Eglise.

Quelqu'un dira peut-être, que ce qu'on dit ces anciens Auteurs ne se doit entendre que des Heretiques de leur temps, qui blasphémant tous contre la tres Sainte Trinité, ne baptisoient pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & que leur Baptesme en suite estoit nul; ce qui est tres-vray. Mais la raison sur laquelle ils fondent la nullité du Baptesme des Heretiques, sçavoir qu'ils sont étrangers & hors de l'Eglise, & que tout commerce avec eux nous

Ad quos vetamus accedere. Quis servus cibaria ab extraneo, nedicam ab inimico Domini sui perat? &c. *Tertull. de præs.*

Quos extraneos utique restatur ipsa redemptio communicationis. *Id. de Bapt.* Trajicies aquâ, &c. *Clemen. Alexand.*

est défendu, montre manifestement que ce qu'ils disent se doit étendre sur toutes sortes d'Héretiques presens & à venir, puis qu'ils sont tous hors de l'Eglise.

Or comme assez long-temps apres le Concile d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipape, faisoit rebaptiser les Catholiques qui suivoient son parti contre le vray Pape Cornelius, le question touchant le Baptesme des Heretiques fut agitée de nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne falloit pas aussi rebaptiser les Novatiens Shismatiques, quand ils retournoient à l'Eglise. Sur quoy Saint Cy-

prien ayant assemblé à Carthage le Concile de sa Province, on y déclara que personne ne pouvant estre legitimement baptisé hors de l'Eglise Catholique, il falloit necessairement rebaptiser les Heretiques & les Schismatiques, excepté ceux qui ayant esté baptisez dans l'Eglise Catholique s'en estoient depuis separez, parce que le Baptesme qui avoit esté une fois bien donné ne se pouvoit jamais reiterer.

Litter. Synod. ad Episc. Numid. ap. Cyprian. Epist. 70.

Cyprian. Epist. 74. ad Pomp.

Les Evesques de Numidie qui avoient receû le Decret du Concile d'Agripinus ayant consulté Saint Cyprien sur ce nouvel incident, receûrent aussi le Decret de ce Concile de

Litter. Syn. ad Episc. Numid.

Cyprian. Epist. 73 ad Iubai.

Carthage ; & pour le rendre encore plus authentique, Saint Cyprien les assembla avec les Evesques de sa Province dans un second Sinode, où ce qui avoit esté defini dans le premier fut confirmé. Et ce fut [là] que l'on écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Estienne, sur ce qu'on avoit decidé dans ces deux Conciles, sçavoir que l'on devoit rebaptiser tous ceux qui estant hors de l'Eglise avoient esté souillez par le baptesme profane des Heretiques & des Schismatiques : ce qui fut encore établi dans un troisiéme Concile, où les Evesques de Mauritanie se trouverent avec

Eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hæreticos & Schismaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos venerint baptisare oportere, eo quod parùm sit eis manū imponere. *Epist. 72. Apud Cyprian.*

ceux d'Afrique & de Numidie. *& ap. August. l. 6. & 7. de bapt.*

Le Pape Estienne, quoyque ses predecesseurs ne se fussent pas opposez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils eussent laissé les Afriquains dans la possession de leur coustume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Tradition Apostolique. Et là-dessus il fit en deux Epitres qu'il écrivit aux Afriquains un Decret tout contraire à celuy de Saint Cyprien & de ses trois Conciles. Voicy les propres termes du Decret du pape que nous avons dans les Epitres de Saint Cyprien, car celles du Pape Saint Estienne ne sont pas venuës jusques *Euseb. hist. l. 6. c. 7*

à nous. *Si quelqu'un retourne à nous quelque Heresie que ce soit, qu'on n'innove rien, & qu'on ne fasse que ce que la Tradition ordonne; c'est à sçavoir qu'on luy impose seulement les mains pour le réconcilier par la penitence.*

Si quis à quacumq; hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus ei impona tur in pœnitentiam. *Apud Cypr. Ep. 74. ad Pompeiu.*

Il n'y a rien de plus opposé que ces deux Decrets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint Cyprien veut qu'on rebaptise tous les Heretiques, de quelque heresie qu'ils reviennent, & tous ceux qui sont hors de l'Eglise, & que ce ne soit pas assez de leur imposer les mains; & le Pape déclare par le sien que cela suffit, & defend de rebaptiser aucun Heretique.

Qui ex quacũque hæresi ad Ecclesiam convertũtur unico ac legitimo Baptismate baptizentur. *Cypr. Epist. ad Jubaian.* Eo quòd parum sit eis manũ imponere.

Stephanus Baptismum

C'est ce que saint Augustin confirme, quand il asseure en termes exprés, qu'Estienne ne vouloit pas qu'on rebaptisast aucun Heretique, & qu'il estoit extrêmement irrité contre tous ceux qui le faisoient. En effet, Eusebe remarque dans son Histoire, que ce dont il s'agissoit en ce grand demeslé estoit precisément de sçavoir s'il falloit rebaptiser ceux qui revenoient de quelque sorte d'Heresie que ce fust.

christi in nullo iterandum esse censebat, & hoc facientibus graviter succensebat. *Aug. l. de un. c. batis c. 14.*

Erat id temporis non exigua quæstio & cõtroversia concitata, utrum oporteret eos qui se à quocunque hæresis genere revocassent, lavacro baptismatis. *Eusèb. l. 7. cap. 2.*

A la verité, si l'on veut s'arrester, sans admettre aucune explication, à ce que signifie naturellement ces termes d'Eusebe, *A quocunque hæresis genere*, & ceux du Decret du Pape

Saint Estienne, *Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il semblera d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptisast generalement tous ceux qui avoient esté baptisez par les Heretiques, ce Saint Pape défendoit au contraire, de rebaptiser aucun de ceux que les Heretiques auroient baptisez. Et c'est aussi l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée sur ces paroles, *Si quis à quacunque hæresi*, qu'ils ont prises à la lettre & à la rigueur. Mais il faut avoüer de bonne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté les Ba-

ptesmes monstrueux de certains Heretiques, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui baptisoient de toute autre maniere que Iesus-Christ ne prescrit quand il ordonne à ses Apostres de baptiser au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; aussi ce Saint Pape, qui rejettoient avec Saint Cyprien tous ces faux Baptesmes, vouloit seulement qu'on ne reïterast point le Baptesme conferé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, par quelque Heretique que ce pust estre.

Et certes, sans qu'il soit besoin d'en alleguer d'autre preuve, cela paroist manifestement, ce me semble,

par ce témoignage de saint Augustin que je viens d'alleguer : *Stephanus baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat* : *Le Pape Estienne croyoit qu'on ne devoit point reïterer le Baptéme de Iesus-Christ dans aucun Heretique.* Il ne s'agissoit donc que du Baptême de Jesus-Christ, qui veut qu'on baptise au nom du pere, & du Fils, & du S. Esprit. Les Romains vouloient qu'il fût bon par quelque Heretique qu'il fust conferé ; & les Afriquains soustenoient qu'il estoit nul ; s'il estoit conferé hors de l'Eglise par les Heretiques, ou par les Schismatiques. Voilà précisement en quoy consistoit cette grande Controverse

entre le Pape Saint Estienne & saint Cyprien, quoy que le Decret de ce Pape ne soit pas exprimé tout à fait si clairement que celuy de saint Cyprien.

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement sur l'ancienne coustume de l'Eglise, & sur la Tradition des Apostres, ayant esté apporté d'Afrique, saint Cyprien s'y opposa de toute sa force, avec tous ceux de son parti qui estoit tres considerable. Car outre les Evesques Afriquains assemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Evesque de Cesarée en Cappadoce, & la plus-part des Evesques d'Asie,

August. l. 1. de Bapt. contra Donatist. Cypr. Ep. 74. & al.

Firmil. Epist. ap. Cypr. Ep. st 75. Dion. Alexa d. apud Eus. l. 7. Hist. 4. & 5.

103 Heretiques quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur Baptesme ne vaut rien; ce qu'il dit encore en termes tres clairs en son livre du Baptesme, qu'il écrivit avant qu'il fust tombé dans l'heresie des Montanistes. Cle-
An. 100 ment Alexandrin qui floris-
Stromat. 1 soit au mesme temps, rejette aussi le Baptesme des Heretiques: ce qui fait voir que c'estoit-là l'usage & la doctrine de l'Eglise d'Alexandrie, la premiere & la plus illustre apres celle de Rome. Ainsi Agrippinus & les Evêques d'Afrique & de Numidie, qu'il assembla dans son Concile pour decider de cette question, ne sont pas ceux qui ont établi les pre-

miers cette couſtume & cette diſcipline, qui ordonne que l'on rebaptiſe tous les Heretiques qui rentrent dans l'Egliſe.

Quelqu'un dira peut-être, que ce qu'on dit ces anciens Auteurs ne ſe doit entendre que des Heretiques de leur temps, qui blaſphémant tous contre la tres Sainte Trinité, ne baptiſoient pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, & que leur Bapteſme en ſuite eſtoit nul; ce qui eſt tres vray. Mais la raiſon ſur laquelle ils fondent la nullité du Bapteſme des Heretiques, ſçavoir qu'ils ſont étrangers & hors de l'Egliſe, & que tout commerce avec eux nous

Ad quos vetamus accedere. Quis ſervus cibaria ab extraneo, nedicam ab inimico domini ſui perat? &c. *Tertull. de præſ.*

est défendu, montre manifestement que ce qu'ils disent se doit étendre sur toutes sortes d'Héretiques presens & à venir, puis qu'ils sont tous hors de l'Eglise.

Quos extraneos utique restatur ipsa ademptio communicationis. *Id. de Bapt.* Trajicies aquâ, &c. *Clemen. Alexand.*

Or comme assez long-temps apres le Concile d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipape, faisoit rebaptiser les Catholiques qui suivoient son parti contre le vray Pape Cornelius, le question touchant le Baptesme des Heretiques fut agitée de nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne falloit pas aussi rebaptiser les Novatiens Shismatiques, quand ils retournoient à l'Eglise. Sur quoy Saint Cy-

prien ayant assemblé à Carthage le Concile de sa Province, on y déclara que personne ne pouvant estre legitimement baptisé hors de l'Eglise Catholique, il falloit necessairement rebaptiser les Heretiques & les Schismatiques, excepté ceux qui ayant esté baptisez dans l'Eglise Catholique s'en estoient depuis separez, parce que le Baptesme qui avoit esté une fois bien donné ne se pouvoit jamais reïterer.

Litter. Synod. ad Episc. Numid. ap. Cyprian. Epist. 70.

Cyprian. Epist. 74. ad Pomp.

Les Evesques de Numidie qui avoient receû le Decret du Concile d'Agripinus ayant consulté Saint Cyprien sur ce nouvel incident, receûrent aussi le Decret de ce Concile de

Litter. Syn. ad Episc. Numid.

Cyprian. Epist. 73 ad Iubai.

Carthage ; & pour le rendre encore plus authentique, Saint Cyprien les assembla avec les Evesques de sa Province dans un second Sinode, où ce qui avoit esté defini dans le premier fut confirmé. Et ce fut de là que l'on écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Estienne, sur ce qu'on avoit decidé dans ces deux Conciles, sçavoir que l'on devoit rebaptiser tous ceux qui estant hors de l'Eglise avoient esté souillez par le baptesme profane des Heretiques & des Schismatiques : ce qui fut encore établi dans un troisiéme Concile, où les Evesques de Mauritanie se trouverent avec

Nos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hæreticos & Schismaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos venerint baptisare oportere, eo quod parùm sit eis manũ imponere. *Epist. 72. Apud Cyprian.*

ceux d'Afrique & de Numidie.

& ap. August. l. 6. & 7. de bapt.

Le Pape Estienne, quoyque ses predecesseurs ne se fussent pas opposez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils eussent laissé les Afriquains dans la possession de leur coustume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Tradition Apostolique. Et là-dessus il fit en deux Epitres qu'il écrivit aux Afriquains un Decret tout contraire à celuy de Saint Cyprien & de ses trois Conciles. Voicy les propres termes du Decret du pape que nous avons dans les Epitres de Saint Cyprien, car celles du Pape Saint Estienne ne sont pas venuës jusques

Euseb hist. l. 6. c. 7

Si quis à quacumq; hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus ei imponatur in pœnitentiam. Apud Cypr. Ep. 74. ad Pompeia.

à nous. *Si quelqu'un retourne à nous quelque Heresie que ce soit, qu'on n'innove rien, & qu'on ne fasse que ce que la Tradition ordonne; c'est à sçavoir qu'on luy impose seulement les mains pour le réconcilier par la penitence.*

Qui ex quacũque hæresi ad Ecclesiam convertũtur unico ac legitimo Baptismate baptizentur. Cypr. Epist. ad Jubaïam. Eo quòd parum sit eis manũ imponere

Il n'y a rien de plus opposé que ces deux Decrets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint Cyprien veut qu'on rebaptise tous les Heretiques, de quelque heresie qu'ils reviennent, & tous ceux qui sont hors de l'Eglise, & que ce ne soit pas assez de leur imposer les mains; & le Pape déclare par le sien que cela suffit, & defend de rebaptiser aucun Heretique.

Stephanus Baptismum

C'eſt ce que ſaint Auguſtin confirme, quand il aſſeure en termes expres, qu'Eſtienne ne vouloit pas qu'on rebaptiſaſt aucun Heretique, & qu'il eſtoit extrêmement irrité contre tous ceux qui le faiſoient. En effet, Euſebe remarque dans ſon Hiſtoire, que ce dont il s'agiſſoit en ce grand demeſlé eſtoit preciſement de ſçavoir s'il falloit rebaptiſer ceux qui revenoient de quelque ſorte d'Hereſie que ce fuſt.

chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat, & hoc facientibus graviter ſuccenſebat. *Aug. l. de un. c. baptiſ. c. 14.*

Erat id temporis non exigua quæſtio & cõtroverſia concitata, utrum oporteret eos qui ſe à quocunque hæreſis genere revocaſſent, lavacro baptiſmatis. *Euſeb. l. 7. cap. 2.*

A la verité, ſi l'on veut s'arreſter, ſans admettre aucune explication, à ce que ſignifie naturellement ces termes d'Euſebe, *A quocunque hæreſis genere*, & ceux du Decret du Pape

Saint Estienne, *Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il semblera d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptisast generalement tous ceux qui avoient esté baptisez par les Heretiques, ce Saint Pape défendoit au contraire, de rebaptiser aucun de ceux que les Heretiques auroient baptisez. Et c'est aussi l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée sur ces paroles, *Si quis à quacunque hæresi*, qu'ils ont prises à la lettre & à la rigueur. Mais il faut avoüer de bonne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté les Ba-

ptesmes monstrueux de certains Heretiques, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui baptisoient de toute autre maniere que Iesus-Christ ne prescrit quand il ordonne à ses Apostres de baptiser au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; aussi ce Saint Pape, qui rejettoient avec Saint Cyprien tous ces faux Baptesmes, vouloit seulement qu'on ne reïterast point le Baptesme confere au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, par quelque Heretique que ce pust estre.

Et certes, sans qu'il soit besoin d'en alleguer d'autre preuve, cela paroist manifestement, ce me semble,

par ce témoignage de saint Augustin que je viens d'alleguer : *Stephanus baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat : Le Pape Estienne croyoit qu'on ne devoit point reïterer le Baptéme de Iesus-Christ dans aucun Heretique.* Il ne s'agissoit donc que du Baptême de Jesus-Christ, qui veut qu'on baptise au nom du pere, & du Fils, & du S. Esprit. Les Romains vouloient qu'il fût bon par quelque Heretique qu'il fust conferé ; & les Afriquains soustenoient qu'il estoit nul ; s'il estoit conferé hors de l'Eglise par les Heretiques, ou par les Schismatiques. Voilà précisement en quoy consistoit cette grande Controverse

entre le Pape Saint Estienne & saint Cyprien, quoy que le Decret de ce Pape ne soit pas exprimé tout à fait si clairement que celuy de saint Cyprien.

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement sur l'ancienne coustume de l'Eglise, & sur la Tradition des Apostres, ayant esté apporté d'Afrique, saint Cyprien s'y opposa de toute sa force, avec tous ceux de son parti qui estoit tres considerable. Car outre les Evesques Afriquains assemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Evesque de Cesarée en Cappadoce, & la plus-part des Evesques d'Asie,

August. l. 1. de Bapt. contra Donatist. Cypr. Ep. 74. & al.

Firmil. Epist. ap. Cypr. Ep. 75. Dion. Alexa. d. apud Eus. l. 7. Hist. 4. & 6.

103 Heretiques quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur Baptesme ne vaut rien; ce qu'il dit encore en termes tres-clairs en son livre du Baptesme, qu'il écrivit avant qu'il fust tombé dans l'heresie des Montanistes. Cle-
An. 200 ment Alexandrin qui florissoit au mesme temps, re-
Stromat. 1 jette aussi le Baptesme des Heretiques: ce qui fait voir que c'estoit-là l'usage & la doctrine de l'Eglise d'Alexandrie, la premiere & la plus illustre apres celle de Rome. Ainsi Agrippinus & les Evêques d'Afrique & de Numidie, qu'il assembla dans son Concile pour décider de cette question, ne sont pas ceux qui ont établi les pre-

miers cette coustume & cette discipline, qui ordonne que l'on rebaptise tous les Heretiques qui rentrent dans l'Eglise.

Quelqu'un dira peut-être, que ce qu'on dit ces anciens Auteurs ne se doit entendre que des Heretiques de leur temps, qui blasphémant tous contre la tres Sainte Trinité, ne baptisoient pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & que leur Baptesme en suite estoit nul; ce qui est tres vray. Mais la raison sur laquelle ils fondent la nullité du Baptesme des Heretiques, sçavoir qu'ils sont étrangers & hors de l'Eglise, & que tout commerce avec eux nous

Ad quos vetamus accedere. Quis servus cibaria ab extraneo, nedicam ab inimico Domini sui petat? &c. *Tertull. de præsc.*

Quos extraneos utique re-statur ipso eadem ratio communicationis. *Id. de Bapt.* Trajicies aquâ, &c. *Clemen. Alexand.*

est défendu, montre manifestement que ce qu'ils disent se doit étendre sur toutes sortes d'Héretiques presens & à venir, puis qu'ils sont tous hors de l'Eglise.

Or comme assez longtemps apres le Concile d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipape, faisoit rebaptiser les Catholiques qui suivoient son parti contre le vray Pape Cornelius, la question touchant le Baptesme des Heretiques fut agitée de nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne falloit pas aussi rebaptiser les Novatiens Shismatiques, quand ils retournoient à l'Eglise. Sur quoy Saint Cy-

prien ayant assemblé à Carthage le Concile de sa Province, on y déclara que personne ne pouvant estre legitimement baptisé hors de l'Eglise Catholique, il falloit necessairement rebaptiser les Heretiques & les Schismatiques, excepté ceux qui ayant esté baptisez dans l'Eglise Catholique s'en estoient depuis separez, parce que le Baptesme qui avoit esté une fois bien donné ne se pouvoit jamais reiterer.

Litter. Synod. ad Episc. Numid. ap. Cyprian. Epist. 70.

Cyprian. Epist. 74. ad Pomp.

Les Evesques de Numidie qui avoient receû le Decret du Concile d'Agripinus ayant consulté Saint Cyprien sur ce nouvel incident, receûrent aussi le Decret de ce Concile de

Litter. Syn. ad Episc. Numid.

Carthage ; & pour le rendre encore plus authentique, Saint Cyprien les assembla avec les Evesques de sa Province dans un second Sinode, où ce qui avoit esté defini dans le premier fut confirmé. Et ce fut delà que l'on écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Estienne, sur ce qu'on avoit decidé dans ces deux Conciles, sçavoir que l'on devoit rebaptiser tous ceux qui estant hors de l'Eglise avoient esté souillez par le bapteme profane des Heretiques & des Schismatiques : ce qui fut encore établi dans un troisiéme Concile, où les Evesques de Mauritanie se trouverent avec

Cyprian. Epist. 73. ad Iubai.

Eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hæreticos & Schismaticos profanæ aquæ labe maculari, quando ad nos venerint baptisare oportere, eo quod parùm sit eis manū imponere. *Epist. 72. Apud Cyprian.*

ceux d'Afrique & de Numidie.

& ap. August. l. 6. & 7. de bapt.

Le Pape Estienne, quoyque ses predecesseurs ne se fussent pas opposez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils eussent laissé les Afriquains dans la possession de leur coustume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Tradition Apostolique. Et là-dessus il fit en deux Epitres qu'il écrivit aux Afriquains un Decret tout contraire à celuy de Saint Cyprien & de ses trois Conciles. Voicy les propres termes du Decret du pape que nous avons dans les Epitres de Saint Cyprien, car celles du Pape Saint Estienne ne sont pas venuës jusques

Euseb. hist. l. 6. c. 7

à nous. *Si quelqu'un retourne à nous quelque Heresie que ce soit, qu'on n'innove rien, & qu'on ne fasse que ce que la Tradition ordonne; c'est à sçavoir qu'on luy impose seulement les mains pour le réconcilier par la penitence.*

Si quis à quacumq; hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus ei imponatur in pœnitentiam. *Apud Cypr. Ep. 74. ad Pompeium.*

Il n'y a rien de plus opposé que ces deux Decrets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint Cyprien veut qu'on rebaptise tous les Heretiques, de quelque heresie qu'ils reviennent, & tous ceux qui sont hors de l'Eglise, & que ce ne soit pas assez de leur imposer les mains; & le Pape déclare par le sien que cela suffit, & defend de rebaptiser aucun Heretique.

Qui ex quacũque hæresi ad Ecclesiam convertũtur unico ac legitimo Baptismate baptizentur. *Cypr. Epist. ad Jubaiam.* Eo quòd parum sit eis manũ imponere.

Stephanus Baptismum

C'est ce que saint Augustin confirme, quand il asseure en termes expres, qu'Estienne ne vouloit pas qu'on rebaptisast aucun Heretique, & qu'il estoit extrêmement irrité contre tous ceux qui le faisoient. En effet, Eusebe remarque dans son Histoire, que ce dont il s'agissoit en ce grand demeslé estoit precisément de sçavoir s'il falloit rebaptiser ceux qui revenoient de quelque sorte d'Heresie que ce fust.

chrifti in nullo iterandum esse censebat, & hoc facientibus graviter succensebat. *Aug. l. de unic. batis. c. 14.*

Erat id temporis non exigua quæstio & cōtroversia concitata, utrum oporteret eos qui se à quocunque hæresis genere revocassent, lavacro batismatis. *Euseb. l. 7. cap. 2.*

A la verité, si l'on veut s'arrester, sans admettre aucune explication, à ce que signifie naturellement ces termes d'Eusebe, *A quocunque hæresis genere*, & ceux du Decret du Pape

Saint Estienne, *Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il semblera d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptisast generalement tous ceux qui avoient esté baptisez par les Heretiques, ce Saint Pape défendoit au contraire, de rebaptiser aucun de ceux que les Heretiques auroient baptisez. Et c'est aussi l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée sur ces paroles, *Si quis à quacunque hæresi*, qu'ils ont prises à la lettre & à la rigueur. Mais il faut avoüer de bonne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté les Ba-

ptesmes monstrueux de certains Heretiques, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui baptisoient de toute autre maniere que Iesus-Christ ne prescrit quand il ordonne à ses Apostres de baptiser au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; aussi ce Saint Pape, qui rejettoient avec Saint Cyprien tous ces faux Baptesmes, vouloit seulement qu'on ne reïterast point le Baptesme confere au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, par quelque Heretique que ce pust estre.

Et certes, sans qu'il soit besoin d'en alleguer d'autre preuve, cela paroist manifestement, ce me semble,

entre le Pape Saint Estienne & saint Cyprien, quoy que le Decret de ce Pape ne soit pas exprimé tout à fait si clairement que celuy de saint Cyprien.

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement sur l'ancienne coustume de l'Eglise, & sur la Tradition des Apostres, ayant esté apporté d'Afrique, saint Cyprien s'y opposa de toute sa force, avec tous ceux de son parti qui estoit tres considerable. Car outre les Evesques Afriquains assemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Evesque de Cesarée en Cappadoce, & la plus part des Evesques d'Asie,

August. l. 1. de Bapt. contra Donatist. Cypr Ep. 74. & al.

Firmil. Epist. ap. Cypr. Ep. st 75. Dion. Alexa d. apud Eus. l. 7. Hist. 4. & 6.

ces Evesques d'Afrique & d'Asie soustenoient estre parfaitement conforme à l'Ecriture, disant, que comme il n'y a qu'une Foy, & qu'une Eglise, & qu'un Baptesme, celuy-cy ne peut estre hors de l'Eglise, & que comme les Heretiques ne peuvent ni remettre les pechez, ni donner le Saint Esprit par l'imposition des mains, ils ne peuvent aussi baptiser. Et quant à la coustume qu'on leur opposoit, ils nioient absolument que ce fust celle de l'ancienne Eglise, ni une Tradition que l'on eust receüe des Apostres; & disoient au contraire, que la leur estoit Apostolique, & que leur coustume estoit la

Cypr. Epist. 70. 71. 72. 73. 74. 75. & 76.

plus ancienne, & avoit esté observée de temps immemorial dans l'Eglise.

Nonobstant toutes ces raisons le Pape demeura toûjours ferme dans la resolution qu'il avoit prise de faire observer son Decret, jusques-là mesme qu'il retrancha de sa communion tous les Evesques de l'Asie, qui ne voulurent pas s'y soumettre. Et il le fit, quoy-que Denis d'Alexandrie luy eust écrit fortement pour l'en detourner, luy remontrant, pour l'appaiser, que le Pape Cornelius, & l'Antipape Novatien ayant écrit à ces Evesques, chacun de son costé pour les attirer à son parti, ils avoient enfin tous con-

Dionys. Alexand. apud Euseb. l. 3. c. 4. Firmil. ap. Cypr. Epist. 75.

damné celuy de Novatien & son Heresie, qui consistoit en ce qu'il soustenoit que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de reconcilier ceux qui estoient tombez dans l'idolatrie durant la persecution.

Le Cardinal Baronius a conclu de ces paroles du saint patriarche, que ces Asiatiques avoient quitté leur opinion touchant la nullité du Baptesme des Heretiques. Mais c'est là sans doute un Anachronisme tout évident; & une manifeste contradiction à quoy ce grand Cardinal n'a pas eû le loisir de prendre garde. Car le Patriarche Denis ne parle icy que de ce qu'avoient fait ces E-

vesques sous le Pontificat du Pape Cornelius, & il prie Estienne successeur de ce Pape, de ne les pas maltraiter pour le sentiment dans lequel ils sont, que le Baptesme des Heretiques est nul : *Eux*, dit-il, *qui sous son Prédecesseur ont condamné l'Heresie de Novatien.* Y a-t'il rien de plus clair que le contresens que Baronius a pris sans y penser ? Et puis Denis d'Alexandrie n'auroit eû garde d'appeller Heresie une opinion que luy-mesme tenoit bonne.

Firmilien donc & les Asiatiques demeurerent toûjours dans leur sentiment, aussi bien que saint Cyprien, & les Afriquains

& leurs successeurs, jusques à la decision du Concile plenier, comme on le voit tres-clairement en cent endroits des Livres que saint Augustin a faits du Baptesme contre les Donatistes. Ie sçay que saint Jerosme, dans le Dialogue contre les Luciferiens, dit que les Evesques d'Afrique revinrent à l'ancienne coustume; disant, *Que faison-nous?* & qu'abandonnant saint Cyprien ils firent un nouveau Decret conforme à celuy du Pape saint Estienne. Mais tous les sçavans demeurerent d'accord que ce saint Docteur qui écrivit ce Dialogue avant la pluspart de ses autres Ouvrages, avoit tiré cela de quel-

ques écrits apocriphes, comme de celuy qui a pour titre, *La penitence de saint Cyprien*, qui fut declaré faux & supposé dans un Synode tenu à Rome soixante & quatorze ans apres la mort de saint Ierosme. Car enfin l'on voit tout le contraire dans les Livres de saint Augustin que je viens d'alleguer, dans l'Epitre de saint Basile à Amphilochius, & dans le Canon huitiéme du premier Concile d'Arles.

Que si durant la vie du Pape Estienne il y eût tant d'Evesques qui refuserent d'obeïr à son Decret, il n'y eust pas moins qui s'y opposerent aprés sa mort. Car le Patriarche Denis d'Ale-

xandrie écrivit en termes tres forts au pape Sixte successeur d'Estienne, l'exhortant à suivre une conduite toute contraire à celle de son predecesseur, à ne pas rompre, comme celuy-cy avoit fait, avec tant d'Evesques pour une coustume contraire à la sienne, puis qu'elle avoit esté approuvée en plusieurs Conciles; & Saint Ierosme mesme, en son Traité des Ecrivains Ecclesiastiques, qu'il fit long-temps aprés son Dialogue contre les Luciferiens, asseure que ce grand homme se declara tout ouvertement pour la doctrine de saint Cyprien & des Evesques Afriquains, & qu'il écrivit sur cela plu-

Apud Euseb. l. 7 hist. c. 4.

Hic in Cypriani & Africanæ Synodi dogma consentiens de Hæreticis rebaptizandis, ad diversos plurimas misit Epistolas quæ usque hodie extant. *Hieron de sc. Ep. ec. in Dionys.*

sieurs Lettres qui paroissoient encore de son temps. Cela fit que les successeurs de Sixte cultiverent la paix avec les Evesques Afriquains & Asiatiques, chacun suivant librement sa coustume & son sentiment sur cela, sans qu'on y trouvast à redire, jusques à ce qu'un Concile plenier eust prononcé souverainement sur ce point.

C'est ce que nous apprenons de saint Augustin dans ses Livres du Baptesme contre les Donatistes. Ceux-cy commencerent leur Schisme contre Cecilien Evesque de Carthage en l'année trois cens deux, produisoient eternellement l'exemple de saint Cyprien,

&

& des Evesques ses Confreres ; pour justifier la conduite qu'il tenoient aussibien qu'eux, en rebaptisant tous les Heretiques. Jl est tout manifeste qu'ils n'eussent osé se servir de cet exemple, si Saint Cyprien & ses Evesques se fussent retractez : car Saint Augustin eust confondu sur le champ ces Schismatiques, en disant que tous ces Evesques avoient condamné leur premier sentiment. Il ne le fait pourtant jamais. Au contraire, il avoüe qu'ils ont toûjours crû qu'il falloit rebaptiser les Heretiques, mais il ajouste, qu'il leur estoit permis de le croire, & à tous ceux qui leur ont succedé de

Aug. l. 1. de Bapt. contr. Donatist. c. 7.

Lib. 2. de Bapt. c. 7. & 18.

Tom. I. I

d'outer de ce point qui étoit alors en controverse, & d'en disputer. Comme en effet, il y eût force Conferences, & de grandes disputes & contestations de part & d'autre sur cela, jusqu'à ce que l'Eglise dans un grand Concile eût décidé ce differend, & que tous se furent soumis à cette autorité souveraine; comme Saint Cyprien eust fait sans doute, dit S. Augustin, si toute l'Eglise eust de son temps prononcé sur ce point dans un concile plenier & general. Et parce que les Donatistes ne voulurent pas se soumettre au Decret de ce Concile, c'est en cela qu'ils ajoûterent l'Heresie à leur Schisme.

Cui & ipse cederet, si jam eo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Conciliũ solidaretur. *Ibid* c. 4. 89.

Or avant que de faire voir ce que ce concile plenier a décidé sur ce sujet, il faut que nous faissions sur tout ce que je viens de dire une solide réflexion, qui suffira pour nous faire connoistre clairement ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

Voicy donc un pape dont la memoire est tres-celebre dans l'Eglise, qui fait un Decret par lequel il instruit tous les Fidelles, sur un point de la derniere importance, où il s'agit de la validité ou de la nullité du Baptesme sans lequel on ne peut estre sauvé ; & par ce Decret il prétend obliger toute l'E-

glise à croire qu'on ne doit point rebaptiser les Heretiques qui se convertissent, & il le pretend tellement, qu'il retranche de sa Communion de grands Evesques qui ne veulent pas recevoir ce Decret. Et néanmoins Saint Cyprien, à tous les Evesques d'Afrique, de Mauritanie, & de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie & de Phrygie, Denis Patriarche d'Alexandrie, & les Evesques de son patriarcat ne veulent point recevoir ce Decret si solennel du pape Estienne.

De plus, Saint Augustin & tous les Catholiques Afriquains unis avec ce grand Docteur de l'Eglise

contre les Donatistes, disent qu'avant la décision du Concile qui ne vint que long-temps apres ce Decret du pape, on pouvoit librement, sans se séparer de l'unité de l'Eglise, tenir ce que Saint Cyprien avoit crû du Baptesme des Heretiques. Enfin Saint Athanase, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de Ierusalem, S. Basile, & quelques autres qui ont écrit comme eux apres ce Concile plenier dont Saint Augustin parle, & avant celuy de Constantinople, ont crû que l'on devoit rebaptiser tous les Héretiques qui n'ont pas la vraye foy de la Trinité, qui dans ces premiers siecles de l'Eglise

Ath. Or. 3. contra Arian. Opt. l. 4. contra. Parmen. Cyril. Hieros. Praef. in Catech. Basil. Ep. 3. Can. 47.

se surpassoient incomparablement en nombre les autres Heretiques qui croyoient ce grand mystere.

Ce ne sont pas là de simples conjectures dont on puisse douter : ce sont des faits incontestables. Il ne faut que des yeux pour les verifier par la lecture des pieces que l'on a produites. Il faut donc necessairement conclure, puis qu'on se soumit au concile, parce qu'on sçavoit qu'il est infaillible, ce qu'on ne fit pas à l'égard du Pape Saint Estienne, que Saint Cyprien, Farmilien de Cesarée, Denis d'Alexandrie, Saint Athanase, Saint Optat, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Basile, Saint

Auguſtin, & les Eveſques tres-Catholiques de l'Egypte, de l'Aſie, de l'Afrique, ſans parler de ceux qui dans l'intervalle de pres de ſoixante ans qu'il y eût entre le pape Eſtienne & le Concile, eurent la liberté de ſuivre le parti de Saint Cyprien, ne croyoient point dans le troiſiéme, dans le quatriéme, & dans le cinquiéme ſiecle de l'Egliſe, que le pape fuſt infaillible. Que peut-on repliquer à cela?

Conſultons maintenant le concile dont il s'agit, où plûtoſt les conciles qui ont prononcé ſouverainement ſur ce point du Bapteſme des Heretiques. En voicy trois Premierement

le Concile plenier, qui est le premier Concile d'Arles où le Pape saint Sylvestre envoya quatre Legats en l'année 314. fait ce Decret au Canon huitiéme au sujet des Afriquains, qui rebaptisoient tous les Heretiques : *Si quelque Heretique retourne à l'Eglise, qu'on l'interroge ; & si l'on voit qu'il a esté baptisé au nom du Pere, & du Fils & du S. Esprit, qu'on luy impose seulement les mains, afin qu'il reçoive le saint Esprit : mais s'il ne répond pas conformement au mystere de la Trinité, qu'on le rebaptise.*

De Afris quod propriâ lege utûtur ut rebaptisent, placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de Hæresi venerit, interrogent eum Symbolum, & si perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto baptizatum, manus ei tantùm imponatur, & sic accipiat Spiritum Sanctum. Quòd si interrogatus, non responderit hanc Trinitatem, rebaptisetur.

De plus, le grand Concile de Nicée douze ans aprés, ordonne au Canon 19

De Paulianistis ad Ecclesiam Catholicam confugien

qu'on rebaptise les Paulianistes, qui retournent à l'Eglise, parce que, comme dit saint Augustin, ces Heretiques disciples de Paul de Samosathe, qui ne croyoit point la Trinité ni l'Incarnation du Verbe, ne gardoient point la forme du Baptesme pour baptiser au nom des trois personnes de la Trinité. Mais pour ce qui regarde les Novatiens qui baptisoient au nom de la Trinité comme les Catholiques, le Concile declare qu'il suffit qu'on leur impose les mains.

tibus definitio prolata est ut iterum baptizentur omnimodis. *Aug. de Har. ad Quod vult Har. 44.*

Can. 8.

Enfin le premier Concile de Constantinople, qui est le second General, veut pareillement qu'on rebaptise les Montanistes, les Sa-

belliens, & les autres semblables Heretiques qui ne baptisoient pas au nom des trois personnes de la Trinité, contre laquelle ils blasphemoient; mais non pas les Novatiens, les Quartodecimans, ni mesme les Ariens & les Macedoniens, parce qu'encore que ceux-cy n'eussent pas la vraye creance que l'on doit avoir de ce grand mystere, ils baptisoient pourtant au nom du pere, & du Fils, & du Saint Esprit : ce que Saint Augustin, qui a écrit apres ce Concile de Constantinople, asseûre qui suffit pour la validite du Sacrement, quoy-que la foy de celuy qui baptise ne soit pas pure. *De sorte que*,

Manifestū est: fieri posse ut fide non integrā, integrum in quoquam maneat Baptismi Sacramentum. . . . Quamobrem si Evangelicis verbis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus

dit-il, si Marcion baptisoit, se servant des paroles de l'Evangile au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, son baptesme estoit bon, quoy que cét Heretique sous ces paroles crust toute autre chose que ce qu'enseigne l'Eglise Catholique.

Sancti Marcion Baptismũ consecrabat, integrum erat Sacramentum, quãvis ejus fides sub iisdem verbis aliud opinantis quàm Catholica veritas doceret, non esset integra. *Aug. l. 2. de Bapt. contra Donatist. c. 14. 15.*

Cela estant ainsi, il n'y a plus qu'à comparer ces Decrets des conciles avec ceux du pape saint Estienne & de saint Cyprien. Ce Pape veut que si quelqu'un revient de quelque Heresie que ce soit, on luy impose seulement les mains sans le rebaptiser : *Si quis à quacunque Hæresi, &c.* Saint Cyprien dit au contraire, que si quelqu'un revient de quelque Heresie que

Si quis de quacũque Hæresi, &c. manus ei tantùm imponatur.

Qui ex quacũque Hæresi, &c. baptisetur.

que ce soit, il doit estre re-rebaptisé. Uoilà les deux extrêmitez, directement opposées l'une à l'autre. Ces trois Conciles tiennent le milieu, en expliquant l'une, en condamnant l'autre. Jls ne veulent pas qu'on rebaptise les Novatiens & les autres Heretiques qui baptisent au nom des trois Personnes de la Trinité, & ils tiennent leur Baptesme bon & legitime selon la vraye tradition Apostolique ; mais ils veulent aussi absolument qu'on re-
Iterum baptisentur omnimodis. baptise les Paulianistes, & tous ceux qui comme eux ne baptisent pas au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, definissant par là fort clairement que leur

Baptesme est nul. Et c'est en cela qu'ils expliquent, & qu'ils rectifient le Decret du Pape saint Estienne, en y ajoustant, en termes formels, une exception qui n'y est que sous-entenduë. Ils declarent donc nettement d'une part, comment il faut entendre le Decret de saint Estienne; & de l'autre, que saint Cyprien, qui s'exprimoit assez clairement dans le sien, s'estoit trompé, mais fort innocemment, parce que, comme dit saint AUGUSTIN, la verité n'estoit pas encore trouvée, & declarée par le Concile. Or comme avant cette declaration l'on pouvoit, selon ce

Nondum veritas eli quata & declarata per plenariũ Conciliũ.

Lib. 1. de Baptismo contr. Donatist. c. 7. 8. 9. 10.

saint pere, suivre librement l'opinion de saint Cyprien, nonobstant le Decret du pape, & qu'apres celuy du Concile on n'eût plus cette liberté : il est tout évident qu'il faut conclure encore un coup que c'est parce qu'on croyoit dans l'ancienne Eglise que le Concile est infaillible, & que le Pape ne l'est pas.

CHAPITRE X.

La Chûte de Liberius.

CEs deux Saints Papes Victor & Estienne, que tant d'Evesques catholiques de l'ancienne Eglise n'ont pas crû infaillibles, a-

voient pourtant la verité de leur costé, & c'est en leur faveur que les Conciles ont decidé. Mais il y en a d'autres, qui, selon les témoignages irreprochables des anciens, sont tombez dans l'erreur: d'où l'on peut conclurre invinciblement, à plus forte raison, que l'Antiquité ne les a pas tenus pour infaillibles. Ie n'ẽ veux produire que sept ou huit, dont les exemples sont les plus évidens, & qui suffiront pour montrer que nos Anciens n'ont point connu d'infaillibilité parmi les hommes, que celle que Dieu a donnée à son Eglise.

Le premier est Liberius, qui pour se tirer de l'exil

où l'Empereur Arien l'avoit relegué, & pour remonter sur le trône pontifical que Felix avoit usurpé, approuva solennellement l'Arianisme. C'est ce qu'il
An. 357 fit, en condamnant conjointement avec les Ariens, saint Athanase le grand defenseur de la Foy Catholique, & le fleau de l'Arianisme; de plus, en supprimant le terme de *Consubstantiel*, qui distinguoit le Catholique d'avec l'Arien, & qui estoit comme le caractere & la marque de catholicité; davantage, en recevant à sa Communion les Ariens les plus déterminez; enfin, en souscrivant à la formule scandaleuse de Sirmium, qui luy

fut presentée par le chef des Semi-Ariens.

Et afin qu'on ne doutast pas qu'il n'agist en Pape, qui fait sçavoir à toute l'Eglise ce qu'on doit croire, car c'est-là ce que pretendoient les Ariens, qui vouloient qu'on sceust qu'ils avoient pour eux le chef de l'Eglise : il écrivit deux grandes Lettres, qui furent publiée dans tout l'Empire, l'une à l'Empereur Constantius, le grand Protecteur de l'Arianisme, & l'autre aux Evesques Ariens ; où il declare son intention dans les termes du monde les plus forts & les plus avantageux aux Ariens.

Car là il dit, qu'ayant

connu, quand il a plu à Dieu de l'éclairer, qu'ils avoient justement condamné Athanase ; il avoit à l'heure même consenti à leur Jugement ; qu'il l'avoit excommunié ; qu'il ne veut pas mesme recevoir ses lettres ; & qu'il veut qu'on sçache qu'il est avec eux tous en parfaite union d'esprit & de cœur : qu'il expose dans cette Epitre la vraye Foy que Démophile luy a fait connoistre, & qu'ils ont declarée & receüe à Sirmium, & qu'il l'embrasse tres-volontiers sans y contredire en la moindre chose.

Vbi cognosce quãdo Deo placuit, justè vos illum condemnasse, mox consensum meum cõmodavi sententiis vestris. *Liber. Epist 7. ad Epis. Orientales.* Amoto Athanasio à Communione omnium, cujus nec Epistolia à me suscipienda sunt, dico me cum omnibus vobis pacem & unanimitatem habere. Vt sciatis me veram fidem per hanc Epistolam meam loqui : hanc ego libenti animo suscepi, in nullo contradixi, &c.

Voila, ce me semble, ce qui s'appelle se declarer authentiquement Arien, &

tomber de son haut dans l'abysme de l'Heresie. Et l'on ne peut sçavoir par un témoignage plus irreprochable que par le sien, qu'il y soit si malheureusement tombé. Aussi S. Hilaire, qui vivoit en ce temps-là, le traite d'Heretique avec toute la force imaginable, luy disant trois ou quatre fois, coup sur coup, Anathême; & saint Ierosme dit en plus d'un endroit de ses ouvrages, que ce Pape souscrivit à l'impieté Arienne, & qu'ayant signé l'Heresie, vaincu par le chagrin qu'il eût en son exil, il rentra comme victorieux dans Rome.

In Fragment. à Pithœo editis.

Liberius tædio exilij fractus, & in hæretica pravitate subscribens, Romam victor intraverat. *Hieron. in Chron. & de Script. Eccles. in Fortunat. Auxil. l. 1. de ordinatis. c. 25. & l. 2. c. 1. & alij*

Mais laissant-là tous les autres qui ont parlé de cet-

te deplorable chûte de Liberius, il ne nous faut, pour en estre pleinement persuadé, que Rome mesme, & tout son Clergé, disons mieux, que l'Eglise Romaine, qui eût tellement en horreur cette scandaleuse declaration de Liberius, qu'elle le deposa sur le champ du Pontificat, comme un Heretique Arien de notorieté publique. Et il ne fut éleû & reconnu de nouveau pour vray Pape, qu'aprés que son successeur saint Felix ayant esté martyrisé, il eût abjuré l'Heresie, & fut redevenu ce mesme Liberius, qui estoit avant sa chute un tres-sage, tres-genereux & tres-zelé pontife. Apres

cela, n'eſt-il pas clair que meſme l'Egliſe Romaine, dans le quatriéme ſiecle, ne croyoit pas que le Pape fuſt infaillible?

CHAPITRE XI.

L'exemple du Pape Vigilius.

LE ſecond exemple que je produis eſt celuy du pape Vigilius. J'ay déja rapporté cét exemple au ſujet de ſaint pierre repris par ſaint Paul, & je l'applique maintenant en peu de mots, mais deciſifs, à celuy que je traite en ce chapitre. Ce Pape, avant le cinquiéme Concile, avoit fait une conſtitution qu'il

Vigilij Constitu-tum ad Iustin. Imper.

adressa à l'Empereur Justinien, & dans laquelle entreprenant entre autres choses la defense de l'Epitre d'Ibas Evesque d'Edesse, il declare que selon les paroles de cette Epitre, entenduës en un tres-bon sens qu'on leur peut donner, il paroist qu'il estoit orthodoxe, & defend tres-êtroitement à qui que ce soit de rien innover touchant cette Epitre en quelque maniere que ce puisse estre, ni de la condamner, puis qu'Ibas avoit esté absous, & reçû comme Catholique au Concile de Calcedoine.

Ex verbis Epistolæ viri venerabilis hæreticissimo ac piissimo intellectu perspectis &c.

Nec quequam hoc nostro constituto permittimus aliquando præsumere super ejusdem Epistolæ negotio, quoquo modo aliquid temerariæ novitatis inferre.

Le cinquiéme Concile qui se tint quelque temps aprés, & où Vigilius ne voulut jamais assister, quoy qu'il

An. 553.

fust alors à Constantinople où l'on celebra ce Synode, décide justement tout le contraire. Car aprés avoir bien examiné cette Epitre d'Ibas, sur laquelle le Concile de Calcedoine n'avoit rien prononcé, il la declare solennellement heretique & impie, comme contenant les blasphêmes de Theodore de Mopuestie & de Nestorius contre Iesus-Christ & sa Sainte Mere, & dit anathéme à tous ceux qui ne l'anathematisent pas, & qui osent en entreprendre la defense, comme si elle avoit esté approuvée au Concile de Calcedoine.

Si quis defendit Epistolam quam dicitur Ibas ad Marim Persam hæreticũ scripsisse quæ abnegat Deum verbum de Sancta Dei genitrice semper Virgine Mariâ incarnatum hominem factum esse, dicit autem, &c., & defendit Theodorum & Nestoriũ, & impia eorũ dogmata & conscripta. Si quis igitur memoriam impiam Epistolam defendit, & anathematizat eã, &c.

Voilà deux Decrets tout contraires, En suite il faut que l'un des deux, ou le

Concile dans sa decision, ou le Pape dans sa Constitution, se trompe, & soustienne une erreur. Or soit que ce Pape ait enfin consenti à ce Concile, ainsi que je l'ay dit auparavant sur la foy de fort bons garans, ou qu'il n'y ait jamais consenti, comme il y en a qui le disent : il est certain que ses successeurs Pelagius II. & Saint Gregoire le Grand l'ont approuvé, & qu'il a toûjours esté receû depuis ce temps-là sans contredit par toute l'Eglise d'Occident aussi bien que par celle d'Orient, pour vray Concile Oecumenique qui ne peut errer. Il est donc tres certain que c'est Vigilius qui a decidé faux dans sa constitution,

& qui præsumit eá defendere, vel inferiam ei impietatem nomine Sanctorum Patrum vel Concilij Calcedonensis .... anathema sit. *Synod. 5. Coll. 3. ca. 14.*

Constitution, & consequemment, que mesme, selon les Papes & l'Eglise Romaine du cinquieme siecle, les papes, tout Chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne sont pas pourtant infaillibles.

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au sixiéme Concile.

CELA se voit encore clairement dans le sixiéme Concile, au sujet du pape Honorius, duquel on a tant écrit dans ces derniers temps. Ie ne conteste avec personne. Ie veux seulement produire le fait, qui estant exposé tout

simplement, décidera nettement cette affaire. Sergius, Patriarche de Constantinople, s'estant laissé corrompre par Theodore Evesque de Pharan, auteur de l'Heresie des Monothelites, qui ne vouloient point reconnoistre deux volontez & deux operations, l'une divine, & l'autre humaine en Jesus-Christ, entreprit de repandre cette Heresie dans tout l Orient.

Lateran. Synod. sub Mart. I.

Pour cet effet comme il avoit déja pour luy Cyrus Evesque de Phasis, qui fut peu apres Patriarche d'Alexandrie, Macaire patriarche d'Antioche, & Athanase patriarche des Jacobites, il agit avec tant d'adresse & d'artifice que-

Histor. Miscell. l. 18. Cedren. & Zonar. in Heracl.

ſtant puiſſamment ſecondé par ces trois Eveſques, dont l'Empereur Heraclius faiſoit beaucoup d'eſtat, il entraiſna ce pauvre Prince ſur la fin de ſes jours dans cette nouvelle Hereſie. De ſorte qu'il luy fit faire ce fameux Edit ſous le nom d'*Exthese* ou d'Expoſition de la Foy, par lequel il ordonne à tous ſes ſujets de ſuivre inviolablement cette Doctrine. Et puis ce patriarche de Conſtantinople l'ayant fait ſigner à tous les Eveſques de ſon Patriarcat, qu'il aſſembla dans un Concile, le fit afficher aux portes de ſon Egliſe, en meſme temps que le Patriarche Cyrus établiſſoit en Egypte cette Hereſie.

Or comme Sophronius Patriarche de Ierusalem s'y fut fortement opposé, il fit condamner dans son Synode ce pernicieux dogme, qui revenoit à l'erreur d'Eutychés, lequel confondoit en Iesus-Christ les deux natures qu'il reduisoit à une seule; ce que le Concile de Calcedoine avoit condamné. Sergius se voyant attaqué de la sorte, écrivit une grande Lettre au Pape Honorius, dans laquelle il accuse Sophronius de troubler la paix de l'Eglise Orientale, en voulant introduire une nouvelle Doctrine par ces nouveaux termes de deux volontez, & de deux operations,

Sex. Syn. Act. 12.

qu'on n'avoit jamais veûs jusques alors ni dans les peres, ni dans les Conciles. Cyrus ne manqua pas de soustenir son Collegue en impieté, se plaignant comme luy de Sophronius au pape, & ce patriarche fit aussi de son costé ce qu'il devoit pour se bien defendre, & pour faire connoistre à Honorius l'extrême danger où l'on estoit en Orient, d'y voir triompher l'Erreur par la puissance & par les artifices de ces Heretiques, s'il n'y donnoit promptement ordre.

On ne vit jamais mieux qu'en cette occasion, que quand il s'agit d'exposer la Foy Catholique, il ne

faut jamais biaiser, ni dissimuler, & cacher une partie de la verité, pour accorder les deux partis, & pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en separent par le Schisme, ou par l'Heresie. Honorius qui estoit un homme fort pacifique, & qui par un grand zele qu'il avoit pour la paix de l'Eglise, taschoit d'accommoder toutes choses, & de contenter les uns & les autres, récrivit à Sergius d'une maniere dont ce Patriarche & ses partisans tirerent beaucoup d'avantage, en publiant par tout, & faisant croire à bien des gens par la lecture de ces Lettres, que l'Evesque de Rome reconnu par les Grecs en

Sext. Synod. Act. 12.

ce temps-là pour chef de l'Eglise, & pour Pape Oecumenique, approuvoit leur doctrine ; ce qui rendit le parti des Monothelites plus puissant que jamais.

Les successeurs d'Honorius, qui mourut sur ces entrefaites, prirent une conduite toute contraire à la sienne pour éteindre ce grand embrasement qui se repandoit dans tout l'Orient. Iean IV. dans son concile de Rome cassa tous les Decrets que ces Monothelites avoient faits dans leurs Synodes. Le Pape Theodore condamna & deposa Pyrrhus qui avoit succedé à Sergius, & soustenoit son Heresie, & apres

Hist. Miscel. Cedr. & Zonar

Anastas. in Theod.

luy son successeur Paul le plus furieux de ces Heretiques, qui comme un sanglier écumant de rage desoloit la vigne du Seigneur. Car il en vint mesme jusqu'à cet excés de fureur plus que barbare, que de faire inhumainement dechirer à coups de fouët les Nonces que le Pape avoit envoyez à Constantinople pour remedier à tant de desordres.

Auct. Vit S. Mart. Pap. L'illustre Pape Saint Martin, successeur de Teodore, agit encore plus fortement que luy. Car dans un Concile de cent & cinq Evesques qu'il tint à Latran, où l'on examina les écrits des Monothelites, &

les requestes qu'on avoit presentées contre eux, il déclara leur doctrine heretique; anathematisa Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus & Paul patriarches de Constantinople qui l'avoient toûjours soustenuë; exhorta l'Eglise Gallicane, qui a toûjours fortement défendu la Foy Catholique contre toutes les Heresies, à foudroyer comme luy celle-cy; & condamna solennellement l'Exthese ou l'Edit de l'Empereur Heraclius. Cela mit en telle furie l'Empereur Constans, petit-fils d'Heraclius, & grand protecteur des Monothelites, qu'il fit enlever de Rome ce saint pa-

E. Mart. Pap. ad Amand. Trajecten.

Hist. Miscel. l. 19. Auct. vit. S. Mart. Anast. in S. Mar. Cedr. & Zonar. in Constan.

pe, lequel, apres luy avoir fait mille outrages, il relegua dans la Kersonese, où accablé de miseres & de pauvreté, il accomplit glorieusement un long martyre, qui peu de temps aprés fut suivi de la mort deplorable de ce tyran.

Son fils Constantin Pogonat grand Catholique repara par sa sage conduite toutes les fautes de ce malheureux Prince. Car aprés avoir retabli l'Empire par les grandes victoires qu'il remporta sur tous ses ennemis, il voulut aussi rendre à l'Eglise la paix que son pere avoit troublée prés de cinquante ans par les Monothelites. Pour cet effet il convoqua de con-

An 680.

Hist. Misce l. 19. & Zonar. Anastas. in. Agath.

cert avec le Pape Agathon le sixiéme concile à Constantinople, où la cause des Monothelites fut examinée à fond, & souverainement terminée à leur honte. Jl y avoit dans ce concile, outre plus de deux cens Evesques Orientaux, quatre Legats du Pape Agathon, Theodore & George Cardinaux Prestres, Jean Diacre qui fut depuis pape, & Constantius Sousdiacre; & de la part du concile de six-vingts Evesques tenu pour le même sujet à Rome, trois Evesques, le Deputé de l'Archevesque de Ravenne, & plusieurs autres sçavans Ecclesiastiques & Moines qu'on y avoit envoyez de l'Eglise Occidentale.

Id. Synod. Act. 4.

Concil. 6. Act. 12.

On y leût les écrits qu'on avoit faits de part & d'autre sur cette matiere, & singulierement la Lettre de Sergius au pape Honorius, & la reponse de ce pape à ce patriarche ; & aprés qu'on les eust bien examinées, voicy le Iugement que le Concile tel que nous l'avons encore aujourd'huy dans toutes les éditions, & entre autres dans la derniere de Paris, porta solennellement contre eux dans la Session suivante. *Ayant trouvé l'Epitre de Sergius à Honorius, & celle d'Honorius à Sergius entierement contraires à la doctrine des Apostres, aux definitions des Conciles, & aux sentimens des Saints*

Act. 13. Has invenientes omnino alienas existere ab Apostolicis dogmatibus & à definitiobus Sanctorũ Conciliorum, & cunctorũ

Peres, & qu'elles estoient conformes aux faux dogmes des Heretiques, nous les rejettons absolument, & nous les avons en horreur comme pernicieuses aux Ames. Nous avons jugé de plus qu'on doit effacer de l'Eglise les noms de Theodore, de Sergius, de Cyrus, de Pyrrhus, &c. & que l'on doit anathematiser avec eux, Honorius qui fut autrefois Pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons connu par ses Letres à Sergius, qu'il a suivi en toutes choses l'esprit de cét Heretique, & qu'il a confirmé des dogmes impies.

probabilium Patrum, sequi verò falsas doctrinas Hæreticorum, eas omnino abjicimus & tanquã animæ noxias execramur, & Honoriũ qui fuerat papa antiquæ Romæ, eò quòd invenimus per scripta quæ ab eo facta sũt ad Sergiũ, quia in omnibus ejus mentem secutus est, & impia dogmata confirmavit.

Le Saint Concile repete cette condamnation dans la définition de Foy qui se fit en la Session dix-hui-

tiéme, & l'anathematise de nouveau, comme aussi tous les patriarches Heretiques, Sergius, Pyrrhus, Paul & pierre & de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche, dans le remerciment qu'on fit à la fin du concile à l'Empereur : & cet Empereur, dans l'Edit par lequel il proscrit de son Empire l'Heresie des Monothelites, declare le mesme contre ces Evesques Heretiques, & contre Honorius qu'il dit avoir esté le confirmateur de cette Heresie.

Ad hæc & Honorius antiquæ Romæ Papa hujusmodi hæreseos confirmatur. *Sext. Synod. p.* 1084. *Edit, Par.*

Le concile estant terminé, les Legats du Pape en apporterent un exemplaire authentique au pape saint Leon II. qui avoit suc-

Anastas. in Vit. Leon II.

cedé au Pape Agathon, decedé durant ce Concile; & ce pape Leon qui entendoit fort bien le Grec, prit luy même le soin de la traduire en Latin tel que nous l'avons. Puis écrivant à l'Empereur, auquel il envoye son approbation de tous les Actes du Concile, il anathematise Honorius, *qui n'as pas éclairé*, dit-il, *l'Eglise Apostolique par la doctrine de la tradition, mais qui au contraire s'est efforcé de détruire la Foy.* Et dans les Lettres qu'il écrit aux Evesques d'Espagne, & au Roy Ervigius, ausquels il envoye la definition du Concile pour y souscrire, il s'explique sur ce sujet en termes du

V. Not. Bin. & Breviar. Roman.

Nec non & Honorium qui hanc Sedem Apostolicam non Apostolicæ traditionis doctrinâ lustravit, sed immaculatam fidem subvertere conatus est. *t. 6 Concil. Edit. Par. p. 1017.*

moins auſſi forts, diſant,

Qui immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam, quâ à predeceſſoribus ſuis accepit, maculari cõſenſit. Ibi. p. 1252.

Que ce Pape a eſté frappé d'anathême avec Theodore, Cyrus & Sergius, pour avoir conſenti que l'on corrompiſt la regle immaculée de la tradition Apoſtolique qu'il a reçeuë de ſes predeceſſeurs.

Ce que ce pape qui avoit leû, examiné, traduit & approuvé ce Concile, a dit d'Honorius, les autres papes ſes ſucceſſeurs l'ont dit auſſi dans les ſiecles ſuivans. Car dans l'ancien Livre Diurnal, qui eſt une eſpece de Ceremonial de l'Egliſe de Rome, on voit la profeſſion de Foy que l'on faiſoit faire à tous les papes nouvellement éleûs, & dans laquelle ils de-

clarent qu'ils reçoivent le sixiéme Concile universel, où Sergius, Pyrrhus, Paulus, &c. inventeurs de l'Heresie des Monothelites, sont, disent-ils, condamnez avec Honorius, qui a favorisé & appuyé leurs méchantes doctrines.

Vnà cùm Honorio qui pravis eorũ assertionibus fomentum impendit.

Adrien II. dans son Epitre qui fut leûë & reçûë avec éloge dans l'Action septiéme du huitiéme concile Oecumenique, avoûë que les Orientaux dans le sixiéme concile prononcerent la Sentence d'Anathême contre Honorius accusé de l'Heresie des Monothelites; & ce grand Concile huitiéme qui maintint

avec tant de force la Primauté du Pape contre Photius, ne laissa pas neanmoins, du consentement des trois Legats du Pape qui présidoient à ce Concile, d'anathematiser dans sa definition de Foy Theodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, &c. & avec eux Honorius Evesque de Rome, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche.

Ce sont là des faits que l'on lit dans les Conciles, & dans les livres que je cite ; & ils sont si forts & si decisifs contre l'infaillibilité du Pape, que Baronius, Bellarmin, Pighius, & les autres Auteurs modernes, qui veulent absolument que le Pape soit in-

faillible, ont esté contraints, pour se delivrer de la persecution de ces faits importans, de s'inscrire en faux, & de dire hardiment que les Actes du sixiéme Concile ont esté corrompus par Theodore de Constantinople, qui, en haine des papes, y mit, aussitost aprés le Concile, tout ce qui regarde le pape Honorius, & que les Epitres du pape Leon sont fausses, & ont esté contrefaites par quelque imposteur ennemi du Saint Siege. Car, disent-ils, quelle apparence qu'aprés qu'on eût leû dans l'Action quatriéme la Lettre du pape Agathon, où il dit que l'Eglise Apostolique ne s'est jamais écartée

de la verité, on ait condamné l'un de ses predecesseurs, & que Leon son successeur ait fait la mesme chose?

Mais ceux qui ne se rendent pas à cette raison, ni à quelques autres conjectures qu'ils trouvent encore plus foibles, leur opposent des raisons ausquelles ils ne croyent pas que l'on puisse jamais repondre. Car, disent-ils, si ce méchant patriarche avoit corrompu ces Actes, les Legats du Pape qui presiderent au Concile, & qui en rapporterent un exemplaire à Rome, n'eussent-ils pas vû clairement l'imposture, & que ce qu'on y avoit inseré du Pape Honorius n'estoit nul-

lement du concile, qui n'a-voit point parlé de luy ? Ne se fussent-ils pas plaints de cette horrible fourberie à l'Empereur ? N'eussent-ils pas dit au pape Leon que ces Actes estoient falsifiez? Eussent-ils souffert, sans rien dire, qu'il les eust traduits de la sorte pour tromper toute l'Eglise ? Et l'Empereur, qui estoit luy-mesme au concile, eust-il mis dans son Edit que l'on y avoit condamné Honorius, ou bien eust-il souffert que l'on falsifiast encore cét Edit en sa presence?

Que si quelqu'un, pour sauver les Legats du Pape & le Pape Leon, s'avisoit de dire que ces Actes n'ont esté corrompus que long-

Edit. Paris. 1648. de plus, il nous a donné une piece tres rare, qui seule pourroit terminer le differend, s'il y en avoit encore sur un sujet que l'on a si bien éclairci. C'est un petit ouvrage du Diacre Agathon, Garde du Tresor des Chartres, & Vice Chancelier de l'Eglise de Constantinople. Car il dit là, que faisant l'Office de Secretaire au sixiéme Concile, il en transcrivit de sa propre main tous les Actes, qui furent soigneusément gardez dans le Palais Imperial, & que par le commandement de l'Empereur il en fit cinq copies pour les cinq Patriarches, afin qu'on ne pust alterer les decisions du Concile : ce fut consequemment une

une de ces copies que les Legats porterent au Pape, qui eſt ſans contredit le premier des cinq Patriarches. Peu apres il adjouſte que Philippicus qui avoit eſté elevé dés ſa jeuneſſe dans l'Hereſie des Monothelites, eſtant parvenu à l'Empire, fit oſter de devant la porte du Palais, avant que d'y entrer, un tableau qui repreſentoit le ſixieme Concile, & commanda qu'on rétabliſt les Images, & qu'on remiſt dans les ſacrez Dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius, & de tous les autres que le Saint Concile Oecumenique avoit foudroyez d'anathême.

Id præterea autoritate decernens, ut Sergij Honorijque ac cæterorum pariter ab eadem sancta & Oecumenica Synodo ejectorum nomina in ſacra Eccleſiarum Dyptica præconio publico referrentur, eorũque per loca imagines erigerentur.

Voilà bien des témoig-

moins aussi forts, disant, *Que ce Pape a esté frappé d'anathême avec Theodore, Cyrus & Sergius, pour avoir consenti que l'on corrompist la regle immaculée de la tradition Apostolique qu'il a receüe de ses predecesseurs.*

Qui immaculatam Apostolicæ traditionis regulam, quã à predecessoribus suis accepit, maculari cõsensit. *Ibi. p.* 1252.

Ce que ce pape qui avoit leû, examiné, traduit & approuvé ce Concile, a dit d'Honorius, les autres papes ses successeurs l'ont dit aussi dans les siecles suivans. Car dans l'ancien Livre Diurnal, qui est une espece de Ceremonial de l'Eglise de Rome, on voit la profession de Foy que l'on faisoit faire à tous les papes nouvellement éleûs, & dans laquelle ils de-

clarent qu'ils reçoivent le sixiéme Concile universel, où Sergius, Pyrrhus, Paulus, &c. inventeurs de l'Heresie des Monothelites, sont, disent-ils, condamnez avec Honorius, qui a favorisé & appuyé leurs méchantes doctrines.

Vnà cùm Honorio qui pravis eorū assertionibus fomentum impendit.

Adrien II. dans son Epitre qui fut leûë & reçûë avec éloge dans l'Action septiéme du huitiéme concile Oecumenique, avoûë que les Orientaux dans le sixiême concile prononcerent la Sentence d'Anathême contre Honorius accusé de l'Heresie des Monothelites; & ce grand Concile huitiéme qui maintint

avec tant de force la Primauté du pape contre Photius, ne laissa pas neanmoins, du consentement des trois Legats du Pape qui présidoient à ce Concile, d'anathematiser dans sa definition de Foy Theodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, &c. & avec eux Honorius Evesque de Rome, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche.

Ce sont là des faits que l'on lit dans les Conciles, & dans les livres que je cite ; & ils sont si forts & si decisifs contre l'infaillibilité du pape, que Baronius, Bellarmin, pighius, & les autres Auteurs modernes, qui veulent absolument que le pape soit in-

faillible, ont esté contraints, pour se delivrer de la persecution de ces faits importans, de s'inscrire en faux, & de dire hardiment que les Actes du sixiéme Concile ont esté corrompus par Theodore de Constantinople, qui, en haine des papes, y mit, aussitost aprés le Concile, tout ce qui regarde le pape Honorius, & que les Epitres du pape Leon sont fausses, & ont esté contrefaites par quelque imposteur ennemi du Saint Siege. Car, disent-ils, quelle apparence qu'aprés qu'on eût leû dans l'Action quatriéme la Lettre du pape Agathon, où il dit que l'Eglise Apostolique ne s'est jamais écartée

de la verité, on ait condamné l'un de ses predecesseurs, & que Leon son successeur ait fait la mesme chose?

Mais ceux qui ne se rendent pas à cette raison, ni à quelques autres conjectures qu'ils trouvent encore plus foibles, leur opposent des raisons ausquelles ils ne croyent pas que l'on puisse jamais repondre. Car, disent-ils, si ce méchant patriarche avoit corrompu ces Actes, les Legats du Pape qui presiderent au Concile, & qui en rapporterent un exemplaire à Rome, n'eussent-ils pas vû clairement l'imposture, & que ce qu'on y avoit inseré du Pape Honorius n'estoit nul-

lement du concile, qui n'avoit point parlé de luy? Ne se fussent-ils pas plaints de cette horrible fourberie à l'Empereur? N'eussent-ils pas dit au pape Leon que ces Actes estoient falsifiez? Eussent-ils souffert, sans rien dire, qu'il les eust traduits de la sorte pour tromper toute l'Eglise? Et l'Empereur, qui estoit luy-mesme au concile, eust-il mis dans son Edit que l'on y avoit condamné Honorius, ou bien eust-il souffert que l'on falsifiast encore cét Edit en sa presence?

Que si quelqu'un, pour sauver les Legats du Pape & le Pape Leon, s'avisoit de dire que ces Actes n'ont esté corrompus que long-

temps aprés leur mort, ne luy diroit-on pas, pour le confondre sans qu'il pust repliquer un seul mot : A quoy donc eust servi cette imposture ? N'eust on pas eû dans les Archives du Vatican le veritable exemplaire de ce Concile, la traduction qu'en fit le Pape Leon, & mille copies qui s'en firent qu'on eust pû opposer à ces faussaires pour découvrir leur fourberie? Le Pape Adrien, bien loin d'écrire aux Peres du huitiéme Concile qu'on avoit condamné Honorius dans le sixiéme, ne les eust il pas avertis que leurs exemplaires estoient corrompus? Ces Peres eussent-ils osé renouveller l'anathême con-

tre Honorius, & les trois Legats d'Adrien ne s'y fussent-ils pas opposez ? Ils ne le firent pourtant pas, & l'on ne se plaignit point en ce temps là qu'on eust falsifié les Actes du sixiéme Concile, parce qu'on n'a jamais eû d'autres exemplaires, ni manuscrits, ni imprimez de ces Actes que ceux que nous avons de ce Concile, où l'on trouve Honorius condamné avec Sergius, & Pyrrhus, & les autres chefs des Monothelites.

Pour ce qui regarde les Epitres du Pape Leon, le Pere François Combefis, sçavant Iacobin, en a si bien montré la verité, qu'on n'en doute plus aujourd'huy. Et

Edit. Paris. 1648. de plus, il nous a donné une piece tres rare, qui seule pourroit terminer le different, s'il y en avoit encore sur un sujet que l'on a si bien éclairci. C'est un petit ouvrage du Diacre Agathon, Garde du Tresor des Chartres, & Vice Chancelier de l'Eglise de Constantinople. Car il dit là, que faisant l'Office de Secretaire au sixiéme Concile, il en transcrivit de sa propre main tous les Actes, qui furent soigneusement gardez dans le Palais Imperial, & que par le commandement de l'Empereur il en fit cinq copies pour les cinq Patriarches, afin qu'on ne pust alterer les decisions du Concile : ce fut consequemment une

une de ces copies que les Legats porterent au pape, qui eſt ſans contredit le premier des cinq patriarches. peu apres il ajouſte que Philippicus qui avoit eſté elevé dés ſa jeuneſſe dans l'Herefie des Monothelites, eſtant parvenu à l'Empire, fit oſter de devant la porte du palais, avant que d'y entrer, un tableau qui repreſentoit le ſixieme Concile, & commanda qu'on rétabliſt les Images, & qu'on remiſt dans les ſacrez Dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius, & de tous les autres que le Saint Concile Oecumenique avoit foudroyez d'anathême.

Id præterea autoritate decernens, ut Sergij Honorijque ac cæterorum pariter ab eadem sancta & Oecumenica Synodo ejectorum nomina in ſacra Eccleſiarum Dyptica præconio publico referrentur, eorũque per loca imagines erigerentur.

Voilà bien des témoig-

nages convaincans, qui font voir manifestement que les Actes de ce Concile n'ont point esté corrompus par les Grecs. Aussi presque tous ceux qui le disoient auparavant, abandonnant une si pitoyable défense, se sont retranchez dans une autre, en disant que les Peres s'estoient trompé pour n'avoir pas bien pris le sens, ni bien entendu les paroles des Epitres d'Honorius, qui usa d'une sage dispensation pour réünir tous les esprits. Mais cette reponse est beaucoup plus mauvaise & plus dangereuse que la premiere. Car celle-cy n'en veut qu'à quelques particuliers qu'on accuse sans les connoistre, & sur

de simples conjectures d'avoir falsifié des Actes : mais l'autre attaque tout un Concile Oecumenique, pour luy oster toute l'autorité & toute la force qu'il doit avoir contre les Heretiques.

En effet, par la mesme liberté qu'on prend de dire que le Concile n'a pas bien entendu les Lettres du Pape Honorius, quoy-qu'il les ait examinées, les Monothelites, s'il y en avoit encore aujourd'huy, pourroient dire qu'il n'a pas entendu les Ecritures ni les Peres sur la foy desquels il prétend avoir bien condamné la doctrine ce Theodore de Pharan, de Sergius, de Pyrrhus, de Paul

de Conſtantinople, & de Macaire d'Antioche ; & l'on rend par là inutiles tous les Decrets des conciles, & toutes les Conſtitutions des Papes receûës de l'Egliſe, qui ont comdamné d'Hereſie certaines doctrines, & certaines propoſitions marquées en particulier, & contenuës dans les livres de quelques Auteurs, comme les Peres du cinquiéme Synode on fait à l'égard de trois Chapitres, & de nos jours les Papes Innocent X. & Alexandre VII. à l'égard du livre de Ianſenius.

Ce ſont là des raiſonnemens auſquels je ne vois pas qu'on puiſſe jamais bien répondre. Mais parce

que je n'agis pas dans ce Traité par la voye des raisonnemens, qui entraisne toûjours apres soy la dispute contre des gens qui, pour ne pas demeurer court, quand ils sont arrestez par la raison toute évidente, ne manquent pas de se sauver par certains faux-fuyans de distinctions embarrassées, & que l'on n'entend jamais bien : je veux me tenir dans les termes que je me suis prescrits, & ne me servir que des faits incontestables de l'Antiquité qui nous sont fournis par l'Histoire. Sur cela donc je dis, pour repondre aux uns & aux autres, premierement, Que les Actes du sixiéme concile ayent

esté corrompus ou non, il est certain que toute l'Antiquité l'a receû tel que nous l'avons aujourd'huy avec la condamnation d'Honorius.

Detestamur quecum eà Sergium, Honoriũ, &c. *Act. ult.* *Anasta in Vit. Leon. & Epis. ad Iom. Diacon.*

Cela paroist, pour ne rien dire du pape Leon, par le Decret du septiéme Concile, qui, comme le sixieme, anathematise Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par Anastase le Bibliothecaire, qui asseurément avoit veû l'exemplaire apporté de Constantinople, & qui dans la vie de Leon II. dit que ce pape receût le sixieme concile, où l'on condamna Cyrus, Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par cette Lettre d'Adrien II. que j'ay produite; par la defini-

tion du huitieme Concile ; & par la profession de Foy que les anciens Papes faisoient apres leur élection ; de plus par la tradition constante de l'Eglise Gallicane, comme on le voit dans la Chronique d'Adon, & dans le plus ancien manuscrit de son Martyrologe qu'on peut voir dans la Bibliotheque Mazarine. *Ætat. 6.*

Cela se voit aussi dans les Opuscules d'Hincmare Archevesque de Reims, où il met la condamnation d'Honorius par le sixieme Concile avec celle des autres Monothelites. Et c'est pour cela même qu'écrivant au pape Nicolas I. il dit qu'on sçait que toutes les *Opusc. de non trina Vnit. Opusc 33 c. 20.*

Eglises de France sont sujettes à celle de Rome, & que tous les Evesques sont soumis au Pape à raison de sa Primauté, & qu'en suite ils luy doivent tous obeïr : mais *salva fide*, ajouste-t'il, *sauf la Foy* ; ce qu'il est tout clair qu'il n'ajousteroit pas, si l'on n'eust crû en France, comme ailleurs, que les Papes pouvoient errer aussi-bien que le pape Honorius. Enfin, ce qui confirme authentiquement tout cecy, c'est qu'on ne trouvera jamais aucun Auteur, qui avant quelques modernes du siecle passé, ait osé dire, contre la tradition de l'Eglise, mesme de Rome, que les Actes du sixieme concile

ont esté corrompus par les Grecs.

Cela est si vray, que dans l'ancien Breviaire de Rome imprimé à Venise en l'an mil quatre cens quatre-vingts-deux, & soixante & un an apres à Paris en mil cinq cens quarante-trois, apres avoir dit dans la premiere Leçon au second Nocturne de l'Office de Saint Leon II. le vingt-huitieme de Iuin, *Hic suscepit sanctam sextam Synodum*, on lit dans la seconde, *In qua Synodo damnati sunt Cyrus & Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paulus, &c.* Mais dans le nouveau Breviaire, on a retranché le nom d'Honorius, & l'on s'est contenté de mettre dans cette

ſeconde Leçon, *In eo Concilio Cyrus, Sergius, & Pyrrhus condamnati ſunt.* Sur quoy il eſt aiſé de conclure invinciblement par les ſeuls faits tout manifeſtes, en diſant : Toute l'Antiquité, les Conciles Oecumeniques, les papes, toute l'Egliſe Gallicane, & meſme l'Egliſe de Rome juſqu'au ſiécle paſſé, ont crû que le ſixiéme Concile receû de toute l'Egliſe a condamné le Pape Honorius, & l'a mis entre les Heretiques Monothelites; d'où il s'enſuit manifeſtement que l'Antiquité à crû que le Pape n'eſtoit pas infaillible. C'eſt ce dont il s'agit uniquement en ce Traité.

On peut dire le meſme à ceux qui ſouſtiennent que le concile en condamnant les Epitres d'Honorius à Sergius, ne les a pas bien entenduës. Que cela ſoit ou non, il eſt certain ſelon vous-meſmes qu'il les a condamnées: donc tout un grand concile de plus de deux cens Eveſques du ſeptiéme ſiecle, & repreſentant l'Egliſe univerſelle dans ſes paſteurs legitimement aſſemblez, n'a pas crû que le pape fuſt infaillible; car s'il euſt eû cette creance, il n'auroit eû garde, ſoit qu'il euſt bien ou mal entendu ſes deux Epitres, de l'anathematiſer comme il a fait.

De tout cecy, reſulte que l'Antiquité dans le ſeptié-

me, huitiéme, & neufvieme siecle aussi-bien que dans les autres qui les ont precedez, a cru que le Pape n'estoit pas infaillible. C'est ce que j'avois à montrer, laissant aux Docteurs modernes, qui tiennent pour son infaillibilité, la liberté de penser & de dire sur cela tout ce qu'ils voudront par des raisonnemens qui ne pourront jamais detruire la verité des faits que j'ay produits, & qui nous font connoistre ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

CEux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité, trouvent qu'il y a d'autres Papes dans les siecles suivans qui ont erré en leurs decisions comme ceux-cy. Dans le douzieme siecle, Clement III. declara dans la Decretale, *Laudabilem*, que la femme d'un Heretique, laquelle se convertissoit, son mari demeurant obstiné en son heresie, pouvoit se remarier à un autre : ce qui sans *Ostiens. C. Quantò, de divortiis.*

doute eſt une erreur, que ni les Catholiques ni les Proteſtans ne ſouffriroient pas qu'on renouvellaſt aujourd'huy. Auſſi le Pape Innocent III. qui remplit le Saint Siege bien-toſt aprés Clement, revoqua cette Conſtitution, declarant par là nettement que ſon predeceſſeur avoit erré. C'eſt ce que le Cardinal Robert Cortzeon, qui floriſſoit ſous le Pontificat d'Innocent III. dit en ſa Somme dont on garde le manuſcrit, que j'ay veû, dans la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de Saint Victor. Et ce Pape Innocent luy-meſme, tout habile homme qu'il eſtoit, ne laiſſa pas d'eſtre ſujet à ce defaut, dont les Papes, ſelon la crean-

ce de l'Antiquité, ne sont pas exempts de se pouvoir tromper, mesme en decidant un point de doctrine avec leur conseil, & sans le consentement de l'Eglise.

Le fait est rapporté par Cesarius Moine de Cisteaux & contemporain d'Innocent. Il dit qu'un Religieux de son Ordre, qui sans doute, avant que d'entrer dans le Monastere, avoit fait accroire qu'il estoit Prestre, commettoit tous les jours un effroyable sacrilege, en celebrant la Messe, quoy-qu'il n'eust point receu les Ordres Sacrez. S'en estant confessé à son Abbé, qui ne manqua pas de luy ordonner, comme il le devoit, de s'abstenir desormais de

Lib. 3. Histo. iar. memorab. c. 32.

la dire, il ne voulut jamais luy obéïr. Car d'une part il craignoit, s'il s'en abstenoit, de se deshonorer, & de donner sujet à ses confreres de juger mal de luy; & de l'autre, il ne croyoit pas qu'il deust apprehender que cet Abbé, auquel il n'avoit decouvert son crime que sous le sceau inviolable de la Confession, osast se servir de cette connoissance pour le maltraiter.

L'Abbé se trouvant fort embarassé, s'avisa de proposer ce cas en general dans un Chapitre de tout l'Ordre qui se tint quelque temps apres, & demanda ce qu'on auroit à faire, si une pareille chose arrivoit

jamais en quelqu'un de leurs Monasteres. Toute l'Assemblée se trouva dans un aussi grand embarras que ce bon Abbé ; & ni celuy de Cisteaux, ni les autres n'oserent jamais entreprendre de decider ce cas de conscience, qui fut trouvé si difficile, qu'ils jugerent tous qu'il en falloit écrire au Pape pour en avoir la resolution.

Ce Pape, qui estoit Innocent III. assembla sur cela les Cardinaux, des Docteurs, & de sçavans hommes pour prendre leurs avis, qui aprés quelque contestation, revinrent tous au sien : sçavoir, qu'une pareille confession estant plutost un blasphême qu'une confession, le confesseur en

ce cas devoit decouvrir un si horrible crime, parce qu'il pourroit apporter un tres-grand prejudice à l'Eglise. Et il recrivit au Chapitre l'année suivante ce qu'il avoit determiné, & qui fut approuvé dans cette grande Congregation de Cardinaux. On ne peut nullement douter que cette definition ne soit fausse. Aussi ce mesme Pape ne fit point de difficulté de la retracter peu de temps aprés dans le grand Concile de Latran, auquel il presida luy-mesme, & qui declare positivement le contraire en ces termes. *Que le Prestre prenne bien garde de ne decouvrir ni par parole, ni par signe, ni en*

Et placuit sententia omnibus scripsitq; sequenti anno Capitulo quod fuerat à se determinatum, & à Cardinalibus approbatum.

Ann. 1215.

Caveat Sacerdos ne verbo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorē

quelque autre maniere que ce soit le peché de son penitent. Que si quelqu'un, ajouste-t'il, *revele le peché qu'on luy a decouvert au Tribunal de la Confession, nous ordonnons non seulement qu'il soit deposé de l'Office Sacerdotal, mais aussi qu'il soit relegué dans un Monastere pour y faire penitence toute sa vie.*

Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, nō solum à Sacerdotali Officio deponendū decernimus, verùm etiā ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum. *Concil Later.* 4. c 21.

Voicy deux decisions du tout opposées sur un point de la derniere importance, & qui regardent un Sacrement : l'une du pape avec son concile particulier, ou son conseil des Cardinaux, Evesques, prêtres & Diacres, qui representent l'Eglise de Rome; l'autre, du mesme pape, avec

un grand concile, repreſentant toute l'Egliſe univerſelle. L'une eſt fauſſe, & l'autre veritable. D'où vient cette difference, ſi ce n'eſt que le Pape prononçant & decidant ſur quelque point touchant la doctrine & les mœurs dans un concile general, ou avec le conſentement de l'Egliſe, eſt infaillible, & quand il agit autrement il ne l'eſt pas ?

Cela paroiſt encore beaucoup plus dans la Bulle, *Vnam ſanctam*, de Boniface VIII. par laquelle ce Pape, dont l'Hiſtoire eſt aſſez connuë de tout le monde, propoſe à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la creance eſt

necessaire à salut, que les Papes ont une puissance souveraine sur tous les Royaumes du monde pour le temporel. On crut en tous les Royaumes en ce temps là, comme on le croit encore aujourd'huy, que cette definition est fausse. Ceux-là mesmes qui tiennent que le Pape a quelque pouvoir sur le temporel, se gardent bien de dire qu'on est obligé de croire sur peine de damnation; & l'on sçait que Clement V. revoqua cette Bulle au concile de Vienne. Ce Pape donc & ce concile, & ensuite toute l'Eglise, ne croyoient pas au quatorziéme siecle que le Pape fut infaillible.

Can. Meruit. de Privilegiis.

On peut dire le mesme de

la Bulle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec ſa Bible, & par laquelle il declare à toute l'Egliſe, que cette Bible eſt retablie dans la premiere pureté de la Vulgare. Et neanmoins, parce qu'on voit clairement aprés, que cela n'eſtoit pas, Clement VIII. ſuprima cette Bulle, & cette Bible, & en fit imprimer une autre, où toutes les fautes de la premiere ſont fort bien corrigées; & enſuite l'on auroit droit de dire que Clement VIII. eſtoit fort perſuadé que ſon predeceſſeur, inſtruiſant tous les Fidelles ſur un point qui regarde le principe meſme de la Foy, ſe pouvoit tromper. Ie ne le diray pourtant pas,

parce que je ne veux point du tout entrer en dispute avec certains Docteurs modernes, qui pour se tirer d'affaire, se sont avisez de dire, assez plaisamment, qu'à la verité la Bulle avoit esté imprimée avec cette Bible qui paroist encore en plusieurs bibliotheques, mais qu'elle n'avoit pas esté affichée aux portes de l'Eglise de Saint Pierre & au champ de Flore aussi long-temps qu'elle l'avoit deû estre, selon les Loix de la Chancelerie de Rome. Comme si la verité ou la fausseté de ce que contient une Bulle dependoit du temps qu'on doit mettre à la publier, & comme si le Pape qui l'a faite ne deve-

Tannerus disp. 1. de fide, q. 4. dub 6. n. 263. Thom. Cōptonus in 2. 2. dis. 22. de sum Pont. sect. 5.

noit infaillible que preciſement au moment que le temps, durant lequel il faut qu'elle ſoit affichée, s'accomplit. Laiſſons donc là cét exemple de Sixte V. pour ne nous pas engager en cette chicane de diſpute, qui ne me ſemble pas trop ſerieuſe en une matiere de cette importance.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Iean XXII.

JE ne veux plus produire que l'exemple du Pape Jean XXII. Ce Pape en ſon extréme vieilleſſe de prés

pres de quatre-vingt-dix ans s'estoit mis dans l'esprit qu'il falloit établir dans l'Eglise, comme une verité constante, l'opinion de quelques-uns qui avoient autrefois enseigné que les Ames de ceux qui mouroient en grace, & qui avoient esté entierement purgées de tout ce qui pouvoit rester de leurs pechez, ne verroient Dieu qu'apres la Resurrection. Il fit tous les efforts imaginables pour la faire valoir. Il l'enseigna publiquement dans les Conferences & dans les Congregations qu'il tint sur ce sujet; il la prescha luy-mesme; il obligea, par son exemple, les Cardinaux, les Prelats de

Contin. Nang. j.

sa Cour, & les Docteurs à la soustenir hautement; il fit mettre en prison un sçavant Jacobin nommé le Pere Thomas de Valas, qui ne doutant point que ce dogme ne fust une erreur contre la parole expresse du Fils de Dieu, qui dit au bon Larron, *Tu seras aujourd'huy avec moy en Paradis*, prescha le contraire dans Avignon même, où le Pape tenoit sa Cour. Enfin je trouve un Docteur de tres-grande autorité, que son éminente vertu, jointe à sa rare doctrine, & à sa prudence consommée dans le maniement des affaires, éleverent depuis à la suprême dignité de l'Eglise, qui

Ibid. & Gabel Persona in Cosmodr. ata 6.c.71 Paul.Langius in Chron.Citizen.

Hadrian. 6. in 4. Sentent. art. 3. de Minis. Confir. 22. Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit, quod animæ, &c.

dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir desormais cette Doctrine.

Quoy qu'il en soit, il est certain qu'il fit tout ce qu'il put pour faire entrer dans son sentiment la Sacrée Faculté de Theologie, & l'Université de Paris, qui estoit reverée de tout le monde comme la mere des sciences; que pour cet effet il y envoya deux Docteurs avec le General des Cordeliers, qui soustinrent publiquement cette doctrine, & la prescherent, ce qui souleva contre eux tout Paris. Sur quoy le Roy Philippe de Valois fit assembler tous les Evesques & les Abbez qui *Contin. Nang.*

estoient alors à Paris, & les Docteurs de la Faculté qui confondirent en sa presence ceux d'Avignon, & leur prouverent que ce qu'ils avoient presché par ordre du Pape estoit heretique.

Ce Prince, qui ne vouloit point souffrir de nouveauté dans la doctrine en son Royaume, écrivit à sa Sainteté avec beaucoup de force & de respect, la suppliant de retracter ce méchant dogme qui causoit tant de scandale dans l'Eglise. Il le pria mesme d'envoyer en France un Legat qui approuvast & confirmast de sa part le Decret des Docteurs de Paris, qui sçavoient beaucoup mieux ce qu'on devoit croire comme

Quatenus sententiã Magistrorum de Parisius qui melius sci-rent quid debet teneri & cre

appartenant à la Foy, que ses Canonistes & ses autres Clercs d'Avignon, qu'on sçavoit bien n'estre pas grands Theologiens.

di in fide, quàm Iuristæ & alij Clerici, qui parum, aut nihil sciunt de Theologia, approbaret. *Ibid.*

Le Pape, qui ne vouloit ni se dédire tout-à-fait, ni aussi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit besoin, prit un temperament qu'il crut qui ne luy seroit pas desagreable, & le pria de trouver bon que chacun pust demeurer en son opinion, & dire, enseigner & prescher sur ce sujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette proposition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté, qu'il fit assembler jusques à trois fois; & celle-cy par son Decret du second Ianvier de l'an

Epist. Io. ad Philip. 14. *Kal. Decemb. Pontif* 18

la dire, il ne voulut jamais luy obéïr. Car d'une part il craignoit, s'il s'en abstenoit, de se deshonorer, & de donner sujet à ses confreres de juger mal de luy; & de l'autre, il ne croyoit pas qu'il deust apprehender que cet Abbé, auquel il n'avoit decouvert son crime que sous le sceau inviolable de la Confession, osast se servir de cette connoissance pour le maltraiter.

L'Abbé se trouvant fort embarassé, s'avisa de proposer ce cas en general dans un Chapitre de tout l'Ordre qui se tint quelque temps apres, & demanda ce qu'on auroit à faire, si une pareille chose arrivoit;

jamais en quelqu'un de leurs Monasteres. Toute l'Assemblée se trouva dans un aussi grand embarras que ce bon Abbé ; & ni celuy de Cisteaux, ni les autres n'oserent jamais entreprendre de decider ce cas de conscience, qui fut trouvé si difficile, qu'ils jugerent tous qu'il en falloit écrire au Pape pour en avoir la resolution.

Ce Pape, qui estoit Innocent III. assembla sur cela les Cardinaux, des Docteurs, & de sçavans hommes pour prendre leurs avis, qui aprés quelque contestation, revinrent tous au sien : sçavoir, qu'une pareille confession estant plutost un blasphême qu'une confession, le confesseur en

ce cas devoit decouvrir un si horrible crime, parce qu'il pourroit apporter un tres-grand prejudice à l'Eglise. Et il recrivit au Chapitre l'année suivante ce qu'il avoit determiné, & qui fut approuvé dans cette grande Congregation de Cardinaux. On ne peut nullement douter que cette definition ne soit fausse. Aussi ce mesme Pape ne fit point de difficulté de la retracter peu de temps aprés dans le grand Concile de Latran, auquel il présida luy-mesme, & qui declare positivement le contraire en ces termes. *Que le Prestre prenne bien garde de ne decouvrir ni par parole, ni par signe, ni en*

Et placuit sententia omnibus scripsitq; sequenti anno Capitulo quod fuerat à se determinatum, & à Cardinalibus approbatum.

Ann. 1215.

Caveat Sacerdos ne verbo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatoré

quelque autre maniere que ce soit le peché de son penitent. Que si quelqu'un, ajouste-t'il, *revele le peché qu'on luy a decouvert au Tribunal de la Confession, nous ordonnons non seulement qu'il soit deposé de l'Office Sacerdotal, mais aussi qu'il soit relegué dans un Monastere pour y faire penitence toute sa vie.*

Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, nō solum à Sacerdotali Officio deponendū decernimus; verùm etiā ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum. *Concil. Later.* 4. *c.* 21.

Voicy deux decisions du tout opposées sur un point de la derniere importance, & qui regardent un Sacrement : l'une du pape avec son concile particulier, ou son conseil des Cardinaux, Evesques, prêtres & Diacres, qui representent l'Eglise de Rome; l'autre, du mesme pape, avec

un grand concile, repre-sentant toute l'Eglise universelle. L'une est fausse, & l'autre veritable. D'où vient cette difference, si ce n'est que le Pape prononçant & decidant sur quelque point touchant la doctrine & les mœurs dans un concile general, ou avec le consentement de l'Eglise, est infaillible, & quand il agit autrement il ne l'est pas ?

Cela paroist encore beaucoup plus dans la Bulle, *Vnam sanctam*, de Boniface VIII. par laquelle ce Pape, dont l'Histoire est assez connuë de tout le monde, propose à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la creance est

necessaire à salut, que les Papes ont une puissance souveraine sur tous les Royaumes du monde pour le temporel. On crut en tous les Royaumes en ce temps là, comme on le croit encore aujourd'huy, que cette definition est fausse. Ceux-là mesmes qui tiennent que le Pape a quelque pouvoir sur le temporel, se gardent bien de dire qu'on est obligé de croire sur peine de damnation; & l'on sçait que Clement V. revoqua cette Bulle au concile de Uienne. Ce Pape donc & ce concile, & ensuite toute l'Eglise, ne croyoient pas au quatorziéme siecle que le Pape fut infaillible.

Cap. Meruit. de Privilegiis.

On peut dire le mesme de

la Bulle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec sa Bible, & par laquelle il declare à toute l'Eglise, que cette Bible est retablie dans la premiere pureté de la Vulgare. Et neanmoins, parce qu'on voit clairement aprés, que cela n'estoit pas, Clement VIII. suprima cette Bulle, & cette Bible, & en fit imprimer une autre, où toutes les fautes de la premiere sont fort bien corrigées; & ensuite l'on auroit droit de dire que Clement VIII. estoit fort persuadé que son predecesseur, instruisant tous les Fidelles sur un point qui regarde le principe mesme de la Foy, se pouvoit tromper. Ie ne le diray pourtant pas,

parce que je ne veux point du tout entrer en dispute avec certains Docteurs modernes, qui pour se tirer d'affaire, se sont avisez de dire, assez plaisamment, qu'à la verité la Bulle avoit esté imprimée avec cette Bible qui paroist encore en plusieurs bibliotheques, mais qu'elle n'avoit pas esté affichée aux portes de l'Eglise de Saint Pierre & au champ de Flore aussi long-temps qu'elle l'avoit deû estre, selon les Loix de la Chancelerie de Rome. Comme si la verité ou la fausseté de ce que contient une Bulle dependoit du temps qu'on doit mettre à la publier, & comme si le Pape qui l'a faite ne deve-

Tannerus disp. 1. de fide, q. 4. dub 6. n. 263. Thom. Comptonus in 2. 2. disp. 22 de sum. Pont. sect. 5.

noit infaillible que precisément au moment que le temps, durant lequel il faut qu'elle soit affichée, s'accomplit. Laissons donc là cét exemple de Sixte V. pour ne nous pas engager en cette chicane de dispute, qui ne me semble pas trop serieuse en une matiere de cette importance.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

JE ne veux plus produire que l'exemple du Pape Jean XXII. Ce Pape en son extréme vieillesse de prés

pres de quatre-vingt-dix ans s'estoit mis dans l'esprit qu'il falloit établir dans l'Eglise, comme une verité constante, l'opinion de quelques-uns qui avoient autrefois enseigné que les Ames de ceux qui mouroient en grace, & qui avoient esté entierement purgées de tout ce qui pouvoit rester de leurs pechez, ne verroient Dieu qu'aprés la Resurrection. Il fit tous les efforts imaginables pour la faire valoir. Il l'enseigna publiquement dans les Conferences & dans les Congregations qu'il tint sur ce sujet; il la prescha luy-mesme; il obligea, par son exemple, les Cardinaux, les Prelats de Contin. Nang. j.

sa Cour, & les Docteurs à la soustenir hautement; il fit mettre en prison un sçavant Jacobin nommé le Pere Thomas de Valas, qui ne doutant point que ce dogme ne fust une erreur contre la parole expresse du Fils de Dieu, qui dit au bon Larron, *Tu seras aujourd'huy avec moy en Paradis*, prescha le contraire dans Avignon même, où le Pape tenoit sa Cour. Enfin je trouve un Docteur de tres-grande autorité, que son éminente vertu, jointe à sa rare doctrine, & à sa prudence consommée dans le maniement des affaires, éleverent depuis à la suprême dignité de l'Eglise, qui

Ibid. & Gabel Persona in Cosmodr. ata 6. c. 71 Paul. Langius in Chron. Citizen.

Hadrian. 6. in 4. Sentent. art. 3. de Minis. Confir. 12. Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit, quod animæ, &c.

dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir desormais cette Doctrine.

Quoy qu'il en soit, il est certain qu'il fit tout ce qu'il put pour faire entrer dans son sentiment la Sacrée Faculté de Theologie, & l'Université de Paris, qui estoit reverée de tout le monde comme la mere des sciences; que pour cet effet il y envoya deux Docteurs avec le General des Cordeliers, qui soustinrent publiquement cette doctrine, & la preschereent, ce qui souleva contre eux tout Paris. Sur quoy le Roy Philippe de Valois fit assembler tous les Evesques & les Abbez qui *Contin. Nang.*

appartenant à la Foy, que ses Canonistes & ses autres Clercs d'Avignon, qu'on sçavoit bien n'estre pas grands Theologiens.

di in fide, quàm Iuristæ & alij Clerici, qui parum, aut nihil sciunt de Theologia, approbaret. *Ibid.*

Le Pape, qui ne vouloit ni se dedire tout-à-fait, ni aussi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit besoin, prit un temperament qu'il crut qui ne luy seroit pas desagreable, & le pria de trouver bon que chacun pust demeurer en son opinion, & dire, enseigner & prescher sur ce sujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette proposition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté, qu'il fit assembler jusques à trois fois ; & celle-cy par son Decret du second Ianvier de l'an

Epist Ioan. ad Philip. 14. Kal. Decemb. Pontif 13

que cette doctrine, qu'il vouloit établir dans l'Eglise par son autorité, n'estoit pas encore condamnée, comme elle le fut apres par Benoist XII. son successeur.

Il y en a pourtant qui disent qu'elle avoit été reprouvée long-temps auparavant par l'Eglise Romaine, comme il paroist par la profession de Foy que Clement IV. envoya en l'année deux cens soixante-sept à l'Empereur Michel Paleologue, & de laquelle j'ay parlé en mon Histoire du Schisme des Grecs. Quoy qu'il en soit, il est certain que c'est une erreur, cõdamnée non seulement par le pape Benoist, mais bien plus solennellement encore, plus de cent ans apres, dans

TABLE DES MATIERES

CONTENUES EN CE VOLUME.

A

E

F

G

H

Fait

L

M

N

P

R

S.

T.